RAPPORT ANNUEL 2022

CCSP
Conseil central de surveillance pénitentiaire

CTRG
Centrale toezichtsraad voor het gevangeniswezen

RAPPORT ANNUEL 2022

4e Rapport du CCSP

Table des matières

GLOSSAIRE 7

MOT DU PRÉSIDENT 8

I. SURVEILLANCE 11

A. La surveillance par le Conseil central 12

1. Ouverture de la prison de Haren 12

2. Ouverture de la première maison de détention à Courtrai 12

3. Visite de contrôle des établissements de Louvain central et de Marneffe 13

B. La surveillance par les commissions de surveillance 14

1. Thématique transversale : la surpopulation 14

2. Analyse transversale réalisée par les différentes commissions de surveillance 17

3. Autres thèmes récurrents dans les rapports des commissions de surveillance 32

II. DROIT DE PLAINTE 35

A. Les commissions des plaintes 36

B. Les commissions d'appel 37

C. Les recours en cassation auprès du Conseil d'état 39

D. Quelques constats concernant le droit de plainte en 2022 40

E. Objectifs du CCSP pour le droit de plainte en 2023 43

III. LES AVIS DU CCSP 45

A. Au niveau national 46

1. La compétence du CCSP sur les maisons de transition 46

2. Avant-projet de « loi pour une justice plus humaine, rapide et ferme » (Loi HRF II) 46

3. Avis relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement de trois ans ou moins 46

4. Avis sur un amendement au projet de loi du 22 juin 2022 « visant à rendre la justice plus humaine, rapide et ferme » (Loi HRF II) 47

5. Avis du CCSP à la suite de la seconde visite du site en construction de la prison de Haren (13.06.22) 47

6. Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus en ce qui concerne les tests de dépistage de drogues auprès des détenus 48

7. Un nouveau règlement d'ordre intérieur pour les prisons 48

8. Marché de travaux (Design & Building) concernant un contrat-cadre pour des conteneurs pour des maisons de détention et d'autres services publics fédéraux 48

B. Au niveau international 49

1. Avis à l'intention du Conseil de l'Europe - Comité des Ministres 49

2. Avis à l'intention du Conseil de l'Europe – Charte sociale européenne 49

3. Avis à l'intention de l'Organisation des Nations Unies 50

IV. RÔLE SOCIÉTAL 51

À propos de l'OPCAT 52

V. COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS ET D'AUTRES MÉCANISMES ACTEURS 53

A. Au niveau national 54

1. La direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI) et ses services 54

2. Les ministres de la Justice et de la Santé publique 55

3. Le secrétaire d'État à la Régie des Bâtiments 56

4. Le Parlement 56

5. Le monde associatif et académique 57

6. Les autres instances belges de contrôle et les mécanismes relevant des droits humains 57

7. Le monde judiciaire 57

8. La police 58

B. Au niveau international 58

1. Le "Contrôleur général des lieux de privation de liberté" (CGLPL) [France] et le «Kenniscentrum commissies van toezicht» [Pays- Bas] 58

2. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) 58

3. Les organes onusiens et européens 58

VI. ORGANISATION INTERNE 51

A. Rapport financier 62

B. Organisation performante 63

1. Modifications dans la composition du Conseil central 63

2. L'évolution de la composition des CdS en 2022 63

3. Le soutien en accompagnement des membres 64

4. Le secrétariat permanent du CCSP 64

C. Quelques réalisations en 2022 65

VII. LA POPULATION CARCÉRALE EN CHIFFRES 67

VIII. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES 71

IX. ANNEXES 73

Annexe 1 : composition des commissions de surveillance au 31/12/2022 74

Annexe 2 : suivi des recommandations 2019-2022 du CCSP 113

Annexe 3 : Droit de plainte – les chiffres en détail 133

Annexe 4 : Détail des dépenses en 2022 138

Glossaire

CAT	Comité contre la torture des Nations Unies
CCSP	Conseil central de surveillance pénitentiaire
CdA	Commission d'appel
CdP	Commission des plaintes
CdS	Commission de surveillance
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté (MNP – France)
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DBFM	Design, Build, Finance & Maintain
DG EPI	Direction générale des Établissements Pénitentiaires
EDS	Établissement de défense sociale
IFDH	Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
MNP	Mécanisme National de Prévention
MoU	Memorandum of understanding
ONG	Organisation non gouvernementale
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des NU contre la Torture
RPE	Règles pénitentiaires européennes
SPF Justice	Service Public Fédéral Justice (ministère de la Justice)
RSPI	Régime de sécurité particulier individuel
TAP	Tribunal d'Application des Peines

MOT DU PRÉSIDENT

Surpopulation pénitentiaire, encore et toujours

Alors que la surpopulation pénitentiaire poursuit, avec un entêtement qui ne se dément pas, sa lente mais inexorable progression, c'est avec un entêtement aussi bien affirmé, que le Conseil central de surveillance et les commissions de surveillance tracent leur sillon.

La surpopulation est du reste **le thème principal du présent rapport**. Cela ne s'explique pas seulement par le fait que la question surplombe depuis tant d'années toutes celles qui touchent à la prison, mais surtout parce que les projets mis actuellement en chantier visent, dans leur crue réalité, à rendre cette surpopulation encore plus évidente. Alors que nous nous sommes dotés de tant d'autres moyens pour sanctionner et que nous disposons aussi de nombre d'autres moyens pour garder un contrôle sur ceux qui doivent tôt ou tard comparaître en justice pour des infractions qui leur sont reprochées, le recours à la prison apparaît hélas toujours le moyen le plus utilisé.

Toutes les commissions de surveillance ont veillé, tout au long de l'année à suivre de près comment les droits fondamentaux résistent à l'épreuve de la surpopulation carcérale. C'est là l'objet de l'étude transversale menée en 2022 et qui est au centre de ce rapport annuel.

Deux projets que tout oppose

L'année 2022 aura vu l'avènement de deux projets bien différents. D'une part, l'ouverture de **la maison de détention de Courtrai**, annonçant l'ouverture d'autres maisons de détention dans l'ensemble du pays d'ici la fin de la législature, soit d'ici mi-2024. Ce tout nouvel établissement de détention à petite échelle peut accueillir 57 occupants. Les deux premiers sont arrivés le 15 septembre ; en fin d'année ils étaient 7. D'autre part, annoncée depuis des années, objet d'un chantier hors normes, présentée comme un projet de « village pénitentiaire », **la prison de Haren** a vu le jour peu après. Dès le début du mois de novembre 2022, les premières détenues de la prison de Berkendael y ont été transférées. Les détenus de Forest les y ont rejoint dans les jours suivants. Fin décembre, sur les 1190 places prévues, la prison comptait déjà 390 détenus, plus que la somme des personnes détenues dans les deux prisons bruxelloises fermées entre-temps.

Les deux projets sont de nature bien différente. Les maisons de détention, présentées comme autant de « petite(s) structure(s) autonome(s), ancrée(s) dans le milieu social et avec lequel elle(s) entretien(nent) des contacts étroits » ne sont cependant pas envisagées comme des alternatives à la prison telle qu'elle existe actuellement en Belgique. Il s'agit avant tout, voire exclusivement, d'y envoyer les détenus condamnés à des peines de moins de trois ans, soit les condamnés qui, jusqu'il y a peu, étaient placés sous surveillance électronique. Après celle inaugurée à Courtrai, d'autres maisons de détention devraient encore ouvrir pour atteindre, à terme, un total de 720 places. Quant à la prison de Haren, la plus grande du pays, construite dans la banlieue de Bruxelles et difficilement joignable, elle est présentée comme totalement innovante sur le plan pénitentiaire : « les détenus (y) séjourn(ant) en petits groupes dans des unités de vie, (et) bénéfici(ant) par conséquent d'une plus grande autonomie et (étant) alors préparés au mieux afin de réussir leur réinsertion dans la société ».

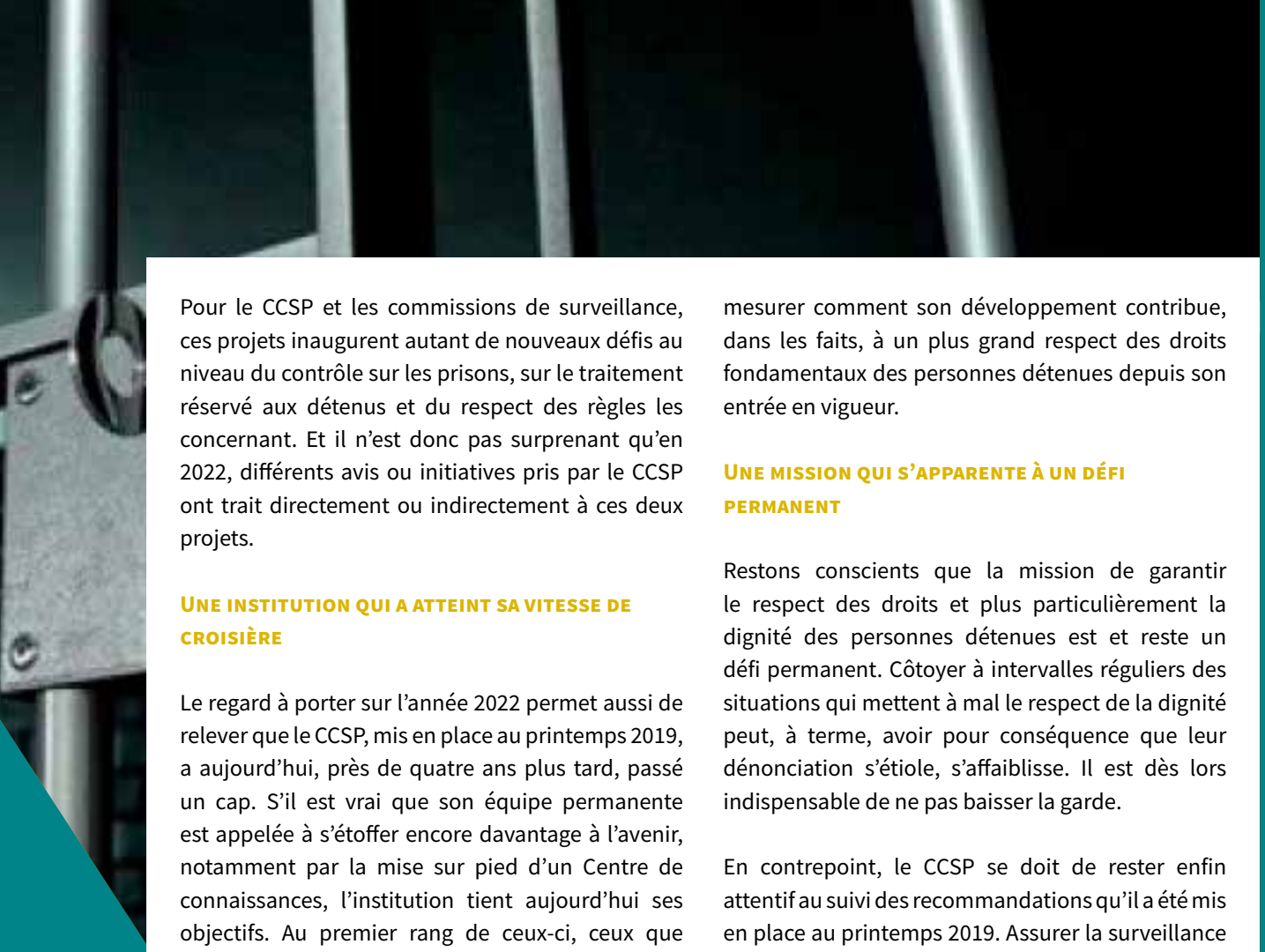

Pour le CCSP et les commissions de surveillance, ces projets inaugurent autant de nouveaux défis au niveau du contrôle sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et du respect des règles les concernant. Et il n'est donc pas surprenant qu'en 2022, différents avis ou initiatives pris par le CCSP ont trait directement ou indirectement à ces deux projets.

Une institution qui a atteint sa vitesse de croisière

Le regard à porter sur l'année 2022 permet aussi de relever que le CCSP, mis en place au printemps 2019, a aujourd'hui, près de quatre ans plus tard, passé un cap. S'il est vrai que son équipe permanente est appelée à s'étoffer encore davantage à l'avenir, notamment par la mise sur pied d'un Centre de connaissances, l'institution tient aujourd'hui ses objectifs. Au premier rang de ceux-ci, ceux que la loi de principes lui assigne, c'est à dire, outre le contrôle et la surveillance en matière pénitentiaire, la mise au point d'avis et de rapports, sans compter le soutien et la coordination prêtés aux commissions de surveillance. En témoigne, l'éventail des sujets abordés dans le présent rapport.

D'autre part, la mise en œuvre du droit de plainte se poursuit pas à pas. En témoigne plus particulièrement la consultation de la base de données consacrée à la jurisprudence des commissions de plaintes et des commissions d'appel, accessible depuis février 2022 et rapidement devenue un outil indispensable en matière de droit pénitentiaire. À l'image du développement qui a vu le jour aux Pays-Bas, le droit de plainte étant, rappelons-le, fondé sur la législation néerlandaise, sa mise en œuvre porte aujourd'hui sur davantage d'aspects de la vie carcérale. Ainsi, en 2023, le CCSP veillera à organiser une journée d'étude consacrée aux trois premières années d'exercice du droit de plainte. Un bilan d'autant plus indispensable que l'implantation de ce droit ne se fait pas partout sans certaines difficultés. Par ailleurs, il est essentiel de mesurer comment son développement contribue, dans les faits, à un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes détenues depuis son entrée en vigueur.

Une mission qui s'apparente à un défi permanent

Restons conscients que la mission de garantir le respect des droits et plus particulièrement la dignité des personnes détenues est et reste un défi permanent. Côtoyer à intervalles réguliers des situations qui mettent à mal le respect de la dignité peut, à terme, avoir pour conséquence que leur dénonciation s'étiole, s'affaiblisse. Il est dès lors indispensable de ne pas baisser la garde.

En contrepoint, le CCSP se doit de rester enfin attentif au suivi des recommandations qu'il a été mis en place au printemps 2019. Assurer la surveillance des prisons par le biais de visites, formuler des avis, publier des rapports, traiter les plaintes des personnes détenues n'est pas une fin en soi. Veiller à la mise en œuvre des recommandations adressées aux autorités est tout aussi essentiel, voire davantage. À cette fin, une synthèse reprenant l'ensemble des recommandations incluses dans les rapports annuels successifs du CCSP a été élaborée en fin de rapport. Elle est ponctuée d'un aperçu du suivi donné par les autorités. Loin d'être découragé par le constat de ce que peu d'entre elles ont effectivement été suivies, le CCSP reste déterminé dans ses tâches et convaincu du caractère fondamental de la mission que lui a confié le Parlement.

Marc NÈVE,

Président du CCSP

I.

Surveillance

Le Conseil central et les commissions de surveillance ont pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant.
(Art. 22 et 26 de la loi de principes).

A. LA SURVEILLANCE PAR LE CONSEIL CENTRAL

1. Ouverture de la prison de Haren

L'ouverture officielle de la prison de Haren a eu lieu le 30 septembre 2022, suivie par le transfert des premières détenues de Berkendael le 7 novembre. Le 18 novembre 2022, les 44 derniers hommes détenus à Forest, sur un total de 124, ont été transférés dans les nouvelles prisons. Plusieurs membres des commissions de surveillance de Bruxelles et du CCSP ont observé ce transfert de plusieurs jours. Un rapport de ce déménagement inédit et de la fermeture de deux des prisons bruxelloises est disponible dans le rapport annuel de la commission de surveillance de Haren. Le CCSP a pour sa part émis deux avis faisant suite aux visites qu'il a menées sur le site en construction de la prison (voir plus loin, IV. Les avis du CCSP, A., 5., page XXX).

Le CCSP tient à souligner pour sa part l'atmosphère sereine dans laquelle les opérations se sont déroulées grâce à l'intervention des agents de la Direction de la sécurisation de la police fédérale (DAB), de la direction de la prison, du personnel pénitentiaire et à la participation active et volontaire des personnes détenues.

2. Ouverture de la première maison de détention à Courtrai

Les maisons de détention sont des établissements de petite taille qui accueillent un nombre limité de condamnés[1]. Le régime de détention y est présenté comme étant caractérisé par un encadrement sur mesure, un travail intensif de réinsertion, la prévention des dommages liés à la détention et la possibilité de participer à des activités en dehors de la maison de détention. La petite taille de l'établissement et le fait que la surveillance et le contrôle quotidien soient assurés par des accompagnateurs de détention devraient permettre d'offrir un encadrement personnalisé aux personnes détenues.

[1] Entre 20 et 60 condamnés.

Dans l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, ce dernier s'engage à créer «le cadre nécessaire pour que, dès le prononcé de la peine, la réintégration des détenus soit préparée de manière active par le biais de plans de détention individualisés, d'un renforcement des services psychosociaux et du développement de projets de détention à échelle réduite pour certains groupes de détenus (ex. : parents avec enfants, détenus peu avant leur libération, jeunes délinquants…)»[2].

La déclaration de politique générale 2.0 du ministre de la Justice établit un lien entre le déploiement des maisons de détention et l'exécution des «courtes» peines : «Il n'est pas souhaitable que les peines de courte durée soient purgées dans le cadre de la capacité actuelle hautement sécurisée. Il sera fait appel à des capacités externes dotées d'un niveau de sécurité approprié afin de permettre de maintenir autant que possible le lien avec la société, ce qui permettra de prévenir ou de limiter les dommages liés à la détention. (…). La création de maisons de détention dotées d'un niveau de sécurité adapté peut apporter une réponse supplémentaire à ce problème»[3].

Le texte de vision de la DG EPI «maisons de détention» montre que le déploiement des maisons de détention s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre des peines de 3 ans ou moins de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits accordés à la victime dans le cadre des modalités de condamnation adaptant la procédure devant le juge de l'application des peines pour les peines privatives de liberté de 3 ans ou moins. Comme le souligne le texte de vision, « [le projet] vise à élaborer un régime de détention spécifique principalement pour les condamnés qui, jusqu'à présent, exécutaient leur peine en surveillance électronique [qui] représente une dangerosité assez faible. Ainsi, ces structures à faible niveau de sécurité se caractériseront par : l'autonomie du détenu (…), la focalisation sur sa réinsertion (…), la limitation des effets préjudiciables de la détention (…), la possibilité de participer à des groupes extérieurs à la maison de détention (…) ». Le public cible des maisons de détention sera constitué, dans un premier temps, des condamnés dont le total de la peine n'excède pas 3 ans ainsi que des jeunes primo-délinquants condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans de prison. Les condamnés pour des faits de terrorisme et les auteurs d'infractions à caractère sexuel en sont explicitement exclus[4].

[2] Accord de Gouvernement du 30 septembre 2020, page 72.
[3] Parl. St., Déclaration de politique générale du ministre de la Justice, 4 novembre 2020, DOC 55 1610/015, p. 11.
[4] Diffusé par DG EPI le 14 septembre 2019, non publié.

D'ici la fin de la législature, le ministre de la Justice annonce vouloir ouvrir 15 maisons de détention. L'ouverture imminente de plusieurs d'entre elles a fait l'objet d'une certaine publicité, notamment à Courtrai (octobre 2021), Verviers (décembre 2021), Berkendael (avril 2022), Wellin (avril 2022), Gentbrugge (juin 2022), Ninove (juin 2022) et enfin Olen (janvier 2023). Cependant, la réalisation de la majorité de ces projets a été retardée ou simplement abandonnée en raison du peu d'enthousiasme que ceux-ci génèrent dans le chef des riverains et/ou des élus locaux. Lorsque la liste des établissements pénitentiaires a été complétée et mise à jour[5], elle ne comprenait, outre la nouvelle prison de Haren, que la maison de détention de Courtrai.

Le 1er septembre 2022, la première maison de détention de Belgique a donc ouvert ses portes à Courtrai. Elle est destinée à accueillir 57 personnes détenues dont la peine totale ne dépasse pas trois ans. Le CCSP a mis en place une commission de surveillance auprès de cette maison de détention, opérationnelle dès l'ouverture. Au 30 décembre 2022, 7 détenus y résidaient.

De plus amples informations sur l'ouverture de la maison de détention de Courtrai sont disponibles dans le rapport annuel de la commission de surveillance de Courtrai publié sur le site internet du CCSP.

Le CCSP suivra de près cette nouvelle forme de privation de liberté en 2023.

3. Visite de contrôle des établissements de Louvain central et de Marneffe

Le CCSP a mené des visites de contrôle dans **les prisons de Louvain central et de Marneffe en septembre 2022**. Les deux établissements sont des maisons de peine pour détenus de longue durée et fonctionnent selon un régime ouvert et/ou semi-ouvert dans lequel les personnes vivent en communauté pendant certaines périodes. Une attention particulière a été accordée à l'impact de la surpopulation et du manque de personnel sur le régime de détention. En outre, la délégation a examiné le traitement des détenus, les conditions de vie et de travail dans les deux établissements et le recours aux mesures disciplinaires et de contrôle.

Les observations réalisées dans le cadre de ces visites démontrent que ces deux prisons n'échappent pas aux conséquences du **surpeuplement** généralisé du système pénitentiaire belge. Ainsi, l'aile A de la prison de Louvain central réservée aux détenus entrants et initialement prévue pour en accueillir 60 dans des cellules individuelles a été pourvue, en décembre 2021, de 30 lits supplémentaires sous la forme de lits superposés. Dans une cellule prévue pour une seule personne, ce sont désormais deux détenus qui se partagent un espace réduit et souvent vétuste. Dans ces conditions, le droit à l'intimité, à l'hygiène s'en ressent de même que le régime de détention dans cette aile de la prison. La prison de Marneffe quant à elle subit indirectement les conséquences de la surpopulation d'autres établissements. Cela se fait notamment ressentir par l'afflux d'un autre type de détenus dans l'établissement suite aux débordements connus par d'autres. Alors que Louvain central et Marneffe sont traditionnellement des établissements où résident des détenus condamnés à de longues peines, des détenus purgeant des peines plus courtes y sont plus régulièrement transférés. Or ces derniers semblent éprouver des difficultés à s'adapter au régime communautaire ainsi qu'à cohabiter avec des condamnés à de longues peines. Ce changement de population dans les deux établissements compromet dès lors les régimes ouverts et/ou semi-ouverts et l'organisation de certaines activités qui constituaient pourtant la plus-value des prisons de Louvain central et de Marneffe. Il en résulte beaucoup de frustrations, d'incompréhension et d'insatisfaction. En outre, ces problèmes de classification confrontent les deux prisons à de nouveaux problèmes tels que le trafic de drogue, l'intimidation et la violence.

Le manque de personnel complique également le fonctionnement optimal des prisons. Outre un manque structurel, le taux d'absentéisme du personnel est élevé, ce qui met en péril les régimes ouverts et/ou semi-ouverts et provoque des conséquences dommageables pour les personnes détenues. Un traitement approprié et respectueux des détenus, des relations fondées sur une

[5] Arrêté royal du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi fondamentale du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus en ce qui concerne la destination des prisons et le placement et le transfert des détenus, *M.B.* 8 août 2022.

sécurité dynamique et un climat de détention positif exigent que tous les établissements pénitentiaires disposent d'un personnel suffisant au travail et que celui-ci soit dûment formé. Le CCSP a par ailleurs accordé une attention particulière à la nécessité et l'urgence de recruter du personnel technique en vue de ne pas continuer à compromettre le fonctionnement des ateliers qui ont le potentiel d'offrir du travail aux personnes détenues.

En matière de **mesures disciplinaires,** le CCSP s'interroge dans son rapport sur le système de points pratiqué à Louvain central et sur l'impact d'une sanction disciplinaire sur le maintien ou l'obtention d'une cellule individuelle à Marneffe. Dans les deux institutions, le système appliqué, qui ne repose ni sur des dispositions de la loi de principes ni sur des dispositions du règlement d'ordre intérieur, a soulevé des questions de régularité et de motivation dans le chef du CCSP.

Enfin, les **conditions matérielles de détention** dans les établissements visités ont également retenu l'attention du CCSP.

Le rapport complet de cette visite de contrôle (2023/01) est disponible dans les deux langues nationales sur le site internet du CCSP. Il contient les conclusions et recommandations du CCSP relatives aux différents aspects abordés lors des visites.

B. LA SURVEILLANCE PAR LES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

1. Thématique transversale : la surpopulation

i. Introduction

Avant même d'aborder le vif du sujet et l'impact de la surpopulation sur le respect des droits fondamentaux, deux éléments à garder à l'esprit, l'un d'ordre très général, l'autre factuel. L'emprisonnement n'est pas une fatalité mais un choix. D'autre part, le seuil de surpopulation est déjà atteint dès qu'une prison est remplie à plus de 90% de sa capacité.

Depuis plusieurs décennies déjà, le thème de la surpopulation pénitentiaire accompagne, voire domine, celui du débat autour du recours à l'emprisonnement.

Or, comme le ministre de la Justice lui-même le rappelait voici quelques mois à peine à l'occasion d'une table ronde organisée au profit de tous les intervenants concernés plus particulièrement par la détention préventive, ce n'est pas sans poser question au regard de l'évolution de la criminalité :

« Les chiffres de la criminalité dans notre pays n'ont jamais été aussi bas. Ils baissent d'année en année. C'est grâce notamment à votre engagement et à celui de tous les collaborateurs à la police et à la justice. Cela rend d'autant plus paradoxal le fait que nous sommes confrontés aujourd'hui plus que jamais à une surpopulation dans nos prisons. Le problème n'est pas neuf. Bien au contraire. Il dure déjà depuis des dizaines d'années. Aujourd'hui, notre pays compte 11.114 détenus pour un total de 9.679 places. Cela revient à une surpopulation moyenne de 15 %. Ce pourcentage est plus élevé que jamais »[6].

Depuis ces propos, la situation reste inchangée. Ainsi, fin d'année 2022, cette surpopulation était toujours aussi importante et le constat demeure ce qu'il est : alors que la criminalité diminue, le recours à la prison ne cesse de croître.

Lorsqu'il est question de surpopulation, le rappel de ce paradoxe nous indique aussitôt que **l'enfermement n'est pas une fatalité mais résulte de choix**, des choix explicites[7]. Comme le met en évidence notre collègue français, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « outre son caractère lisible pour tout citoyen, le prononcé d'une peine d'emprisonnement est une décision qui ne demande au juge aucun préalable et dont la mise en œuvre peut être immédiate »[8]. Et il en va de même pour la détention avant jugement.

Le choix d'adopter une certaine politique criminelle, le choix de mettre sous mandat d'arrêt plutôt que de maintenir en liberté sous conditions ou de placer

[6] Introduction proposée par le ministre de la Justice le 10 juin 2022 ; à retrouver sur le site du SPF Justice : DiscoursMinistreTableRonde_100622.pdf (belgium.be).

[7] T. Vander Beken et G. Herkes, *Scenario's voor de gevangenis van de toekomst*, in *Justice 2020 - Punir : pourquoi ? comment ?*, SPF Justice, Actes du colloque du 3 mars 2016, éd. Maklu, 2017, p. 190 et les réf. citées.

[8] In *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, éd. Dalloz, 2018, p. 7.

sous surveillance électronique, le choix de requérir l'emprisonnement plutôt qu'une alternative à la prison, le choix de prononcer une peine de prison ferme, le choix de faire exécuter les courtes peines, le choix de maintenir en prison des personnes qui devraient être prises en charge en raison de leur état de santé physique ou mental, le choix de complexifier l'accès à des modalités d'exécution de la peine, … sans parler de tous les choix relatifs à la mise en œuvre concrète du plan de détention individuel, à l'accompagnement et à la préparation à la réinsertion et à la réhabilitation.

Et comment ne pas rappeler ce que nous avons vécu au cours de la pandémie ? En début de crise sanitaire, au cours de la première vague, le gouvernement a pris assez rapidement différentes initiatives exceptionnelles, pour « garantir une diminution de la pression sur les prisons », soit pour diminuer substantiellement la population carcérale. Plusieurs centaines de détenus ont ainsi pu bénéficier d'une interruption de la peine « coronavirus-19 » et d'autres ont pu bénéficier d'une libération anticipée six mois avant la fin de la peine. À la suite de ces initiatives, alors qu'au 12 mars 2020, pour une capacité de 9.327 places, les prisons comptaient 10.906 détenus, au 1er mai 2020, ils n'étaient plus que 9.561, taux d'occupation le plus bas qui ait été atteint depuis nombre d'années. Cette diminution s'explique aussi par le choix fait par les juges d'instruction de renoncer à la détention préventive et de libérer sous surveillance électronique ou sous conditions ainsi que par les instructions données par le Collège des Procureurs généraux de retarder la mise à exécution d'un certain nombre de condamnations. Et dans le même temps, nulle mention d'indices permettant d'affirmer que cette diminution sans précédent aurait eu des conséquences négatives en matière de sécurité publique. Depuis, les premières mesures visant, en temps de crise sanitaire, à confirmer que la prison doit demeurer l'exception, ou plutôt la dernière des solutions, la situation n'a cependant fait qu'empirer.

La seule fatalité, à condition de survivre à une longue, trop longue détention, c'est la sortie de prison qui interviendra un jour. Et ce que l'on relève à cet égard, c'est que le nombre de personnes qui ne sortent qu' "à fond de peine" ne cesse de croître. De 420 en 2007, ils étaient 812 en 2017 (derniers chiffres publiés par la DG EPI).

Le second aspect à garder à l'esprit lorsqu'il est question de surpopulation, c'est de savoir à partir de quel seuil parler de surpopulation ?

Comme le précise le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral du Conseil de l'Europe, « **un établissement pénitentiaire rempli à plus de 90 % de sa capacité connaît un risque imminent de surpeuplement carcéral.** Cette situation est très risquée et les autorités devraient s'en alarmer et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout engorgement »[9]. Et ce même rapport d'ajouter que, « En effet, en règle générale, les prisons sont divisées en quartiers et, même si le nombre total de détenus est inférieur au nombre de places disponibles, il peut arriver que certains quartiers, à l'instar des cellules disciplinaires, des unités de soins médicaux ou des quartiers réservés aux femmes ou aux mineurs, soient remplis à moitié, alors que d'autres sont surpeuplés ».

Se fondant sur ces principes directeurs, l'organe de référence que constitue en la matière le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) considère « qu'une prison ne peut pas fonctionner efficacement si elle opère à 100 % de sa capacité. Il importe de toujours préserver une marge de manœuvre pour transférer des détenus incompatibles d'un quartier à l'autre, recevoir des détenus supplémentaires ou réintégrer des personnes ayant bénéficié d'une mesure de mise en liberté provisoire [notre traduction]»[10].

Dès lors qu'il s'agit d'évoquer, dans le cadre du présent rapport annuel, plus particulièrement les conséquences de cette surpopulation qui gangrène nos prisons, et plus généralement notre politique pénitentiaire, il est important, voire essentiel, de garder à l'esprit ces deux préalables : d'une part, l'emprisonnement n'est pas une fatalité mais un choix ; d'autre part, le seuil de surpopulation est déjà atteint dès qu'une prison est remplie à plus de 90% de sa capacité.

[9] *Livre blanc sur le surpeuplement carcéral* – CM(2016)121-add3, 23 août 2016, par. 20.
[10] Voir not. Visite en Grèce, 2019, CPT/Inf (2020) 15, par. 13.

Le CCSP n'a de cesse de le répéter depuis qu'il est entré en fonction : il y a trop de personnes détenues qui entrent dans les prisons belges et qui y restent trop longtemps dans des conditions de détention qui souvent encore méconnaissent leurs droits fondamentaux. Une nouvelle fois, le CCSP réitère les recommandations qu'il formule depuis 2019 :

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale existante.

Le CCSP recommande en outre au ministre de la Justice de prendre, en concertation avec les autres acteurs concernés, les mesures nécessaires pour encourager le recours aux peines alternatives.

Par ailleurs, le CCSP recommande de sensibiliser les juges et procureurs au rôle qu'ils ont à jouer dans la lutte contre la surpopulation carcérale.

ii. Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale

L'analyse livrée par l'ensemble des commissions de surveillance dépeint un tableau impressionnant de la façon dont la surpopulation empoisonne toujours davantage l'ensemble de la vie en prison. Tout le quotidien carcéral en subit les conséquences.

Avant toute chose, ce sont bien entendu des conditions matérielles indignes. Dès son entrée en prison, avant même de pouvoir rejoindre une cellule 'ordinaire', le nouvel arrivant qui vient d'être placé sous mandat d'arrêt, risque, faute de place disponible, un placement en cellule de punition pour un temps indéfini. Ensuite, il rejoindra le quartier des prévenus mais, dans nombre de cas, il devra se contenter d'un matelas à même le sol. Une situation aussi fréquente qu'elle est indigne et inacceptable. S'il est vrai que cette situation caractérise davantage les maisons d'arrêt, là où sont détenus principalement les personnes placées en détention préventive donc présumées innocentes, dans les maisons de peine, là où sont détenus principalement les condamnés, les atteintes à l'intimité et à l'hygiène ne se comptent plus, tant il est vrai qu'elles sont trop largement partagées.

La situation sans doute la plus révélatrice concerne le nombre de matelas à même le sol. Ainsi, dans le cadre de son rapport relatif à sa dernière visite en Belgique (début novembre 2021), rendu public fin novembre 2022, le CPT invitait les autorités belges « (à) informer le Comité, dans un délai de trois mois, des mesures prises pour garantir que chaque détenu (de toutes les prisons belges) dispose de son propre lit »[11]. Alors que les autorités avaient dans un premier temps fait valoir que « dans la mesure où le flux de détenus restait stable ou diminuait entre le moment de la visite du CPT et la fin du mois de février 2022 – aucun détenu ne devrait être privé de lit à partir du 1er mars 2022 »[12], au moment de la publication du rapport, fin novembre, « 281 lits (ayant) été placés (…) le nombre de détenus dormant à même le sol a, pour l'instant, déjà pu être réduit à 124 »[13]. Cependant, ce nombre ne tend pas à diminuer ; en effet, au 1er mars 2023, il y en avait 250. Cette observation faite sur le champ par le CPT à l'issue de sa dernière visite est et reste toujours d'une brûlante actualité.

Le deuxième volet des constats faits par les différentes commissions de surveillance se rapporte aux conséquences de cette surpopulation pénitentiaire sur le personnel et des conséquences qui en découlent pour les personnes détenues. Trop de détenus, dans le quotidien carcéral, c'est moins de possibilités hors cellule parmi lesquelles, la plus essentielle, soit passer du temps à l'air libre. Les normes internationales exigent au moins une heure de promenade à l'air libre par jour. Or, à intervalles réguliers, dans nombre de prisons, ce minimum ne peut être garanti, faute de personnel suffisant. Et le manque de personnel face à la surpopulation qui règne signifie également un accès plus restreint aux visites, aux activités et aux soins médicaux. Or la demande de soins en prison est et demeure importante mais reste donc en souffrance.

Ces constats nous renvoient encore à une autre, dure réalité, une insécurité et un état de tensions croissantes découlant de la promiscuité. La violence, ou le risque de violence, entre détenus, peut être accentuée lorsque dans une cellule prévue pour deux, celle-ci est occupée par trois ou quatre détenus, voire davantage, contraints dès

[11] Visite en Belgique, CPT/Inf (2022) 22, par. 8 et 19 (1680a922ac (coe.int)).
[12] Ibidem.
[13] Réponse du gouvernement belge, CPT/Inf (2022) 23, p. 7 (1680a922f0 (coe.int)).

lors de se partager un espace restreint et insalubre. Ces mêmes tensions conduisent régulièrement des détenus à être placés, à leur demande, en cellule de punition. Seule manière selon eux de se protéger, de se mettre à distance. Sans compter qu'il s'agit aussi du choix de ceux qui veulent à tout prix parler au directeur, chargé, en vertu de la loi, de rencontrer quotidiennement ceux qui sont à l'isolement. Par ailleurs, ces violences et ces tensions mènent davantage au recours à des procédures disciplinaires.

La surpopulation qui règne rend aussi plus difficile le maintien des contacts avec l'extérieur. Trop de détenus, c'est notamment plus de transfèrements vers d'autres prisons, souvent plus éloignées et donc plus difficiles d'accès pour les visiteurs ou la famille. À cela s'ajoute le fait que cet éloignement va inévitablement rendre encore plus compliqué les liens à maintenir, voire à établir, pour une réinsertion dont l'objectif est lui aussi rendu plus difficile.

Somme toute, comme le met en évidence le tour d'horizon proposé par l'ensemble des commissions de surveillance, la surpopulation impacte plus que jamais tous les aspects du quotidien carcéral. Une perspective d'autant plus difficile que, à court et moyen terme, les projets à l'ordre du jour, au premier rang desquels la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement, vont entraîner inévitablement une augmentation sensible de la population pénitentiaire[14]. C'est en effet ce que l'on retient des explications fournies par le ministre de la Justice, interrogé à Strasbourg par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur ses projets en matière de détention suite aux différents arrêts de la Cour européenne ayant condamné la Belgique.

[14] 1436e réunion (juin 2022) (DH) - Plan d'action (29/03/2022) - Communication de la Belgique concernant le groupe d'affaires VASILESCU c. Belgique (requête n° 64682/12) (French only) (coe.int). ; voir également l'analyse du CCSP de ce 'plan d'action' qui comprend une extension importante de la capacité pénitentiaire totale pour l'ensemble de la Belgique : Communication du 28 avril 2022, 1436e réunion (juin 2022) (DH) - Règle 9.2 - Communication d'une INDH (Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire) (28/04/2022) relative à l'VASILESCU c. Belgique (requête n° 64682/12) [French only] (coe.int), en particulier p. 8.

2. Analyse transversale réalisée par les différentes commissions de surveillance

Chacune des 33 commissions de surveillance a rédigé un rapport annuel pour 2022. Ces rapports sont considérés comme faisant partie intégrante du présent rapport annuel.

En 2022, les commissions ont porté leur attention sur la surpopulation dans les prisons belges et son impact sur le respect des droits et de la dignité humaine des personnes détenues ainsi que sur le fonctionnement des prisons. Leurs rapports ont fait l'objet d'une analyse transversale afin d'en extraire les principales conclusions et de formuler des recommandations sur cette base. Les versions intégrales des rapports annuels de chaque commission peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page de chaque commission sur le site internet du CCSP.

i. Chiffres

Avant d'aborder les chiffres relatifs à la surpopulation carcérale en Belgique, il est essentiel de clarifier certains termes. En effet, il n'existe **pas de définition légale de la capacité carcérale en Belgique**, ce qui conduit dans la pratique à utiliser des critères et des termes divergents pour déterminer et exprimer cette capacité.

Le dernier rapport d'activité publié par la DG EPI, pour l'année 2017, parle de **'capacité moyenne'**. Il s'agit, selon la DG EPI, du «nombre moyen de places prévues pour les détenus dans les différents établissements du pays». Elle peut augmenter en raison, par exemple, de « l'ouverture de nouvelles sections » ou de « la construction de nouveaux établissements » et diminuer en raison, par exemple, « de la mise hors service de cellules que ce soit de manière temporaire (par exemple dans le cadre de travaux de rénovation) ou définitive (fermeture d'établissement)[15]. Cependant, les critères de référence à un «lieu» ne sont pas clairs. La Cour des comptes a souligné en 2011 que le nombre de places impliquait le nombre de lits dans certains établissements et le nombre de cellules dans d'autres, de sorte qu'il n'y avait pas de critère univoque[16]. Ce faisant, elle exprime également la nécessité d'une

[15] Direction générale des établissements pénitentiaires, 2017, Rapport d'activité 2017, p. 43, sur le site de la Justice.

[16] Cour des comptes, 2011, Mesures contre la surpopulation carcérale, p. 29.

communication plus claire sur la signification des chiffres, clarification qui n'a pu être obtenue à ce jour. En effet, suite au rapport d'activité 2017 de la DG EPI, plus aucune statistique sur la surpopulation n'a été publiée officiellement[17]. Dans la foulée de la «communication 9.2» du CCSP[18] au Conseil de l'Europe sur le plan d'action qui leur a été soumis par les autorités belges dans le cadre de la surveillance du «groupe Vasilescu contre Belgique», le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a formulé un certain nombre de recommandations[19]. Ce faisant, il a également rappelé «l'importance pour les autorités de fournir les informations et les statistiques les plus complètes et les plus récentes possibles, afin de permettre au Comité d'évaluer pleinement l'évolution de la situation; il les a également invitées à fournir les informations nécessaires dans le cadre du programme SPACE du Conseil de l'Europe»[20].

Lorsqu'il est question de capacité, une distinction supplémentaire est régulièrement faite dans la pratique entre les termes 'capacité théorique' et 'capacité opérationnelle'. La délimitation exacte de ces termes n'est cependant pas tout à fait claire. La **'capacité théorique'** exprime le nombre de détenus pour lesquels un établissement est équipé en termes d'infrastructures (surface des cellules, infrastructures sportives, capacité des cuisines, etc.). La **'capacité opérationnelle'** refléterait quant à elle le nombre de détenus pouvant effectivement être «hébergés», et donc le nombre de lits disponibles. Cela prendrait en compte, entre autres, les cellules (temporairement) inutilisables et les lits (temporairement) ajoutés dans certaines cellules.

La 'capacité opérationnelle' a été augmentée dans plusieurs établissements tout au long de l'année 2022. Début de l'année, dans le cadre de la création d'une 'capacité d'urgence', un total de 281 lits supplémentaires ont été ajoutés dans 16 établissements[21] en vue de permettre une meilleure répartition des détenus en donnant à chacun la garantie d'avoir son propre lit. La réponse du gouvernement belge au rapport de la dernière visite du CPT a montré qu'au 23 septembre 2022, malgré l'ajout de 281 lits, il y avait encore 124 personnes dormant à même le sol dans les prisons belges. À ce jour, ces lits n'ont pas été supprimés, à l'exception des 10 lits ajoutés à Saint-Gilles. Le caractère temporaire de cette mesure est dès lors fortement remis en question dans les autres établissements. Le graphique 1 donne un aperçu du nombre de lits ajoutés dans le cadre de cette 'capacité d'urgence'.

Dans certains établissements, la 'capacité opérationnelle' a fluctué pour d'autres raisons, sans dépasser la capacité prévue (théorique) de la prison. Par exemple, en raison

[17] Le SPF Justice publie sur son site Internet « *Justice en chiffres* », qui contient également des statistiques sur la population carcérale jusqu'en 2020, sans toutefois calculer systématiquement les taux de surpopulation, voir également https://justitie.belgium.be/nl/statistieken/dg_penitentiaire_inrichtingen.

[18] Voir « communication 9.2 » du CCSP dans le « groupe *Vasilescu* contre la Belgique » (Requête n° 64682/12) (DH-DD(2022)384).

[19] Voir CM/Notes/1398/H46-3

[20] 1398e réunion (DH) 9-11 mars 2021 - H46-3 Groupe Vasilescu c. Belgique (Requête n° 64682/12) (coe.int)

[21] Beveren, Bruges, Dendermonde, Gand, Hasselt, Hoogstraten, Leuven Centraal, Leuven Hulp, Mechelen, Merksplas, Oudenaarde, Ruiselede, Tongres, Turnhout, Wortel.

1. NOMBRE DE LITS AJOUTÉS EN 2022 (SITUATION À LA FIN DE 2022)

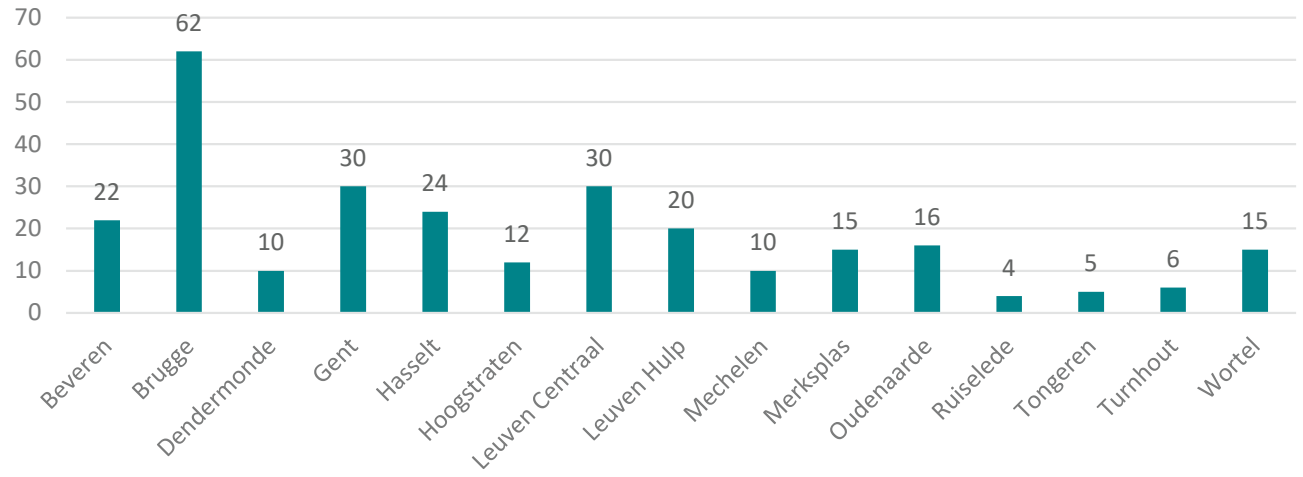

de l'utlisation d'espaces non occupés auparavant ou de cellules remises en service après travaux[22]. Dans d'autres établissements, la 'capacité opérationnelle' a augmenté grâce à une combinaison de ces mesures.

Le **chiffre de la population réellement présente**, parfois appelé 'capacité réelle', comprend la 'capacité opérationnelle' plus le nombre de personnes dormant à même le sol. Celui-ci correspond au nombre de détenus hébergés dans la prison suite à l'ajout d'un matelas dans certaines cellules, soit à même le sol, soit sur une table ou un plateau. Il va sans dire que le fait de ne pas dormir dans un lit digne de ce nom jour après jour a nécessairement des conséquences sur le bien-être physique et mental des personnes détenues. Bien que cela ne soit pas le cas dans la pratique, le CPT[23] a souligné par le passé la nécessité pour chaque détenu d'avoir son propre lit. Le graphique 2 montre l'évolution du nombre de matelas au sol par établissement en 2022[24]. Onze établissements ont été spécifiquement concernés par ce phénomène principalement à Anvers, Gand et Bruges. Au sud du pays, le nombre de personnes dormant sur un matelas au sol est resté beaucoup plus limité notamment à Jamioulx, Mons et Tournai.

2. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MATELAS AU SOL PAR PRISON EN 2022

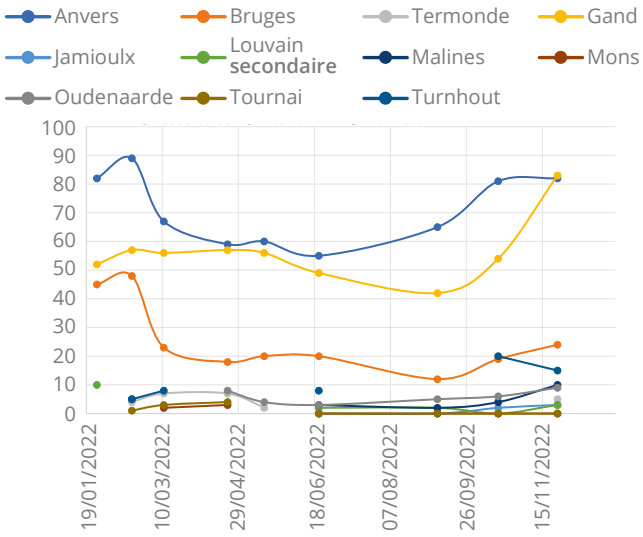

Le graphique 3 montre quant à lui l'évolution du nombre total de matelas au sol en 2022. Il en ressort que si leur nombre a temporairement diminué, sans doute en raison de l'ajout de lits supplémentaires, cette solution ne s'est cependant pas avérée être durable puisqu'en fin d'année 2022, un nombre plus élevé que celui de l'année précédente a été atteint avec 234 matelas au sol.

Il est important de souligner que la 'capacité opérationnelle' et la 'capacité réelle' de nombreux établissements sont donc supérieures à la 'capacité théorique' telle que définie précédemment. L'infrastructure n'a pas été adaptée à cette population plus élevée que la capacité et, dans de nombreux cas, les ressources humaines et financières n'ont pas non plus évolué de pair.

Le graphique à la page 68 du présent rapport (chapitre VII) montre la capacité et l'occupation moyennes des prisons pour l'année 2022.

Pour un aperçu plus détaillé de l'évolution de ces chiffres **par établissement**, veuillez vous référer aux fiches individuelles figurant en annexe 1.

Des relevés établis par les commissions de surveillance, on constate que la surpopulation n'aurait cependant pas atteint tous les établissements en 2022. Alors que 19 établissements[25] étaient surpeuplés (en cours), 17 établissements[26] ne l'étaient pas.

22 Par exemple, dans les prisons de Beveren, Leuze-en Hainaut et Namur.

23 CPT. (2021). 30e rapport général du CPT : 1er janvier - 31 décembre 2020 (CPT/Inf (2021) 5). Conseil de l'Europe : 1680a25e6b (coe.int).

24 Dans le graphique 2, on constate que certaines lignes sont franchies ou que des nombres n'ont été introduits qu'à des endroits bien définis. Cela signifie que le nombre de matelas n'a été enregistré qu'à ces dates et que les données ne permettent pas de conclure qu'une ou plusieurs matelas étaient présentes en permanence dans l'établissement en question.

25 Anvers, Audenarde, Bruges, Dinant, Gand, Hasselt, Huy, Jamioulx, Lantin, Louvain central, Louvain secondaire, Malines, Marche-en-Famenne, Merksplas, Mons, Saint-Gilles, Termonde, Tournai et Turnhout.

26 Andenne, Arlon, Beveren, Courtrai, Haren, Hoogstraten, Ittre, Leuze-en-Hainaut, Marneffe, Namur, Nivelles, Paifve, Ruiselede, Saint-Hubert, Tongres, Wortel et Ypres.

3. ÉVOLUTION DU NOMBRE TOTAL DE MATELAS AU SOL 2022

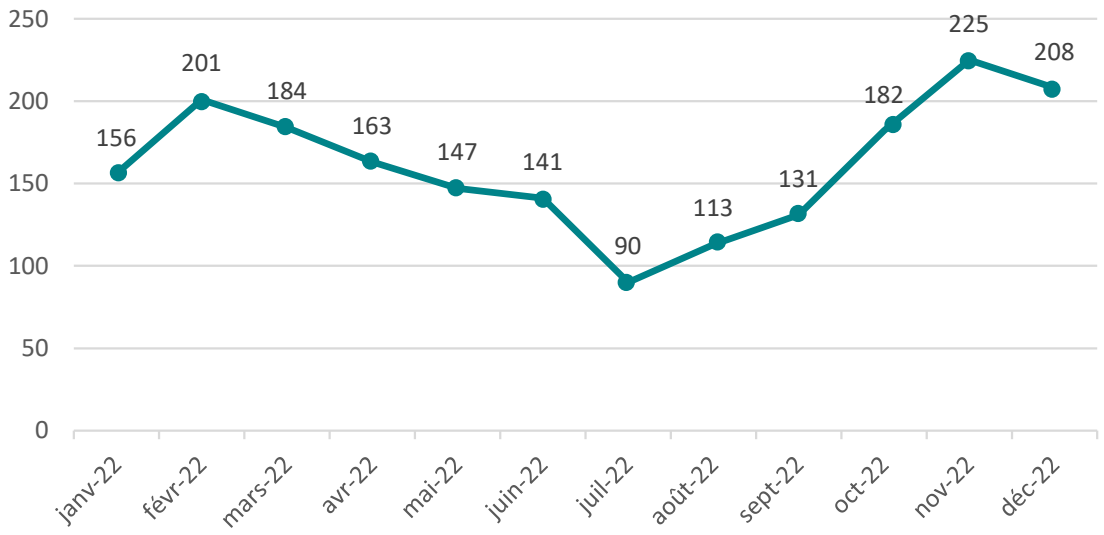

À ce sujet, un premier point d'attention concerne plusieurs nouveaux établissements dits en DBFM[27] où il est permis, contractuellement, de dépasser la 'capacité théorique' de 15% au maximum, sans pénalité financière. En Belgique, 5 prisons sont actuellement exploitées en DBFM[28] et plusieurs établissements à construire[29] seront également conçus dans le cadre d'un partenariat public-privé. À Leuze-en-Hainaut, la capacité a été augmentée (de manière structurelle) à 115% en application de cette règle, c'est-à-dire que dès l'ouverture de la prison, une quarantaine de lits ont été installés en plus dans des cellules initialement prévues pour une personne. La capacité de la prison de Marche- en- Famenne était, début 2023, en train d'être augmentée dans cette même limite par l'installation d'un troisième lit dans des cellules conçues initialement pour deux personnes.

Un deuxième point d'attention concerne les établissements qui n'ont pas été ouverts pendant toute l'année et/ou pas été pleinement opérationnels. La maison de détention de Courtrai notamment a ouvert ses portes à la mi-septembre avec une capacité de 57 résidents. Cependant, seuls 7 détenus y ont séjourné en 2022. La prison d'Ypres a quant à elle été fermée pendant une grande partie de l'année 2022 en raison de travaux de rénovation. Le nombre de détenus qui était de 100 en janvier 2022 a été progressivement réduit jusqu'à ce que la prison soit complètement vide en mars 2022. De plus, la prison de Haren n'était pas encore pleinement fonctionnelle et, par conséquent, (n'était) pas confrontée à la surpopulation.

Troisièmement, faute de disposer de chiffres relatifs à la 'capacité théorique' de l'établissement concerné, plusieurs commissions indiquent avoir comparé leur occupation réelle avec leur 'capacité opérationnelle' pour déterminer s'il y avait ou non surpopulation. À juste titre, celles-ci doutent de la pertinence de ce mode de calcul notamment parce que la capacité opérationnelle a été augmentée dans de nombreux établissements au début de 2022 par l'ajout d'un certain nombre de lits. La comparaison avec ce chiffre donne dès lors l'impression erronée que l'établissement n'est pas surpeuplé alors qu'en réalité la prison n'est pas adaptée au nombre de personnes qu'elle accueille. Les établissements pour lesquels les commissions de surveillance ont signalé un certain taux de surpopulation doivent dès lors être considérés sous ces réserves[30]. Or pour pouvoir disposer d'une vue exacte de la situation, il eut fallu pouvoir se référer à la 'capacité théorique' de chaque établissement pour mesurer systématiquement celle-ci à

[27] L'abréviation DBFM signifie Design, Build, Finance and Maintain (conception, construction, financement et maintenance). Dans une prison DBFM, ces quatre éléments sont attribués par le biais d'un appel d'offres à une partie privée ou à une collaboration de parties privées. Le contrat fixe un taux de (sur)population maximum qui doit être respecté pendant la période de gestion convenue (généralement 25 ans). À l'expiration de la période de gestion, la responsabilité de l'entretien de l'établissement est transférée à l'Office des bâtiments.

[28] Beveren, Haren, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Nieuw-Dendermonde,

[29] Par exemple, les nouvelles prisons d'Anvers, de Leopoldsburg, de Verviers et de Vresse-sur-Semois

[30] Les chiffres de surpopulation rapportés par les commissions peuvent donc différer des chiffres de surpopulation provenant de la DG EPI qui sont présentés dans les fiches individuelles en annexe 1.

l'occupation réelle des lieux. Ceci aurait été possible si les commissions avaient disposé de chiffres précis relatifs à la 'capacité théorique' de leur établissement, chiffres qui malgré plusieurs demandes en ce sens adressées tant à l'administration pénitentiaire qu'à la Régie des Bâtiments, n'ont pas été fournis.

La supercifie minimale par occupant prescrite par l'Arrêté Royal (AR) du 3 février 2019[31]aurait par ailleurs pu constituer un autre critère permettant de déterminer de manière cohérente la 'capacité théorique' de chaque établissement. Toutefois, compte tenu de la période transitoire de 20 ans accordée aux prisons existantes pour se mettre en conformité, cet AR n'est pas encore entré en vigueur dans tous les établissements et, pour cette raison, n'a pas encore pu être utilisé comme critère de référence. Selon toute vraisemblance, une telle analyse aurait révélé un problème de surpopulation encore plus important.

À titre d'exemple, la comparaison peut être faite entre la 'capacité théorique', la 'capacité opérationnelle' et l'occupation réelle pour certains établissements pour lesquels le CCSP dispose de chiffres pertinents.

La prison de Saint-Gilles était initialement prévue pour 502 détenus ('capacité théorique'). Sa capacité est passée entre 2019 et 2020 à 840 détenus ('capacité opérationnelle'). Cependant, entre-temps, l'occupation réelle de la prison a souvent dépassé les 900 détenus. Ceci implique une surpopulation de 107% par rapport à la 'capacité opérationnelle' mais de 179% par rapport à la 'capacité théorique'.

La prison de Gand a été prévue à l'origine pour accueillir 244 hommes, 39 femmes (soit 283 places au total) et 16 personnes en détention limitée ('capacité théorique'). En raison de la surpopulation chronique, des lits ont été ajoutés dans plusieurs cellules individuelles, ce qui a porté la 'capacité opérationnelle' du quartier des hommes à 326 détenus et celle du quartier des femmes à 52 détenues[32]. Cela correspond à un total de 378 places en plus des 16 places en détention limitée. Toutefois, en 2022, l'occupation réelle de la prison était en moyenne de 483 détenus, en plus des 16 personnes en détention limitée. Ceci implique une surpopulation de 127 % par rapport à la 'capacité opérationnelle' mais de 171 % par rapport à la 'capacité théorique'.

La prison de Jamioulx a quant à elle été construite en 1975 pour 268 détenus ('capacité théorique'), avec une annexe psychiatrique d'une vingtaine d'internés. Suite à des travaux de rénovation exécutés en 2016, la 'capacité opérationnelle' a été étendue à 400 détenus, sans que l'infrastructure n'ait été adaptée à ce surplus d'occupants. Des lits superposés ont été installés dans des cellules individuelles et les armoires ont été doublées mais l'espace disponible au sol en a été diminué d'autant. Bien que l'occupation réelle de la prison ait été en moyenne de 389 détenus en 2022 (soit de 97 % par rapport à sa 'capacité opérationnelle'), il y a pourtant lieu de considérer que la surpopulation y est structurelle et institutionnalisée. En effet, eu égard à la 'capacité théorique' d'origine de la prison de Jamioulx, le taux de surpopulation y est de 145 %.

Enfin, sur la base des chiffres de population par établissement (cf. fiches individuelles en annexe 1), on constate que la surpopulation est plus importante dans les maisons d'arrêt où ne résident en principe que des prévenus (p.ex. Anvers, Gand et Malines) que dans les maisons de peine où ne résident en principe que des condamnés et des internés. En général, on peut aussi constater que la surpopulation ainsi que le nombre de matelas au sol sont plus importants au nord du pays et à Bruxelles que dans les prisons du sud du pays.

Il n'est plus à démontrer à quel point la surpopulation a des conséquences sur le respect des droits et de la dignité humaine en détention. Dans le rapport faisant suite à sa visite périodique en Grande-Bretagne, le CPT a également souligné que l'accumulation d'une surpopulation chronique, de mauvaises conditions de détention et l'absence d'un régime constructif et utile ont un impact négatif sur la vie des détenus[33]. L'expérience acquise lors de nombreuses visites dans divers États membres du Conseil de l'Europe montre que la réduction de la surpopulation s'accompagne invariablement d'une diminution de la violence entre le personnel et les détenus, d'une amélioration de la sécurité, des soins et de l'assistance, d'une plus grande intimité, d'un meilleur accès aux activités et de meilleures conditions de travail pour le personnel pénitentiaire[34].

[31] Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, §2, et 134, §2, de la loi du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 14 février 2019 (ci-après : AR du 3 février 2019).

[32] Voir : https://justitie.belgium.be/nl/themas_en_dossiers/gevangenissen/belgische_gevangenissen

[33] CPT, Visite au Royaume-Uni, CPT/Inf (2022) 13, paragraphe 29 ;

[34] Conseil de l'Europe. Livre blanc sur la surpopulation carcérale - *CM(2016)121-add3, paragraphe 20*, 23 août 2016, §§ 35 et 36.

Dans les prisons belges, la surpopulation chronique a notamment des effets négatifs sur les conditions matérielles de détention, le régime, les soins de santé, les possibilités de réinsertion, les attitudes personnelles des détenus et du personnel. Les nombreux signaux reçus sur le terrain en témoignent y compris par l'intermédiaire des commissions de surveillance. Leurs observations sont plus amplement décrites ci-dessous.

L'analyse transversale réalisée sur base des constats relevés par les commissions de surveillance se réfère aux normes suivantes, applicables aux infrastructures pénitentiaires et aux conditions de détention :

- la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 [35]
- la loi de principes du 12 janvier 2005 [36]
- l'AR du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, §2, et 134, §2, de la loi du 12 janvier 2005[37]
- les règles pénitentiaires européennes (RPE) [38]
- toutes les normes et recommandations pertinentes du CPT, et en particulier les normes relatives à l'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires[39] , les normes fixant un seuil de décence pour les prisons et les critères d'évaluation des conditions de détention[40].

ii. Conditions matérielles

En 2021, les rapports annuels des commissions de surveillance et du CCSP ont été consacrés au thème transversal de l'infrastructure pénitentiaire. Les commissions soulèvent du reste de longue date les problèmes affectant une infrastructure inadaptée et très vétuste dans les prisons qu'elles ont la mission de surveiller. Cette situation perdure malheureusement dans de nombreux établissements en 2022.

Nombre de ces conditions matérielles problématiques sont exacerbées par la surpopulation. Sans préjudice des recommandations plus générales concernant l'infrastructure (voir le rapport annuel 2021 ci-dessus), les sections iii et iv (voir ci-dessous) du présent rapport annuel traite principalement de l'impact concret de la surpopulation carcérale sur les conditions matérielles de détention. L'aperçu ci-dessous n'est donc en aucun cas une vue d'ensemble exhaustive des problèmes d'infrastructure dans les prisons belges.

iii. Augmentation de la capacité des cellules

Pour répondre à la demande de **places supplémentaires**, les cellules individuelles ont été transformées en cellules pour deux, voire trois personnes dans de nombreux établissements[41]. Les cellules prévues initialement pour plusieurs personnes ont également été agrandies et transformées en cellules pour quatre[42], cinq[43], six personnes[44] et même plus[45]. En outre, les cellules sécurisées de certaines prisons ont été transformées en cellules « normales ». Il a également été observé qu'en raison du manque de place, les nouveaux arrivants étaient régulièrement placés dans un premier temps en cellules de punition[46] à leur arrivée. L'aménagement des cellules n'a cependant pas été adapté en conséquence, ni l'infrastructure générale de l'établissement, ce qui a des conséquences considérables sur les conditions de détention des détenus. Il en résulte que, dans de nombreux cas, les règles 18.5 et 18.6 des Règles pénitentiaires européennes (RPE) qui précisent que « les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est préférable pour eux de cohabiter avec d'autres détenus » sont méconnues. Les cellules doivent répondre à des exigences bien définies en matière de respect de la dignité humaine, d'intimité et de santé (mentale), et les détenus concernés doivent être reconnus aptes à cohabiter.[47] Dans la plupart des cas, l'augmentation de la capacité des cellules consiste

35 Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome.
36 Loi de principes du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 1er février 2005.
37 Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, §2, et 134, §2, de la loi du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 14 février 2019 (ci-après : AR du 3 février 2019).
38 Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée lors de la 952e réunion des délégués ministériels le 11 janvier 2006 et revue et amendée par le Comité des Ministres lors de la 1380e réunion des délégués ministériels le 1er juillet 2020. Conseil de l'Europe : Détails des résultats (coe.int).
39 CPT. (2015). Espace de vie par détenu en établissement pénitentiaire : normes du CPT (CPT/Inf (2015) 44). Conseil de l'Europe : 16806ccb 8d (coe. int).
40 CPT. (2021). 30e rapport général du CPT : 1er janvier - 31 décembre 2020 (CPT/Inf (2021) 5). Conseil de l'Europe : 1680a25e6b (coe.int).
41 Par exemple : Anvers, Audenarde, Bruges, Gand, Huy, Ittre, Jamioulx, Louvain central, Louvain secondaire, Malines, Marche-en-Famenne, Saint-Gilles.
42 Malines
43 Merksplas
44 Wortel
45 Anvers
46 Jamioulx
47 RPE 18.5 et 18.6

simplement à y placer un ou plusieurs lits et/ou matelas supplémentaires sans autre aménagement.

L'article 1 de l'AR du 3 février 2019[48] fixe la superficie minimale des espaces de séjour des détenus à 10m² pour 1 détenu, 12m² pour 2, 15m² pour 3, 25m² pour 4 et 38m² pour 5 ou 6 détenus. Dans la pratique, ces exigences en matière de **superficie** ne sont presque jamais respectées. Les cellules pour trois personnes de 6m² à 9,9m² ou les cellules pour quatre personnes de seulement 13,3m² ne font pas exception[49]. Les cellules ne satisfont pas non plus aux dispositions de la règle 18.1 des RPE et aux normes du CPT. Ce dernier considère en effet qu'une cellule hébergeant une personne devrait avoir une superficie minimale de 6m², sans compter les installations sanitaires. Pour une cellule hébergeant plusieurs personnes, il s'agit de 4m² par détenu plus les installations sanitaires[50]. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a également établi certaines normes relatives à la superficie des cellules. En particulier, la Cour a déclaré que si la surface disponible pour un détenu dans une cellule collective est inférieure à 3 m², le manque d'espace pour le logement personnel est considéré comme si grave qu'il soulève une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention[51]. Même si l'espace au sol est supérieur à 4m² par personne, la Cour peut, en combinaison avec d'autres conditions de détention, conclure à une violation de l'article 3[52]. Elle souligne également l'importance des normes du CPT dans l'évaluation des cas concernant les conditions de détention. L'espace vital par détenu reste donc souvent trop restreint dans la pratique et laisse peu de possibilités d'exercice, d'intimité, de détente,... Les détenus sont donc pratiquement obligés de passer leur temps dans la cellule en position couchée ou assise.

L'article 2 de l'AR du 3 février 2019 prévoit également que l'espace de séjour doit être équipé d'au moins un **bloc sanitaire** séparé. Lorsqu'il s'agit d'une cellule pour deux détenus ou plus, ce bloc sanitaire doit être complètement séparé du reste de l'espace de séjour. En réalité, un grand nombre de commissions constatent que cette disposition n'est pas appliquée. Un rideau est suspendu près des toilettes ou un paravent est placé[53], ce qui n'empêche ni les odeurs ni le bruit. Les détenus doivent donc souvent aller aux toilettes en présence de leurs codétenus et prendre soin de leur hygiène quotidienne dans les mêmes conditions. La règle 19.3 des RPE, qui prévoit que les détenus doivent avoir accès à des installations hygiéniques et sanitaires permettant le respect de l'intimité, n'est donc pas respectée non plus dans de nombreux établissements.

La transformation des cellules entraîne de nombreux autres problèmes liés au **droit à la vie privée et à l'intimité**[54]. En effet, tout doit être fait collectivement dans les cellules où se trouvent encore plus de personnes qu'auparavant : manger, dormir, lire, téléphoner, regarder la télévision, fumer,... Le secret de la correspondance, la conservation des effets personnels ou le simple fait de se reposer sont également rendus plus difficiles dans les cellules densément peuplées. Alors que les détenus dans ces circonstances demandent régulièrement à «déstresser» ou à s'isoler pendant un moment dans une cellule de sécurité ou de punition, le personnel de surveillance a de moins en moins d'occasions d'y répondre favorablement, soit parce que le nombre de cellules sécurisées a été réduit pour en créer d'autres, soit parce que la surpopulation provoque des tensions et des incidents supplémentaires pour lesquels les cellules de punition et sécurisées doivent être utilisées en priorité.

Le mobilier de la cellule n'est pas non plus adapté au taux d'occupation élevé[55]. Il n'y a parfois pas assez de place pour s'asseoir ou manger à table en même temps, il n'y a pas assez d'espace dans les armoires (ou le réfrigérateur), il n'y a qu'une seule télévision,... Pourtant, le CPT insiste sur le fait que les détenus doivent disposer d'un casier personnel et d'un espace de vie avec un mobilier adéquat[56]. On peut toutefois souligner qu'à la prison de Wortel, dans les grandes cellules dont la capacité a été augmentée, non seulement un lit supplémentaire a été fourni, mais aussi un casier et un réfrigérateur.

48 Art. 1 de l'AR du 3 février 2019 ; son article 11 prévoit qu'après une période de transition de 20 ans, tous les établissements existants doivent se conformer aux dispositions de l'AR. Bien que celui-ci ne soit pas encore entré en vigueur pour tous les établissements, il suppose certaines normes de base et constitue donc un bon point de comparaison.

49 Par exemple, Anvers, Gand, Malines

50 CPT. (2015). Espace de vie par détenu en établissement pénitentiaire : normes du CPT (CPT/Inf (2015) 44). Conseil de l'Europe : 16806ccb8d (coe. int).

51 Mursic c. Croatie, [GC], no 7334/13, para. §§96-141, 20 octobre 2016).

52 Zogafros et autres c. Grèce, 19 mai 2022, requête n° 29744/13, paragraphe 93.

53 Par exemple, Gand, Hasselt, Jamioulx, Louvain centrale, Louvain secondaire, Mechelen.

54 Par exemple Hasselt, Jamioulx, Lantin, Louvain secondaire, Malines, Marche-en-Famenne.

55 Par exemple, Louvain secondaire, Malines, Marche-en-Famenne, Saint-Gilles,

56 CPT. (2021). 30e rapport général du CPT : 1er janvier - 31 décembre 2020 (CPT/Inf (2021) 5). Conseil de l'Europe : 1680a25e6b (coe.int).

Enfin, plusieurs commissions soulignent des besoins supplémentaires en matière de **ventilation** dans les cellules où plusieurs détenus partagent un espace réduit[57]. L'air est plus vite chargé, le renouvellement se fait plus difficilement, les germes s'échangent encore plus rapidement et, lorsque la surpopulation ne permet plus de séparer les fumeurs des non-fumeurs (voir également le paragraphe 3), les effets néfastes sur la santé de chacun deviennent encore plus évidents. Pourtant, tant les normes du CPT[58] , que la règle 18.2 RPE et l'article 8 de l'AR du 3 février 2019 insistent sur l'importance d'une ventilation adéquate. De nombreuses prisons doivent dès lors veiller à se mettre en conformité avec ces exigences en matière de ventilation.

iv. Augmentation de la capacité d'accueil des prisons

Alors que dans de nombreux cas, l'infrastructure des **espaces et des installations communes** n'était déjà plus adaptée à une population «normale», ces problèmes s'aggravent encore avec l'augmentation de la population. Les commissions signalent des salles d'entretien, de formation et de cantine inadéquates ou trop petites, ainsi qu'un espace insuffisant dans les zones de fitness et de préau[59]. L'AR du 3 février 2019 (art.3) prescrit cependant que les locaux destinés aux activités communes doivent avoir des surfaces au sol et de fenêtres adaptées aux activités qui s'y déroulent, ce qui s'avère donc difficile dans la réalité. La pression supplémentaire sur les installations sanitaires communes est également très importante de même que sur les installations d'eau chaude ou d'électricité, les buanderies et les cuisines.

Les problèmes affectant l'entretien général sont de plus en plus fréquents dans les établissements fortement surpeuplés. L'hygiène de l'établissement s'en ressent[60] ainsi que l'hygiène personnelle des détenus qui y vivent (voir section iii). Les établissements doivent ainsi faire face à une augmentation de la vermine (due, entre autres, à l'augmentation des déchets jetés dans les préaux et les espaces extérieurs)[61] et les défauts et l'usure augmentent en raison de l'utilisation encore plus intensive des locaux[62].

Dans le même temps, les travaux d'entretien ne peuvent pas être réalisés car il n'y a pas toujours suffisamment de locaux disponibles pour y héberger les détenus durant les travaux à effectuer. Au fur et à mesure que les pannes et l'usure augmentent, le problème s'aggrave jusqu'à ce que certaines pièces ou installations deviennent complètement inutilisables et que les personnes soient contraintes de se contenter d'encore moins. Le CCSP rappelle ici l'urgence de respecter les dispositions de l'article 9 de l'AR du 3 février 2019 et des règles 19.1 et 19.2 des RPE, qui pointent l'obligation pour les prisons de se doter d'un plan d'entretien adéquat de l'infrastructure ainsi que de veiller à une hygiène suffisante au sein de l'établissement.

v. Régime

Les problèmes affectant les conditions matérielles de détention combinés à la surcharge de travail du personnel et des services externes des communautés ont manifestement un impact préjudiciable sur la vie des détenus en prison. À cet égard, les rapports des commissions ont principalement porté sur le caractère ouvert du régime, l'attribution des cellules, les contacts des détenus avec le monde extérieur, la nourriture qu'ils reçoivent ou achètent, la possibilité de participer à des activités et la capacité de prendre soin de leur hygiène personnelle.

En ce qui concerne le **caractère ouvert des régimes**, plusieurs commissions confirment qu'il est difficile de maintenir des régimes ouverts dans le contexte actuel de surpopulation et de pénurie de personnel[63]. À Louvain central, par exemple, plusieurs fois au cours de l'année écoulée, des ailes ouvertes ont été fermées à tour de rôle pour maintenir le régime dans les autres ailes. L'importance des régimes ouverts va de soi, non seulement pour le bien-être des détenus, mais aussi à la lumière de la normalisation et de la préparation à la réinsertion. Il est regrettable que la surpopulation et le manque de personnel exercent une pression encore plus forte sur les possibilités à cet égard.

L'attribution des cellules est également rendue difficile dans de nombreux établissements en raison de la surpopulation persistante. Plusieurs commissions indiquent notamment qu'une séparation stricte entre les condamnés et les prévenus n'est plus possible[64]. La

[57] Par exemple Hasselt, Wortel, Leuven Aide
[58] CPT. (2021). 30e rapport général du CPT : 1er janvier - 31 décembre 2020 (CPT/Inf (2021) 5). Conseil de l'Europe : 1680a25e6b (coe.int).
[59] Par exemple, Huy, Jamioulx, Lantin, Louvain secondaire
[60] Par exemple, Gand, Hasselt, Saint-Gilles
[61] Par exemple, Lantin, Saint-Gilles
[62] Par exemple, Ittre, Jamioulx, Lantin, Louvain secondaire, Saint-Gilles
[63] Par exemple, Louvain centrale et Malines
[64] Par exemple, Saint-Gilles et Gand

règle 18.8.a des RPE souligne néanmoins l'importance de la séparation entre ces deux catégories de personnes détenues. Des commissions soulignent également que les détenus entrants devraient d'abord séjourner dans une cellule duo avant de se voir attribuer une cellule individuelle souvent après avoir été placé en liste d'attente pendant quelques mois[65]. D'autres commissions soulignent encore l'impossibilité de séparer les fumeurs des non-fumeurs[66]. Le tabagisme passif a manifestement un impact négatif sur la santé des détenus et favorise l'apparition de problèmes de dépendance supplémentaires. Par ailleurs, en cas d'incidents, il est de moins en moins efficace pour la direction et le personnel de se déplacer rapidement et de désamorcer les situations en raison du manque de cellules disponibles à cet effet. La commission de surveillance de Saint-Gilles rapporte ainsi un incident où une personne a été agressée par son codétenu et a dû rester dans la même cellule jusqu'au lendemain. Plusieurs autres commissions indiquent que les détenus souffrant de problèmes de santé mentale et de psychoses restent trop souvent et trop longtemps dans des cellules ordinaires, non-adaptées à leurs maux et besoins. En effet, ces cellules ne présentent pas d'infrastructure adaptée pouvant assurer une surveillance supplémentaire en cas de besoin. Qui plus est, ces détenus doivent également régulièrement partager leur cellule avec d'autres détenus ne souffrant pas du même type de problèmes, ce qui peut engendrer quelques tensions[67]. De plus, il n'est pas toujours possible de placer ensemble des compatriotes qui parlent la même langue[68]. L'incompatibilité entre codétenus qui résulte souvent d'une ou plusieurs des raisons évoquées ci-dessus engendre donc de nombreuses demandes visant à obtenir une mutation de cellule ou à être placé temporairement en cellule d'isolement. Les directeurs et le personnel font généralement de leur mieux pour y répondre favorablement, mais en raison de la surpopulation, ils ne disposent pas toujours de l'espace requis pour organiser rapidement une mutation de cellule[69]. Par exemple, la commission de Louvain secondaire rapporte une situation où un détenu avait indiqué qu'il ne se sentait pas en sécurité avec son compagnon de cellule et qu'il souhaitait être muté, ce que la direction n'a pas pu faire en raison du manque de places disponibles. Peu après, le détenu a mis le feu à la cellule tout en contraignant et en menaçant son codétenu avec une fourchette. Lorsque la direction tente d'organiser les mutations nécessaires vers d'autres cellules, les détenus font parfois l'expérience d'un manque de transparence et d'un sentiment d'arbitraire[70]. L'attribution ciblée de cellules et le fonctionnement de la liste d'attente pour l'obtention d'une cellule individuelle peut également s'avérer compliquée par le fait que les détenus néerlandais extradés vers la Belgique doivent toujours être placés dans une cellule individuelle. Cette condition est imposée par les tribunaux néerlandais par le biais de l'ordre d'extradition. Cela signifie que les détenus d'origine non-néerlandaise ont encore moins de chances d'obtenir une cellule individuelle et que les listes d'attente à cet effet s'allongent en conséquence. Dans ce cadre, le CCSP constate que le principe d'égalité n'est pas respecté.

En ce qui concerne les **possibilités de contact avec le monde extérieur**, plusieurs commissions de surveillance signalent des problèmes supplémentaires en matière de **visites** en raison de la surpopulation. Dans de nombreux cas, la présence d'un plus grand nombre de détenus signifie également un plus grand nombre de visites, ce qui se traduit par des parloirs surpeuplés et des visites limitées[71]. Dans certains établissements, la durée des visites et/ou des visites hors surveillance est réduite, soit parce que les détenus sont appelés plus tard en raison de la charge de travail élevée, soit parce que les visites doivent être interrompues un peu plus tôt[72]. Le droit fondamental des détenus à recevoir au moins trois visites par semaine d'au moins une heure et des visites mensuelles hors surveillance d'au moins deux heures n'est souvent pas respecté[73]. Dans certains établissements, les règles relatives aux visites sont appliquées de manière plus stricte afin de permettre au personnel de s'organiser. À Termonde, par exemple, la règle veut que si le visiteur arrive avec une minute de retard, aucune visite ne peut avoir lieu. Les établissements ont également atteint leurs limites en matière de visites vidéo. À Lantin, par exemple, celles-ci sont fortement limitées par le nombre trop restreint d'ordinateurs disponibles pour le grand nombre de détenus qui y séjournent. Dans de nombreux établissements, lorsque plusieurs détenus partagent une cellule, ils partagent également un téléphone. Il en résulte des restrictions quant à **l'utilisation du téléphone** puisqu'il est partagé. Et si l'un des détenus a une mesure

65 Par exemple, Leuze-en-Hainaut, Marneffe et Louvain central
66 Par exemple, Anvers, Bruges, Gand, Hasselt, Louvain centrale, Louvain secondaire, Audenarde et Saint-Gilles.
67 Par exemple, Namur, Saint-Gilles
68 Ittre
69 Par exemple, Louvain central, Louvain secondaire
70 Ittre
71 Par exemple, Bruges
72 Par exemple, Dendermonde et Lantin
73 Art. 58, §2 et §3 loi de principes du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 1er février 2005

restreignant l'utilisation du téléphone, le codétenu ne peut passer ses appels que depuis le couloir. De son côté, la commission de surveillance de Saint-Gilles signale que de nombreux téléphones dans les cellules sont cassés et qu'il faut beaucoup de temps pour les réparer. En attendant, les détenus doivent téléphoner dans le couloir, mais en raison de leur nombre élevé l'organisation s'avère compliquée. Par conséquent, ces problèmes ont un impact direct sur leurs contacts avec le monde extérieur et sur la confidentialité de leurs conversations.

La surpopulation exerce également une **pression** supplémentaire **sur les cuisines des** prisons. Par exemple, certaines CdS signalent que la cuisine n'est pas équipée pour le nombre de détenus occupant la prison[74]. En outre, les problèmes déjà existants dans les cuisines (installations obsolètes, appareils défectueux et insuffisants, manque de personnel qualifié) sont également amplifiés. Une pression supplémentaire s'exerce également de ce fait sur le personnel présent[75]. Toutes ces difficultés décuplent à leur tour le nombre de plaintes relatives à la qualité, à la quantité et à la température de **la nourriture**, entre autres[76]. Par conséquent, le droit fondamental des détenus à bénéficier d'une alimentation en quantité suffisante, dans le respect des normes d'hygiène modernes et adaptée aux exigences de leur état de santé, tel que stipulé à l'article 42 de la loi de principes, est mis à mal. La distribution de la nourriture et des autres ressources commandées par l'intermédiaire de la cantine est également plus difficile en raison de la surpopulation. Par exemple, la salle de la prison de Huy où les produits de la cantine sont triés est trop petite et la commission de surveillance de Hasselt signale que l'augmentation corrélative du nombre de commandes entraîne des livraisons erronnées.

L'une des conséquences prégnante et l'un des principaux problèmes de la surpopulation est l'impact sur l'organisation d'**activités** permettant aux détenus de passer du temps en dehors de leur cellule. La cause réside souvent dans le fait qu'il n'y a pas assez de personnel disponible pour organiser les mouvements en toute sécurité en raison du nombre important de détenus. L'une des principales activités affectées par la surpopulation et le manque de personnel dans plusieurs établissements est la possibilité de participer à une **sortie au préau**[77]. En effet, le droit à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air est un droit fondamental prévu par la loi[78]. Outre l'impossibilité pour le personnel d'organiser les mouvements en toute sécurité et de leur permettre de prendre l'air aussi fréquemment et aussi longtemps qu'en temps normal, les zones de préau n'ont pas été adaptées à l'augmentation de la population pénitentiaire. En conséquence, non seulement les espaces couverts ou ombragés doivent être utilisés par un plus grand nombre de personnes, mais il y a de toute façon plus de personnes dans le même espace limité, ce qui augmente le risque de frictions, de tensions et de situations potentiellement dangereuses. À Saint-Gilles, en plus de cela, on constate que la surpopulation génère encore plus de déchets dans le préau, ce qui attire la vermine et provoque des problèmes d'odeurs. En ce qui concerne **la pratique d'exercices physiques**, la surpopulation provoque également des contraintes. Si l'espace pour faire de l'exercice pendant le préau diminue, il y a également moins de possibilités d'aller à la salle de sport parce qu'elle est trop petite pour le nombre de détenus ou encore parce que le personnel ne peut pas organiser les nombreux mouvements en toute sécurité[79]. Par conséquent, le droit à des exercices physiques et des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, prévu à l'article 79 de la loi de principes, ne peut pas toujours être garanti dans tous les établissements[80].

Pour les autres **équipements de loisirs,** l'infrastructure est souvent insuffisante et le matériel nécessaire fait défaut. À Jamioulx, par exemple, la salle commune d'activités est trop petite et les jeux de société et la musique sont totalement inexistants. La surpopulation mais aussi le manque de moyens empêchent la poursuite de certaines initiatives. C'est le cas du ciné-débat organisé par «Un pas dans l'impasse» (UPDI), qui ne peut plus être organisé à Jamioulx. À Saint-Gilles, la bibliothèque ne peut plus faire face à la pression du nombre croissant de détenus et ferme donc temporairement ses portes.

Les problèmes de surpopulation ont également un impact sur **l'offre de travail.** Les listes d'attente, déjà extrêmement longues en temps normal dans de nombreux établissements, ne font que s'allonger. Cela entraîne des frustrations supplémentaires et un sentiment d'injustice

[74] Hasselt et Huy
[75] Par exemple, Louvain secondaire
[76] Par exemple, Lantin
[77] Par exemple : Lantin, Louvain central, Louvain secondaire, Saint Gilles, Tournai.
[78] Art. 79 loi de principes du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 1er février 2005.
[79] Par exemple, Huy, Louvain central, Tournai
[80] Art. 79 loi de principe du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 1er février 2005.

dans l'attribution des rares opportunités de travail[81]. À la prison de Louvain central, pour faire face aux longs délais d'attente et au nombre limité de postes de travail, il a été décidé de passer à un emploi à mi-temps. Ce système n'apporte qu'une solution partielle au problème puisque si elle offre de l'emploi à davantage de détenus, ceux qui dépendent de ce revenu pour se fournir à la cantine ou payer leurs parties civiles le voient, avec ce nouveau système, divisé par deux.

Alors que, même dans des circonstances normales, de nombreux commissions soulignent l'insuffisance de l'**offre de formation,** celle-ci se voit encore plus affectée par la surpopulation dans certains établissements[82]. Le nombre de détenus qui n'ont pas la possibilité d'effectuer une journée de travail significative augmente, les demandes de formation augmentent en conséquence alors que les salles de formation ne sont pas adaptées à ce nombre plus élevé. Les formateurs ne sont eux pas en nombre suffisant et le matériel requis fait défaut... ce qui limite considérablement les possibilités de formation.

Toutes ces observations contrastent fortement avec les recommandations du CPT visant à prévoir un programme satisfaisant d'activités motivantes et à permettre aux détenus de passer au moins huit heures par jour hors de leur cellule pour participer à de telles activités[83]. L'inactivité favorise les dommages évitables liés à la détention, nuit au bien-être des détenus et entrave, ou hypothèque, les chances de succès de leur réinsertion.

Il va sans dire que les problèmes d'infrastructure ont également un impact sur l'**hygiène personnelle** des détenus. La cohabitation dans de petites pièces, souvent insalubres, vétustes, avec des installations sanitaires communes défectueuses ou inadéquates a un impact négatif sur l'hygiène personnelle des détenus eux-mêmes. Lorsque les douches communes doivent être utilisées par un plus grand nombre de personnes, le temps d'utilisation est limité[84] ou le nombre de douches par semaine est réduit parce qu'il n'y a pas assez d'eau chaude disponible[85]. À Saint-Gilles, en plus de cela, il a été décidé qu'un coiffeur ne travaillerait plus lorsque la population dépasse le seuil de 900 détenus. Le droit fondamental des détenus à soigner chaque jour convenablement leur apparence et de leur hygiène corporelle[86], est donc soumis à rude épreuve.

vi. Soins de santé

De nombreuses commissions reçoivent des plaintes concernant les soins de santé dans les prisons. Un constat inquiétant d'autant qu'il perdure depuis un certain temps et a déjà été dénoncé dans les rapports annuels précédents. Les commissions notent que le surpopulation ne fait qu'exacerber ces problèmes déjà existants.

La majorité des plaintes concernant **l'accès aux soins de santé primaires** portent sur le fait que les détenus sont appelés tardivement ou pas du tout par les services médicaux, alors qu'ils en ont fait la demande. Ce faisant, les commissions notent que les plaintes concernant des entretiens très courts ou inadéquats (par le guichet de la porte de la cellule par exemple), des traitements purement symptomatiques (via du paracétamol) et le refus de prescrire certains médicaments persistent au fil des ans[87]. Comme mentionné précédemment, le manque de personnel médical contribue sans aucun doute à cette situation problématique. En effet, dans ces circonstances, au vu de la charge de travail plus importante, il devient difficile de consacrer suffisamment de temps à chaque patient.

En ce qui concerne **l'accès aux soins spécialisés**, les délais d'attente sont de plus en plus longs. Dans certains cas, il est même rapporté que les personnes ne sont pas du tout orientées vers des soins spécialisés, alors qu'elles en ont besoin[88]. Là encore, les commissions invoquent les mêmes raisons, à savoir le manque de personnel pour le transport vers les services externes (spécialisés) et la difficile coordination entre la disponibilité des spécialistes et le service policier chargé du transfert des détenus.

Plusieurs commissions ont également constaté un manque de soins spécialisés pour les personnes souffrant de **problèmes de santé mentale**. De plus en plus de détenus souffrent de problèmes psychologiques ou psychiatriques (addiction, tendances suicidaires, troubles

[81] Par exemple, Dendermonde, Hasselt, Lantin, Louvain central, Louvain secondaire, Malines.
[82] Par exemple, Ittre, Jamioulx, Lantin
[83] CPT. (2021). 30e rapport général du CPT : 1er janvier - 31 décembre 2020 (CPT/Inf (2021) 5). Conseil de l'Europe : 1680a25e6b (coe.int).
[84] Par exemple, Louvain secondaire
[85] Par exemple, Lantin
[86] Art. 44 de la loi de principes du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *BS* 1er février 2005 ; RPE 19.4 ; CPT. (2021). 30e rapport général du CPT : 1er janvier - 31 décembre 2020 (CPT/Inf (2021) 5). Conseil de l'Europe : 1680a25e6b (coe.int).
[87] Par exemple, Ittre, Jamioulx, Louvain central, Saint-Gilles
[88] Par exemple, Ittre, Jamioulx, Leuven-Centrale, Saint-Gilles, Malines

mentaux, etc.). Le nombre d'internés ne cesse également d'augmenter. La prise en charge nécessaire par un psychologue, un psychiatre ou un autre professionnel des services psychosociaux est essentielle, mais elle fait défaut en raison du manque d'effectifs et de la surpopulation de nombreux établissements. Comme cela a déjà été évoqué plus haut, il arrive également que des détenus souffrant de problèmes de santé mentale soient placés dans la même cellule que d'autres détenus, ce qui, dans certains cas, peut entraîner des tensions, de l'anxiété et même de la violence[89].

Les articles 87 et 88 de la loi de principes prévoyant respectivement que les soins de santé en milieu pénitentiaire visent à promouvoir, conserver ou restaurer pour les détenus un état de bien-être à la fois physique, psychique et social et qu'une personne détenue a droit à des soins de santé qui sont équivalents à ceux dispensés dans la société libre. Les manquements nombreux à ces droits ont déjà été soulevés à plusieurs reprises dans les rapports annuels du CCSP et des commissions de surveillance. Ils sont à nouveau pointés du doigt dans le présent rapport[90].

vii. Réintégration

En raison de l'augmentation de la population carcérale**, les services internes et externes** présents intra-muros sont fortement sollicités. En effet, ce n'est pas parce que la demande augmente que les ressources financières et humaines avec lesquels ces services doivent remplir leurs tâches évoluent (avec elle) également, en parallèle. Au contraire, la pression sur le personnel des équipes de gestion, des services psychosociaux (ci-après PSD), du greffe et des partenaires communautaires, entre autres, ne cesse d'augmenter. Pourtant, la loi de principes, les normes du CPT et les RPE pointent toutes l'importance d'offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant à chaque détenu de préparer sa sortie et de préserver ou améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre[91].

De nombreuses commissions[92] décrivent explicitement cette question dans leur rapport annuel. Elles relèvent notamment que l'accessibilité et la facilité d'entrer en contact avec la direction de même que sa méthode de fonctionnement sont de plus en plus mal perçues par les personnes détenues. Les temps d'attente, les retards et les arriérés dans le traitement des rapports et des dossiers sont également en forte augmentation dans le chef des services psychosociaux des différents établissements ce qui impacte principalement la mise en œuvre des modalités d'exécution de la peine des détenus créant dans leur chef incertitudes et frustrations.

La commission d'Anvers mentionne dans son rapport une situation qui reflète bien les conséquences de l'encombrement des services (greffe, SPS et direction). Le retard encouru dans le fonctionnement de ces services a entraîné le départ tardif d'un détenu pour une visite dans une institution psychiatrique. Ce retard a été assimilé à une non-comparution, ce qui a entraîné l'annulation du transfert prévu de cette personne vers cet établissement de soins.

Ceci est loin d'être un cas isolé cité par les commissions de surveillance dans leur rapport annuel. En raison de la surcharge de travail des directions et des services psychosociaux, l'élaboration des rapports individuels constituant la base des demandes d'aménagement de peine des détenus prend également du retard. Le tribunal de l'application des peines accuse dès lors également du retard dans le traitement des demandes qui lui sont soumises par les détenus, ce qui a inévitablement des conséquences sur la suite du parcours de détention des personnes concernées, et ce, alors qu'elles sont souvent déjà depuis un certain temps admissibles à des modalités d'exécution de peine. Nombreux sont ceux qui se découragent dans ces circonstances et qui attendent leur « fond de peine ».

Un troisième exemple régulièrement cité dans les rapports annuels des commissions est l'impact de la surcharge de travail de ces services sur l'élaboration des **plans de détention individuels.** Ceux-ci sont en principe obligatoires depuis le 29 avril 2019 pour chaque détenu condamné, sauf si le détenu indique explicitement qu'il

[89] Saint-Gilles

[90] Art. 88 loi de principes du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 1er février 2005.

[91] Art. 76 loi de principes du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus, *MB* 1er février 2005 et Règles pénitentiaires européennes n° 25, 27 et 28.

[92] Anvers, Bruges, Termonde, Tournai, Dinant, Gand, Hasselt, Hoei, Ittre, Jamioulx, Lantin, Louvain central, Louvain secondaire, Malines, Merksplas, Namur et Sint-Gillis.

n'en veut pas[93]. Ils visent à détailler la trajectoire de chaque détenu afin que la détention soit adaptée aux besoins de chacun. Le 18 août 2021, le directeur général transmettait les instructions requises aux directions locales des différents établissements pénitentiaires afin qu'elles se préparent à la mise en œuvre progressive du plan de détention à partir de septembre 2021 et annonçait par la même occasion une augmentation des effectifs de 24 travailleurs sociaux.

Cependant, dans la pratique, le plan de détention reste lettre morte. Les rapports annuels des commissions de surveillance montrent en effet que les conditions préalables nécessaires à la mise en œuvre réussie des plans de détention ne sont pas remplies. Concrètement, les ressources sont insuffisantes et le cadre des effectifs n'est pas suffisamment rempli pour permettre l'élaboration de ces plans. La surpopulation complique le fonctionnement de régimes de détention constructifs et l'organisation d'activités significatives, deux éléments pourtant essentiels à l'élaboration d'un plan de détention constructif. À ce jour, seules la prison de Ruiselede et la maison de détention de Courtrai ont été en mesure de mettre partiellement en œuvre le plan de détention.

Enfin, la surpopulation a aussi des conséquences sur **les services externes** qui entrent en prison en vue d'y dispenser les activités dont l'organisation et le financement dépendent des Communautés. Prenons l'exemple des services chargés d'organiser l'éducation, les sports, les activités de loisirs, etc. En raison de l'augmentation du nombre de détenus d'une part et de la pression exercée sur le personnel pénitentiaire d'autre part, ils rencontrent de nombreux obstacles dans le cadre de l'organisation de leurs activités. Les locaux et le personnel disponibles ne sont pas suffisants pour accompagner le nombre plus important de détenus.

Et aucun service n'échappe aux effets négatifs de la surpopulation de sorte que le régime et l'offre d'activités et de formations pour les détenus s'en trouvent imanquablement restreints. En retour, les détenus s'avèrent de plus en plus frustrés et déçus. Ils ont de moins en moins d'occasions de consacrer leur temps à des tâches utiles et qui ont du sens. Leur capacité à maintenir ou à établir des contacts sociaux positifs est également mise à l'épreuve.

La valeur significative du processus de réinsertion est soulignée à plusieurs reprises dans les Règles pénitentiaires européennes (RPE 6, 71.3, 83 (b) et 103.6). Elles pointent à cet égard le rôle que les autorités pénitentiaires ont à jouer ainsi que les devoirs du personnel visant à organiser les activités nécessaires pour faciliter la réinsertion des détenus et à leur permettre de reprendre contact avec la vie en dehors des murs[94]. En effet, un retour réussi dans la société commence dès l'arrivée en prison.

viii. Attitudes personnelles

La surpopulation dans les prisons belges impacte également l'attitude, l'humeur et le bien-être (psychologique) des personnes détenues qui y résident. Ceci est également confirmé par la majorité des commissions[95]. Bien que la surpopulation ne soit pas un phénomène nouveau, les tensions entre les détenus eux-mêmes et avec le personnel semblent augmenter fortement.

C'est surtout, selon les commissions[96], le fait d'être confiné dans la même cellule avec plusieurs personnes qui échauffe les esprits. Il en résulte une irritabilité et des frustrations accrues, une moindre disponibilité du personnel à l'écoute des questions et/ou des besoins, et la mutation plus rapide de certains événements en incidents graves.

En outre, tout cela serait également lié à l'augmentation de la consommation de substances illégales et/ou de médicaments et aux problèmes psychologiques accrus. Le nombre important de cas de suicide ou de tentatives de suicide en atteste. Seize personnes ont ainsi mis fin à leurs jours dans les prisons belges en 2022[97]. Une commission[98] rapporte pour sa part une augmentation du nombre de grèves de la faim en raison du stress et du sentiment de malaise ressenti par les détenus.

[93] Arrêté royal du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi fondamentale du 12 janvier 2005 relative au système pénitentiaire et au statut juridique des détenus en ce qui concerne la planification de la détention, *MB* 26 avril 2019.

[94] Règles pénitentiaires européennes n° 6, 71.3, 83 (b) et 103.6.

[95] Gand, Ittre, Jamioulx, Louvain central, Louvain secondaire, Marche-en-Famenne, Namur, Audenarde, Saint-Gilles et Tournai.

[96] Gand, Ittre, Jamioulx, Louvain central, Louvain secondaire, Marche-en-Famenne, Namur, Audenarde, Saint-Gilles et Tournai.

[97] Chambre *Vr. et Antw.* 2021-2022, 23 novembre 2022, n° 55/097 (Vr. n° 1530 M. DILLEN).

[98] Jamioulx.

ix. Personnel

Le personnel de surveillance subit tout autant les conséquences de la surpopulation que les personnes détenues. À cet égard, plusieurs commissions[99] indiquent que **l'augmentation du niveau de stress** est également fortement ressentie par le personnel. La commission de Saint- Gilles mentionne à cet égard que le moral, la motivation et l'ambiance de travail n'ont cessé de se dégrader au fil des mois.

Le personnel pénitentiaire doit travailler dans un contexte où non seulement les détenus, mais aussi eux-mêmes, vivent dans une **plus grande promiscuité**. On peut en effet affirmer que, pour le personnel actif dans la zone cellulaire, ni l'espace ni les possibilités disponibles n'augmentent proportionnellement à la population carcérale. En d'autres termes, avec la flexibilité et la créativité nécessaires, les agents doivent effectuer le même travail, dans le même temps et avec les mêmes ressources qu'auparavant. Ainsi, ils doivent assurer la sécurité, organiser un régime et fournir un environnement de vie humain. La règle 10 des RPE précise en ce sens que le manque de ressources ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier le non-respect des droits des détenus[100].

Selon de nombreux commissions[101], il n'est pas surprenant que des conditions de travail aussi difficiles donnent lieu à une attitude plus ferme de la part des agents pénitentiaires, qui sont le premier point de contact avec les détenus. Or, comme l'indique la partie 5 des RPE, il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller à des conditions de travail décentes et à établir un dialogue avec le personnel pénitentiaire sur ses conditions de travail[102].

En outre, la grande majorité des établissements souffrent d'une **pénurie de personnel** ce qui signifie qu'au-delà des questions d'absentéisme, le cadre des effectifs établi n'est pas rempli. Pour la commission de Bruges, le manque constant de personnel a entraîné des difficultés très concrètes, telles que le report permanent de l'ouverture d'une nouvelle section pour les détenus âgés, la section dite WOUW[103].

Bien que la DG EPI indique que chaque membre du personnel travaille en moyenne 185,5 jours par an, ce n'est pas le cas dans la pratique. Par exemple, la commission de Bruges indique dans son rapport annuel que le nombre moyen de jours de travail par membre du personnel dans le complexe pénitentiaire de Bruges s'élève à 157 jours.

L'impossibilité de pourvoir les postes d'encadrement, combinée à des conditions de travail difficiles, sont quelques-unes des raisons qui expliquent l'augmentation des mouvements de grève et le mécontentement général des syndicats. Ainsi, **32 journées de grève ont été organisées en 2022**, dont une journée de grève émotionnelle à Saint- Gilles. Les journées de grève organisées l'ont été, pour la plupart, de 22h à 22h le lendemain à chaque fois[104]. Or la loi du 3 mars 2019 relative à l'organisation des services pénitentiaires et au personnel pénitentiaire et l'arrêté ministériel n° 1819 du 24 février 2020 ne prévoient pas la possibilité de réquisitionner du personnel pour les grèves d'une durée inférieure ou égale à 24 heures[105]. En outre, les directions, chargées d'organiser le travail durant les jours de grèves, se sont fréquemment retrouvées dans l'incertitude face au nombre de personnes effectivement non-grévistes. Ceci en raison des absences pour maladie déclarées le jour même.

Bien que les articles 16 et 17 de la loi du 23 mars 2019 soient supposés garantir la continuité des services en cas de grève[106], il s'avère en réalité que ces grèves ont eu un impact significatif sur les conditions de détention et le régime appliqué : pas de travail, pas de visite, pas d'entretien avec le SPS, pas d'activité. De plus, selon les commissions de Bruges et d'Ittre, la suppression des visites les jours de grève est encore ressentie durant plusieurs jours/ les jours suivants. En effet, de nombreuses interruptions de travail ont été organisées un mercredi, ce qui repousse les visites d'enfants d'une semaine et limite les chances des détenus de maintenir ou de reconstruire des liens sociaux avec le monde extérieur. À la prison de Saint-Gilles, un psychiatre qui se rend en prison uniquement le mercredi s'est également plaint de ne pas pouvoir assurer la continuité des soins de ses patients en raison des mouvements

[99] Par exemple, Louvain central, Louvain secondaire et Saint-Gilles.
[100] Règles pénitentiaires européennes n° 10, 49 et 50.
[101] Par exemple, Bruges et Louvain secondaire.
[102] Partie 5, Règles pénitentiaires européennes.
[103] Ce département «vieillissement dans la dignité (WOUW)» a finalement été ouvert au début de l'année 2023 en raison du recrutement de personnel.
[104] Chambre *Vr. et Antw.* 2022-2023, 9 décembre 2023, n° 55/200 (Vr. n° 1572 S. DE WIT).
[105] Loi du 23 mars 2019 relative à l'organisation des services pénitentiaires et au statut du personnel pénitentiaire, *MB* 11 avril 2019 ; circulaire ministérielle n° 1819 du 24 février 2020.
[106] Art 16 et 17 Loi du 23 mars 2019 relative à l'organisation des services pénitentiaires et au statut du personnel pénitentiaire, *MB* 11 avril 2019.

de grèves organisés de manière récurrente ces jours-là. Autant que possible, les établissements essayent d'organiser le préau durant les jours de grève pour autant évidemment que les effectifs présents le permettent ce jour-là et à cette heure-là.

En 2021, **une première évaluation du service minimum** a été réalisée. Elle a conclu que, dans la plupart des établissements, le plan de personnel pendant les grèves n'était pas suffisamment respecté et qu'il n'y avait donc pas de service garanti (pendant les grèves). **Une deuxième évaluation** a eu lieu pour l'année 2022, dont les résultats n'ont pas encore été publiés à ce jour. Compte tenu de l'ampleur des mouvements de grèves et des manquements qu'ils occasionnent aux droits fondamentaux des personnes détenues, ces thématiques feront l'objet des rapports annuels des commissions de surveillance et du Conseil central en 2023.

Les trois derniers points névralgiques suivants en matière de personnel ont été signalés par de nombreuses commissions[107] :

1) Le problème de l'**absentéisme** du personnel pénitentiaire et de son remplacement en cas de congé de longue durée ou de départ anticipé avant la retraite.

2) **Les difficultés dans le recrutement du personnel,** d'une part, et le **manque de formation du personnel actuel et nouveau**, d'autre part. La formation du personnel nouvellement recruté, qui est souvent engagé sous la forme de contrats de premier emploi (rosetta), est souvent retardée de plusieurs mois, ce qui a pour conséquence qu'il entre en fonction dans la prison sans aucune connaissance du milieu ni du métier et qu'il doit se contenter de l'expérience du personnel en place. Pour le personnel jeune et parfois inexpérimenté, l'obtention d'une formation de base préalable est une condition essentielle à sa réussite, la formation continue étant nécessaire pour chaque membre du personnel. En ce qui concerne le manque de personnel et de formation, le CCSP se réfère aux règles 76, 81.1 et 81.2 des RPE qui soulignent l'importance de la formation préalable du personnel pénitentiaire avant son entrée en service, ainsi que la formation continue de chaque membre du personnel.

3) La commission de Malines constate que les effectifs ne sont pas adaptés à l'augmentation de la surpopulation, qu'il est de plus en plus difficile de planifier les **congés** du personnel et que l'on craint que la situation ne s'aggrave avec l'ouverture de nouvelles prisons et de nouveaux centres de détention.

En ce qui concerne la politique des ressources humaines des services pénitentiaires, la Cour des comptes, dans son rapport d'audit du 22 décembre 2021, indique que la surpopulation est l'une des explications possibles du taux élevé d'absentéisme parmi le personnel pénitentiaire. L'absentéisme dans les services pénitentiaires atteint 10 % du temps de travail, alors qu'il est de 7,29 % pour le personnel de même niveau du gouvernement fédéral. Un autre problème fondamental concernant la politique des ressources humaines des services pénitentiaires est **l'important arriéré de congés**[108]. Les constatations des commissions de surveillance confirment les conclusions du rapport de la Cour des comptes susmentionné.

x. Conclusion et recommandations

Sur la base des constatations des commissions de surveillance, le Conseil central observe à nouveau que de nombreux établissements sont confrontés aux conséquences profondément dommageables de la surpopulation. Il en résulte des conditions de vie dégradantes et humiliantes dans plusieurs établissements, en violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCSP est conscient que la lutte contre la surpopulation est un combat à mener ensemble avec tous les acteurs du monde pénitentiaire notamment avec les directions et le personnel des prisons qui en subissent également les conséquences. C'est ainsi que, directement ou par l'intermédiaire des commissions de surveillance, le CCSP a reçu au cours de l'année écoulée des signaux de détresse émanant de différents milieux.

[107] Par exemple, Ittre, Jamioulx, Malines, Ruiselede et Turnhout.

[108] Cour des comptes. (2021, 22 décembre). Les politiques de ressources humaines dans les services pénitentiaires - organisation et performance. Consulté le 15 juillet 2022, à partir de Publications récentes | Cour des comptes. p. 41-43.

En conclusion de cette analyse transversale, le CCSP choisit de ne pas énumérer toutes les recommandations possibles concernant les infrastructures pénitentiaires, les conditions de détention, les questions de personnel, etc. Ces problèmes ne sont pas nouveaux et ont déjà donné lieu à de nombreuses recommandations spécifiques de la part des CdS, du CCSP, du CPT, du Conseil de l'Europe, ... Cependant, CCSP choisit d'attirer l'attention sur l'exacerbation extrême de tous ces problèmes en raison de la surpopulation continue et toujours croissante.

Dans cette optique, le CCSP se réfère à la résolution intermédiaire du 10 juin 2022 du Comité des Ministres au Conseil de l'Europe réitérant sa demande urgente de **«travailler à une réduction durable du nombre de détenus, en tenant compte des normes et des recommandations du Conseil de l'Europe et du CPT».** Des possibilités existent en matière d'alternatives à la détention, de réduction du nombre d'incarcérations, d'une meilleure répartition des détenus entre les établissements et de mesures nécessaires pour qu'au moins chaque détenu dispose d'un lit. En outre, le CCSP invite tous les acteurs concernés à continuer à s'efforcer de contribuer à améliorer les conditions de détention.

Le CCSP recommande donc une nouvelle fois à tous les acteurs concernés - le gouvernement, le Parlement, le pouvoir judiciaire et tous les autres acteurs de la chaîne pénale - de donner suite sans délai aux recommandations clairement formulées par le Conseil de l'Europe.

[109] CCSP, *Surpopulation carcérale et manque de protection juridique : Le Conseil de l'Europe demande à la Belgique de prendre des mesures urgentes*, 2022. https://CCSP.belgium.be/wp-content/uploads//2022/06/Resolutie-Raad-van-Europa.pdf.

3. Autres thèmes récurrents dans les rapports des commissions de surveillance

Les rapports annuels des commissions de surveillance donnent un aperçu de la manière dont celles-ci exercent leur mission en général ainsi que des problèmes auxquels elles sont confrontées dans l'établissement pénitentiaire vis-à-vis duquel elles ont compétence. Étant donné la récurrence des problématiques dénoncées par plusieurs commissions, il convient de leur reconnaître un caractère transversal et structurel requérant un suivi spécifique tant de la part du CCSP au niveau central que de la part des commissions au niveau local.

Bien que **l'absentéisme et le manque de personnel** constituent une problématique majeure parmi les rapports annuels des commissions, la problématique liée à **l'infrastructure** qui constituait la thématique transversale du rapport annuel de 2021 demeure fréquemment abordée cette année.

Les problèmes relevés de manière répétée dans les rapports des commissions sont énumérés ci-dessous en commençant par le plus fréquemment cité. Ceux-ci feront bien entendu l'objet d'un suivi régulier et attentif tant de la part du CCSP que des commissions. Chacun de ces thèmes peut être exploré en détails dans les rapports annuels des CdS disponibles sur le site internet du CCSP.

N°	Thématique	Nombre CdS
1	Le personnel	15
2	L'infrastructure	13
3	L'ordre et la sécurité	12
4	Le régime	10
5	Le plan de détention	7
6	Les soins de santé	6
7	Le traitement	6
8	Les personnes internées	4

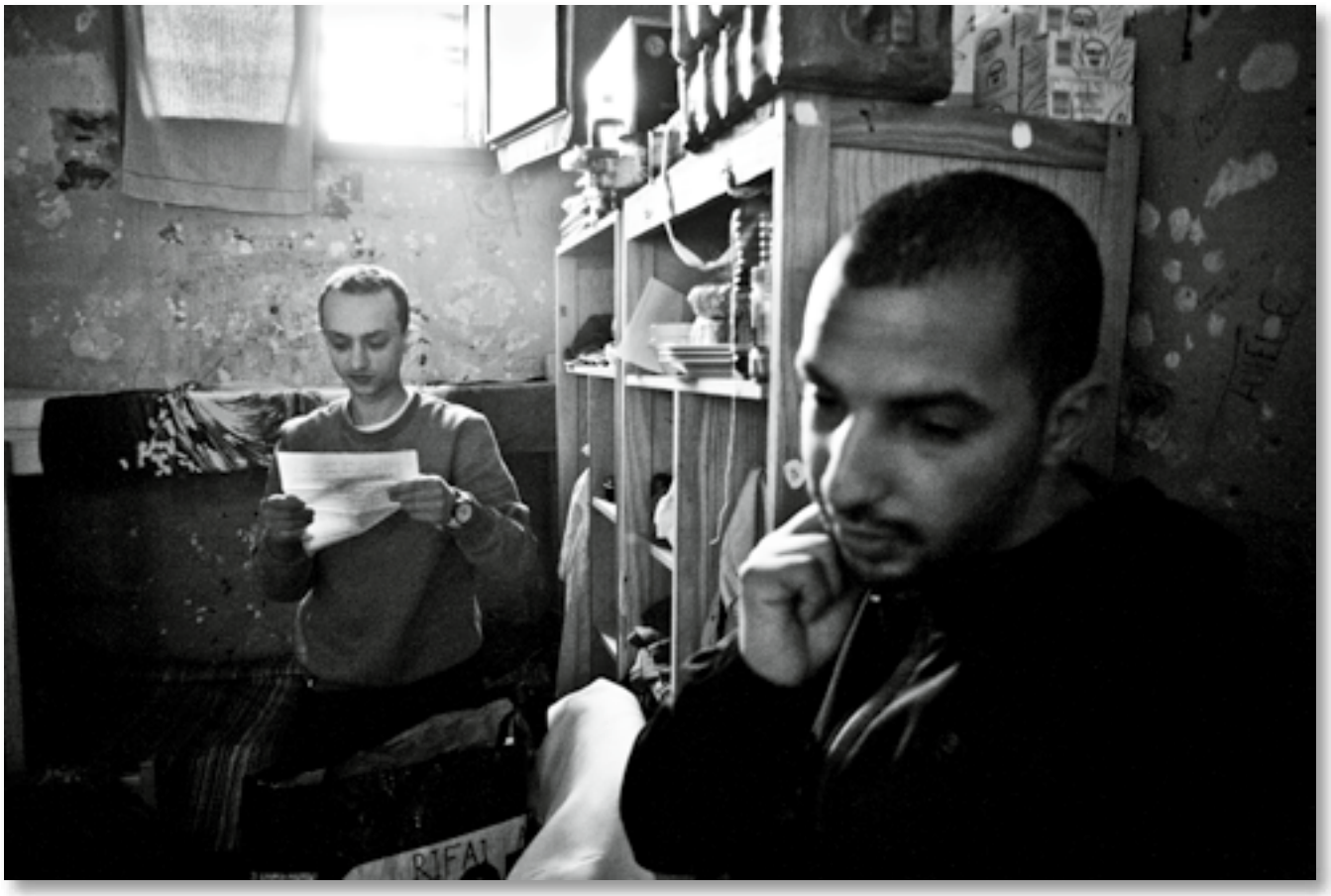
RIFAI

II.
Droit de plainte

Les commissions des plaintes issues des commissions de surveillance et les commissions d'appel issues du Conseil central ont pour mission de traiter les plaintes et recours des détenus à l'encontre des décisions de la direction de la prison pour les premières et des décisions rendues par les commissions des plaintes ainsi que certaines décisions prises par le directeur général pour les secondes *(Art. 148 à 167 de la loi de principes)*.

DÉTENUS VERSUS DOSSIERS DE PLAINTE

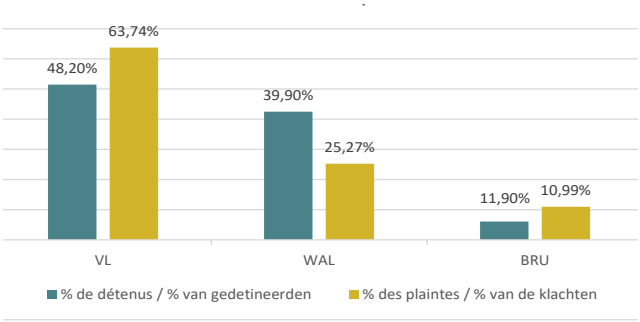

A. LES COMMISSIONS DES PLAINTES

En 2022, les commissions des plaintes ont ouvert 2.394 dossiers de plainte. C'est environ un tiers de plus qu'en 2021 (1794 dossiers de plainte). Toujours en 2022, et à peu près dans le même ordre de grandeur qu'en 2021, les commissions de plaintes des prisons flamandes, par rapport au nombre de personnes qui y sont détenues, ont enregistré beaucoup plus de dossiers (63,74% des dossiers pour 48,20% du nombre total de détenus en Belgique) que les commissions de plaintes des prisons wallonnes (25,27% des dossiers pour 39,90% de la population carcérale). Les 10,99% de dossiers restants concernent les détenus bruxellois (11,90% de la population carcérale).

Un dossier de plainte est ouvert dès qu'un formulaire de plainte est introduit ou qu'une lettre émanant du détenu (ou rédigée en son nom) est reçue. Un même dossier peut donc comporter plusieurs plaintes.

DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 DÉC 2022

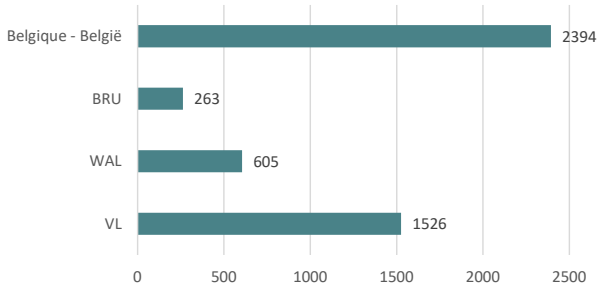

Comme en 2021, certains établissements du nord du pays ont reçu beaucoup plus de plaintes, toujours proportionnellement au nombre de détenus (Malines, Turnhout, Beveren, Louvain central, Louvain secondaire et Merksplas, par ordre décroissant), que d'autres (Tongres, Ruiselede, Audenarde, mais aussi Anvers, Termonde et Hasselt, par ordre croissant). Du côté francophone, il y a proportionnellement beaucoup plus de plaintes déposées à Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut et Tournai (par ordre décroissant) qu'à Dinant, Saint-Hubert, Huy, Namur, Mons, Jamioulx, Lantin, Andenne et Paifve (par ordre croissant).

Après deux ans de plaintes, on peut confirmer avec certitude que le très faible nombre de plaintes au centre agricole pénitentiaire de Ruiselede s'explique par la nature de l'établissement, le petit nombre de détenus et le régime ouvert. La prison de Saint-Hubert (beaucoup plus grande) avec un régime ouvert a également très peu de plaintes, tout comme les petites prisons de Dinant et de Huy. Toutefois, la capacité de la prison n'est pas un élément déterminant pour le nombre de plaintes (toujours proportionnellement). Le nombre de plaintes dans les grandes ou plus grandes prisons de Mons, Jamioulx, Lantin, Andenne et Anvers reste également relativement bas par rapport à leur population carcérale. La commission de Huy attribue le faible nombre de plaintes à la volonté d'écoute de la direction et à l'attitude constructive du personnel. La commission d'Audenarde souligne également la bonne ambiance qui règne au sein de l'établissement et le respect mutuel entre les détenus, le personnel et la direction. On peut continuer à supposer que le nombre de plaintes peu élevé dans l'établissement de défense sociale de Paifve soit lié à la vulnérabilité des internés (bien qu'un nombre plus élevé de plaintes ait été enregistré en 2022 qu'en 2021). Une analyse approfondie de trois années complètes du droit de plainte (2020-2023) pourrait permettre de trouver d'autres explications à ces chiffres très variables. Cette analyse sera achevée en 2023.

À la fin de l'année 2022, environ 12 % des dossiers ouverts en 2022 (284 sur 2394) n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision. 9 % des dossiers ouverts en 2022 (211) ont fait l'objet d'un abandon. Dans 43 % des dossiers ouverts et traités en 2022, les plaintes étaient irrecevables (822 sur 1899 dossiers traités). Dans un peu plus de la moitié des dossiers traités, les plaintes étaient fondées (575 sur

1077 plaintes recevables). Les dossiers concernant des plaintes irrecevables et des plaintes non fondées représentent au total 70% des dossiers traités. Tous ces chiffres sont en ligne avec ceux de 2021.

L'annexe 3 du présent rapport contient les chiffres détaillés relatifs à l'exercice du droit de plainte par prison.

TRAITEMENT DES PLAINTES

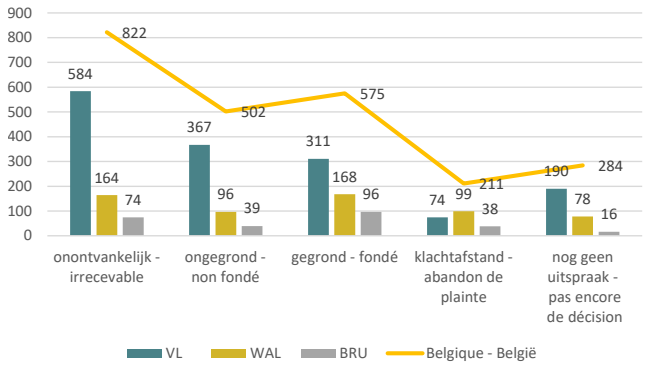

B. LES COMMISSIONS D'APPEL

556 dossiers ont été ouverts auprès des commissions d'appel en 2022, soit environ un quart de plus qu'en 2021 (2021 : 447 recours). 293 dossiers ont été soumis à la commission d'appel néerlandophone (53%), 263 dossiers à la commission d'appel francophone (47%) (en 2021, respectivement 56% et 44%).

190 dossiers (61 dossiers du côté néerlandophone et 129 dossiers du côté francophone) concernent des recours introduits directement auprès de la commission d'appel, à savoir des recours contre la décision du directeur général de placer le détenu sous régime de sécurité particulier individuel (RSPI) ou le renouvellement ou le maintien de cette décision (art. 118, §10, de la loi de principes) et des recours contre la décision du directeur général concernant la réclamation du détenu contre la décision de placement ou de transfèrement dans une prison (art. 165 de la loi de principes). Il est frappant de constater la proportion beaucoup plus importante de dossiers en langue française concernant les décisions de placement (ou de transfèrement).

Tant du côté francophone que du côté néerlandophone, une proportion importante des **recours** recevables **contre une décision de placement en RSPI** sont déclarés fondés. Une motivation insuffisante de la nécessité d'un RSPI ou l'absence d'un certificat médical attestant de manière concrète et individualisée la compatibilité des mesures proposées avec l'état de santé de la personne sont généralement à l'origine de l'annulation de la décision.

De nombreux **recours contre une décision du directeur général concernant une réclamation contre une décision de placement ou transfèrement** sont irrecevables. Cela s'explique par le fait que les détenus (et souvent aussi leur avocat) oublient qu'ils doivent d'abord introduire un recours contre une décision de placement (ou de transfèrement) de la direction gestion de la détention auprès du directeur général. Ce n'est qu'après avoir épuisé ce recours administratif qu'un recours (plus précisément un recours contre la décision du directeur général concernant la réclamation) peut être introduit auprès de la commission d'appel. La direction générale ne considère généralement pas les recours introduits directement auprès de la commission d'appel dans les sept jours suivant la décision de la direction gestion de la détention comme un recours en bonne et due forme.

DOSSIERS COMMISSION D'APPEL FRANCOPHONE

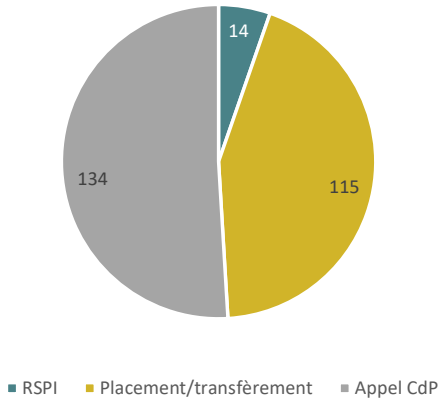

DOSSIERS COMMISSION D'APPEL NÉERLANDOPHONE

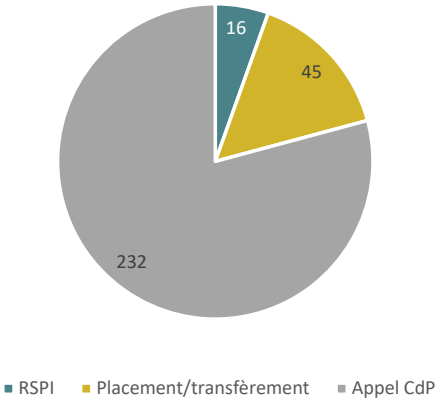

Ceci implique que dans un nombre assez important de cas, le détenu n'a pas été entendu sur ses objections au placement (ou au transfèrement). Le CCSP suggère que la loi de principes prévoie qu'une réclamation soumise à la commission d'appel sous la forme d'un «recours» puisse être transmise par la commission d'appel à la direction générale pour être considérée comme une réclamation.

9. DOSSIERS RSPI

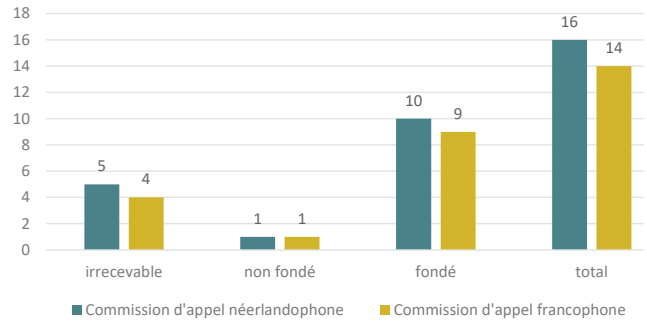

Ces réclamations concernent généralement les difficultés rencontrées par les membres de la famille pour leur rendre visite dans la prison qui est beaucoup plus éloignée et/ou difficile d'accès par les transports publics, ou la perte d'un emploi ou d'une formation dans la prison où ils séjournaient auparavant. De nombreuses contestations de la décision de placement (ou de transfèrement) étaient dues à la surpopulation très importante dans les prisons qui sont (également) des maisons d'arrêt. Par conséquent, après leur condamnation définitive, les détenus ont été placés dans une prison très éloignée de leur région d'origine, du lieu où vit leur famille ou de l'endroit où ils souhaitent effectuer leur reclassement.

DOSSIERS PLACEMENTS/TRANSFERTS

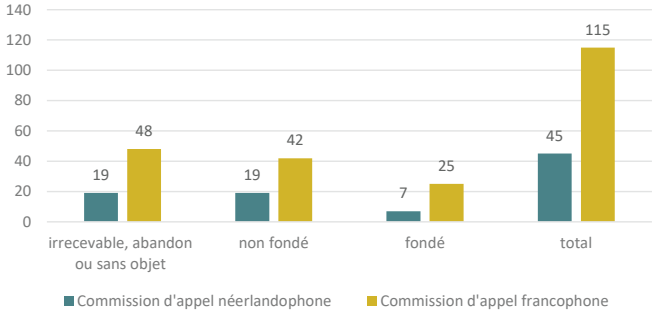

Les 366 dossiers restants introduits en 2022 (232 du côté néerlandophone et 134 du côté francophone) concernaient des **recours contre des décisions d'une commission des plaintes** (ainsi que des recours irrecevables qui n'étaient pas dirigés contre une décision de la commission des plaintes ou du directeur général). Entre 30 % (commission d'appel néerlandophone) et 43 % (commission d'appel francophone) des recours ont abouti à la réformation de la décision de la commission des plaintes. Comme on l'a également observé en 2021, du côté néerlandophone, la majorité des recours (52,50 %) sont introduits par un détenu, tandis que du côté francophone, plus de 70 % des recours émanent du chef d'établissement.

En 2022, l'assistance des juristes à la commission d'appel néerlandophone a été élargie et une deuxième chambre a été créée pour réduire le nombre d'affaires en attente de décision. Ces mesures ont déjà permis de limiter le nombre d'affaires pendantes et de raccourcir les délais de traitement. Cependant, l'effort devra être temporairement poursuivi en 2023 pour assurer un traitement rapide des dossiers en appel.

DOSSIERS APPEL COMMISSIONS DES PLAINTES

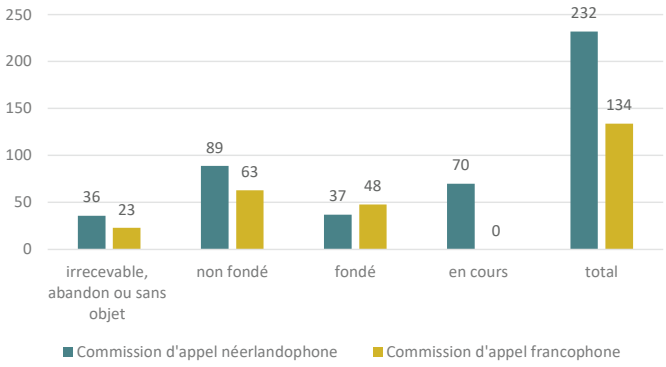

Compte tenu du nombre croissant de plaintes et d'appels, tant du côté néerlandophone que du côté francophone, une solution durable à la charge de travail toujours plus importante devra être trouvée d'ici 2023. Un élargissement du Conseil central avec des magistrats supplémentaires du siège qui peuvent présider une commission d'appel semble nécessaire.

C. LES RECOURS EN CASSATION AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT

En 2022, le Conseil d'État, en tant que juge de cassation, a rendu un certain nombre d'arrêts qui ont résolu bon nombre de discussions sur les aspects procéduraux et substantiels du droit de plainte et de la loi pénitentiaire comme suit :

- La compensation qui peut être accordée au plaignant lorsqu'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée ne peut être que personnelle ; une compensation collective bénéficiant à la collectivité des détenus (information à tous les détenus sur les conditions dans lesquelles une fouille au corps peut avoir lieu) n'est pas autorisée[110].
- « L'indemnisation financière », dans laquelle la compensation ne peut pas consister, est une indemnisation qui est effectuée au moyen d'une somme d'argent. Le fait que l'octroi d'un autre avantage qu'une somme d'argent soit gratuit ne signifie pas que cette compensation soit financière[111].
- Lorsqu'une telle compensation est accordée, il peut être précisé que le coût de celle-ci ne doit pas être prélevé sur la caisse d'entraide des détenus, car la compensation doit être supportée par l'établissement pénitentiaire, et non par les détenus eux-mêmes par le biais de cette caisse[112].
- L'appréciation selon laquelle la direction ne peut juger de l'imputabilité d'une infraction disciplinaire à un détenu qu'après l'avis d'un expert psychiatre ajoute une exigence à la loi et méconnaît les articles 167, § 1 et 144, § 6 de la loi de principes[113].
- L'article 158 § 2 de la loi de principes, qui prévoit qu'une plainte doit être déclarée fondée si la commission des plaintes constate que la décision est contraire à une règle légale ou à une disposition contraignante d'une convention ou si la décision doit être considérée, après évaluation de tous les intérêts entrant en ligne de compte, comme déraisonnable ou inéquitable, n'exige pas que la décision soit manifestement déraisonnable, mais simplement qu'elle soit déraisonnable ou inéquitable. Ainsi, une sanction disciplinaire peut être annulée non seulement si elle est «beaucoup trop lourde», mais aussi si elle est jugée déraisonnable ou inéquitable[114].
- L'article 167 §4 de la loi de principes n'impose pas l'assistance d'un avocat lorsqu'une personne internée est entendue avant l'imposition d'une mesure de sécurité particulière. Il n'existe pas de principe général de droit administratif qui imposerait l'assistance d'un avocat lors de l'audition d'un interné. En modalisant le droit d'être entendu, le législateur peut ne pas imposer l'assistance d'un avocat[115].

Enfin, certaines décisions ont également été cassées en raison du manquement à l'obligation de motivation[116].

Par ailleurs, les enseignements suivants peuvent être tirés des ordonnances de non- admissibilité du recours en cassation :

- lors de l'appréciation du caractère raisonnable de la sanction disciplinaire, il peut être tenu compte non seulement de la hauteur de la sanction, mais aussi de la nature des faits (pas d'atteinte effective à l'intégrité physique de l'agent pénitentiaire), l'absence d'antécédent relatif aux substances illicites, l'immédiateté des aveux et de la coopération avec les agents[117];
- la commission d'appel, comme la commission des plaintes, apprécie la légalité de la décision de la direction et sa décision se substitue à celle de la commission des plaintes de sorte que la commission d'appel n'est pas tenue de renvoyer l'affaire devant la commission des plaintes si cette dernière avait adopté une décision illégale[118].

[110] CdE 31 janvier 2022, nr. 252.828 (recours en cassation contre CA/21-0051).
[111] CdE 31 janvier 2022, nr. 252.827 (recours en cassation contre CA/21-0023).
[112] CdE 26 octobre 2022, nr. 15.074 (recours en cassation contre CA/22-012) et nr. 15.075 (recours en cassation contre CA/22-0127)
[113] CdE 13 septembre 2022, nr. 254.461 (recours en cassation contre CA/21-0119), 2 décembre 2022, nrs. 255.162, 255.163, 255.164 en 255.165 (recours en cassation contre CA/21-0114, CA/21-0115, CA/21-0111, CA/21-0110).
[114] CdE 17 juin 2022, nr. 254.036 (recours en cassation contre CA/21-0078)
[115] CdE 27 décembre 2022, nr. 255.396 (recours en cassation contre CA/21-0109).
[116] CdE 3 juin 2022, nr. 253.920 (recours en cassation contre CA/21-0070), 17 juin 2022, nr. 254.035 (recours en cassation contre CA/21- 0080).
[117] CdE 13 octobre 2022, nr. 15.057 (ordonnance).
[118] CdE 2 décembre 2022, nr. 15.123 (ordonnance).

D. QUELQUES CONSTATS CONCERNANT LE DROIT DE PLAINTE EN 2022

Les rapports annuels des commissions de surveillance donnent lieu aux observations suivantes sur le droit de plainte en 2022.

Comme souligné dans le rapport annuel précédent, **une attitude ouverte de la direction et un dialogue constructif entre le détenu et la direction** contribuent à atteindre l'objectif ultime du droit de plainte. Ce droit vise non seulement à fournir une protection juridique au détenu, mais aussi, et si possible avant tout, à donner au conflit une solution que les deux parties peuvent accepter. Par exemple, la commission des plaintes de Louvain central souligne que (sauf si la plainte est manifestement irrecevable) elle donne aux détenus la possibilité d'expliquer leur plainte et leur version des faits lors d'une audience. Cela permet souvent d'apporter un éclairage nouveau sur l'affaire et aux parties de se sentir entendues (estime la commission des plaintes de Louvain secondaire). Cela contribue à une meilleure compréhension et acceptation de la décision de la commission des plaintes, même si la plainte est rejetée.

Comme le soulignait également le rapport annuel précédent, **la présence de la direction lors de l'audience** est donc souhaitable, voire nécessaire. Cette présence est non seulement nécessaire d'un point de vue procédural (afin que la direction puisse, le cas échéant, clarifier sa position ou être entendue au sujet d'une éventuelle compensation si la plainte est déclarée fondée), mais également souhaitable. C'est le seul moyen de saisir l'occasion pour que la plainte du détenu soit suivie d'un dialogue entre le détenu et la direction qui peut conduire à une compréhension mutuelle. L'absence de la direction lors de l'audience de la commission des plaintes est d'autant plus une occasion manquée que la direction ne clarifie sa position devant la commission d'appel qu'après avoir fait appel de la décision de la commission des plaintes.

Il est donc regrettable qu'actuellement, **dans les prisons bruxelloises** (Saint-Gilles et Haren) **et dans près de la moitié des prisons wallonnes, la direction n'assiste (presque) systématiquement pas à l'audience de la commission des plaintes** (Arlon, Mons, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Namur, Nivelles et, jusqu'à récemment, également à Paifve). Il est difficile d'interpréter cette «politique de la chaise vide» autrement que comme une opposition silencieuse mais persistante au droit de plainte pour des raisons de principe. Pour certains établissements, on peut encore supposer que la direction laisse son attitude être déterminée (en partie) par la charge de travail liée au droit de plainte, étant donné le grand nombre de plaintes (Saint-Gilles, Leuze-en-Hainaut ou Marche-en-Famenne). Pour d'autres établissements, pour lesquels le nombre de plaintes et surtout d'audiences reste limité, ce n'est manifestement pas le cas (Arlon, Mons, Namur, Nivelles, Paifve). L'attitude de la direction semble parfois incohérente et reposer essentiellement sur le mécontentement dû à ce qu'ils perçoivent comme un déséquilibre des ressources mises à leur disposition au regard de celles dont disposent les commissions des plaintes. Par exemple, la commission des plaintes d'Arlon souligne que la direction a respecté scrupuleusement les délais et a transmis les documents et son avis très rapidement. Cependant, la direction n'a pas participé aux quelques audiences de la commission des plaintes au cours desquelles seules cinq plaintes au total ont été traitées. Dans la mesure où l'attitude de ces directions est effectivement basée sur un refus de coopérer loyalement au droit de plainte, elle porte atteinte au choix du législateur d'instaurer le droit de plainte comme mécanisme de médiation et de règlement des conflits qui devrait offrir la protection (juridique) nécessaire aux détenus.

Un certain nombre de commissions des plaintes font état d'une attitude négative ou non coopérative de la direction à l'égard du droit de plainte, notamment à Mons, Tournai, Leuze-en-Hainaut et Nivelles. Les raisons invoquées sont diverses. Par exemple, les directions se sont opposées au fait (pourtant explicitement souhaité par le législateur) que les membres de la commission des plaintes fassent également partie de la commission de surveillance. Le droit de plainte conforterait les détenus dans leur attitude frondeuse. Le droit de plainte est perçu comme une perte de temps par la direction et la direction dispose de trop peu de temps et de personnel pour assurer le suivi du droit de plainte, ... La commission de Tournai a constaté qu'après un élargissement de la direction, un membre de la direction assiste à nouveau aux audiences depuis septembre 2022. Cette commission a également souligné que l'audience permet au détenu de se sentir entendu et que les problèmes sont, sinon résolus, du moins discutés.

D'autres commissions soulignent l'attitude ouverte et constructive de la direction (Bruges, Ittre, Jamioulx, Louvain secondaire, Marneffe, etc.).

Un autre problème plus souvent identifié est que la direction estime que la commission des plaintes ne tient pas assez compte de la réalité pratique de la prison, qu'elle n'est pas assez pragmatique et qu'elle attache trop d'importance aux arguments juridiques (Andenne, Anvers, Namur).

La médiation reste le parent pauvre du droit de plainte. En 2022, toutes prisons confondues, seuls 36 dossiers ont fait l'objet d'une demande de médiation. Les divergences de vues sur l'objectif et la méthode de la médiation contribuent à l'incertitude sur la faisabilité et l'efficacité de la médiation. L'incertitude quant à la position du commissaire du mois vis-à-vis de la direction et des détenus et les inquiétudes qui en découlent quant à l'indépendance et l'impartialité renforcent la réticence à considérer la médiation comme une alternative à une procédure de plainte formelle.

Cependant, l'une des tâches de la commission de surveillance est de servir de médiateur entre le directeur et le détenu pour les problèmes portés à son attention (article 26, §2, 3°, de la loi de principes). Bien que les commissaires du mois soient en fait responsables de cette médiation (informelle), il semble qu'une fois qu'une plainte formelle ait été déposée, il devient difficile de transmettre une plainte au commissaire du mois pour médiation. L'introduction d'une plainte formelle est perçue comme une césure qui rend la médiation plus complexe. La commission des plaintes de Gand estime que la procédure de médiation est perçue comme trop formelle, complexe et donc chronophage, ce qui peut avoir pour conséquence que la direction hésite à tenter une médiation. Cette commission des plaintes reste favorable à la procédure de médiation dans une version «allégée». La commission des plaintes d'Anvers déclare qu'elle a choisi de ne pas relever le «défi» de la médiation, notamment parce que la direction n'est pas encline à la médiation et que «la culture d'entreprise» ne s'y prête pas encore. La commission des plaintes de Bruges n'a pas non plus transmis de plaintes au commissaire du mois. Elle constate que la direction, sans s'opposer explicitement à la médiation, n'a jamais indiqué que la médiation était une option pour elle non plus. Cette commission s'interroge également sur les difficultés à créer, dans le cadre d'une prison, les conditions nécessaires à une médiation «formelle». Elle rappelle simultanément et à juste titre que le traitement d'une plainte à l'audience constitue également une forme de médiation (aujourd'hui dite «informelle») en traitant et en s'adressant de manière égale à la direction et aux détenus. La compréhension mutuelle naît souvent de la clarification de la raison d'un certain comportement ou de l'explication de la décision prise (comme l'a fait la commission des plaintes de Tournai). La commission des plaintes de Louvain secondaire le souligne également et regrette la résistance systématique de la direction à la médiation (de même que la commission des plaintes de Malines). Comme la commission des plaintes de Bruges, celle de Gand souligne également que l'audience donne aux deux parties l'occasion de comprendre mutuellement leur situation et qu'une médiation est effectuée à cette occasion. La représentation de la direction par des directeurs de régime qui connaissent bien les détenus et qui sont au courant des incidents et des circonstances concrètes qui ont conduit à la plainte d'un détenu constitue alors une valeur ajoutée. La commission de Gand note également qu'au cours de l'audience, les directeurs de régime ont souvent reconnu que les conditions de détention pouvaient être très difficiles, notamment en raison de l'insuffisance des soins apportés aux personnes souffrant de problèmes psychiatriques et de la surpopulation structurelle qui ne cesse d'augmenter. L'évocation de ces problèmes a également permis aux détenus de comprendre les circonstances difficiles dans lesquelles la direction doit prendre des décisions. En 2022, la commission des plaintes de Hasselt n'a pas non plus eu recours à la médiation, qu'elle a qualifiée de «plutôt lourde». Cette commission attache plus de valeur à la médiation «officieuse» du commissaire du mois sur un «grief» (le problème signalé à la commission de surveillance en dehors du droit de plainte). La commission des plaintes de Merksplas a renvoyé six dossiers à un médiateur qui a pu parvenir à un accord entre la direction et le détenu. La commission des plaintes d'Ittre signale que la médiation est rare mais qu'elle donne des résultats (deux médiations réussies).

Le droit de plainte continue à remplir sa **fonction préventive**. Les commissions des plaintes d'Ittre, de Jamioulx et de Saint-Hubert, entre autres, constatent que ce droit incite la direction à mieux motiver ses décisions. À Lantin, la direction a pris l'initiative d'organiser une formation à la rédaction de rapport en faveur de son personnel en vue d'améliorer la qualité de ceux-ci et,

en conséquence, de la motivation de ses décisions. La commission des plaintes de Merksplas constate que les personnes détenues sont mieux informées de leurs droits et que la direction tient généralement compte de ses décisions et adapte ses méthodes de travail.

Le nombre de cas dans lesquels une décision de la direction a été suspendue reste très limité (un total de 25 décisions de suspension par 14 des 35 commissions de plaintes en 2022).

Le délai prescrit par la loi de principes **pour le traitement de la plainte** est généralement perçu comme trop court. Le temps parfois nécessaire à la direction pour présenter ses observations et la préparation du dossier par la commission des plaintes elle-même font que ce délai ne peut être respecté (Termonde). Pour les commissions de plaintes qui doivent traiter un grand nombre de plaintes formelles ou pour les juristes qui assistent ces commissions de plaintes (et d'autres encore), la charge de travail est importante. Il peut également s'écouler du temps entre le moment où la plainte est déposée dans une boîte aux lettres et le moment où celle-ci est enregistrée, car les membres de la commission de surveillance ne vident généralement les boîtes aux lettres qu'une fois par semaine. Pour les détenus qui peuvent déposer leur plainte par voie électronique (Prison Cloud), ce problème ne se pose pas réellement. Les plaintes qui font l'objet d'une audience sont également retardées parce que celle-ci a généralement lieu tous les quinze jours (par exemple à Nivelles).

Le nombre de plaintes irrecevables dans certains établissements donne lieu à des plaintes répétées concernant la nécessité de fournir des informations supplémentaires aux détenus, notamment sur les différentes tâches et compétences de la commission de surveillance et de la commission des plaintes (Termonde, Hasselt, Louvain secondaire).

Certaines commissions des plaintes considèrent que l'octroi d'une compensation est problématique. Par exemple, à Anvers, Louvain central et Louvain secondaire, la compensation n'a été accordée que dans un seul cas. La commission des plaintes de Louvain secondaire souligne qu'après l'exécution d'une décision disciplinaire (annulée par la suite), une compensation réelle n'est pas possible. En revanche, d'autres commissions des plaintes (Bruges, Merksplas) ont accordé davantage de compensations (Merksplas : promenade, appel téléphonique, appel vidéo et fitness supplémentaires, attribution d'un moment d'activité collective avec l'équipe de soins).

Parmi **les aspects importants du droit pénitentiaire** sur lesquels les commissions des plaintes ont attiré l'attention, on peut citer :

- les sanctions disciplinaires imposées à chacun des détenus d'une même cellule lors de la découverte d'une substance ou d'un objet interdit et les questions qui se posent à cet égard en matière de présomption d'innocence et de complicité ;
- la justification des fouilles au corps («fouilles à nu»), notamment à la lumière de la constatation que de telles fouilles sont imposées à chaque placement en cellule de punition ou de sécurité, et la manière dont ces fouilles sont effectuées ;
- le respect du droit au contradictoire, en particulier lorsque la direction s'appuie sur des images de vidéosurveillance pour apprécier les faits ;
- l'appréciation de la capacité de discernement des internés relative à leurs actes dans le cadre de l'application d'une sanction disciplinaire ;
- l'assistance d'un interné faisant l'objet d'une mesure de sécurité particulière par un avocat.

Les plaintes sont principalement introduites à l'encontre de décisions disciplinaires, de mesures de sécurité particulières, de refus de visite, de décisions relatives au travail et de fouilles au corps.

La surpopulation importante de la prison a donné lieu à une jurisprudence examinant la décision de la direction de placer un détenu dans une cellule à plusieurs personnes au regard des exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme[119].

Les lecteurs intéressés trouveront plus de détails et d'explications sur le fonctionnement de chaque commission des plaintes dans les rapports annuels des commissions de surveillance (disponibles sur le site internet du CCSP).

[119] KC09/22-0048 du 27 octobre 2022. Un appel a été introduit auprès de la commission d'appel contre cette décision.

E. OBJECTIFS DU CCSP POUR LE DROIT DE PLAINTE EN 2023

La gestion de la charge de travail au niveau des commissions des plaintes et des commissions d'appel reste un défi majeur. Un soutien supplémentaire de la part du personnel administratif et le recrutement de juristes supplémentaires pour assister les commissions des plaintes et les commissions d'appel sont nécessaires.

Un autre défi majeur est de contribuer à une plus grande acceptation du droit de plainte et des commissions des plaintes et d'appel. Comme le montre également l'absence de nombreuses directions, la volonté des directions et de la direction générale de coopérer sur le droit de plainte semble s'estomper. Loin d'être intégré dans le fonctionnement de la prison, le droit de plainte est encore souvent perçu comme une ingérence inutile ou indésirable d'un organe qui n'est pas reconnu en sa qualité de juridiction administrative.

Le CCSP considère qu'il est de son devoir de démontrer dans quels domaines et dans quelle mesure le droit de plainte peut contribuer à rendre les problèmes au sein de l'institution pénitentiaire visibles et discutables afin qu'ils puissent également être résolus. Cet exercice sera réalisé dans le cadre de l'analyse des trois premières années du droit de plainte que le CCSP prévoit d'achever en 2023. La présentation de cette analyse fera partie d'un colloque sur les trois premières années du droit de plainte en Belgique organisé par le CCSP au début de l'année 2024.

III.

Les avis du CCSP

Le Conseil central, parmi ses missions, a celle de soumettre à la Chambre des représentants, au ministre qui a la Justice dans ses attributions et au ministre qui a les soins des santé pénitentiaires dans ses attributions, soit d'office, soit à la demande de ceux-ci, des avis sur l'administration des établissements pénitentiaires et sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.
(Art. 22, §2, de la loi de principes.)

A. AU NIVEAU NATIONAL

1. La compétence du CCSP sur les maisons de transition

Dans le prolongement de la diffusion d'un premier rapport sur les deux premières maisons de transition ouvertes à Malines et à Enghien, le CCSP a publié deux avis complémentaires au sujet de sa compétence en matière de surveillance et de contrôle à l'égard de ces nouveaux lieux de détention. Dans un premier temps, face aux commentaires émis par le ministre de la Justice et relayés par la DG EPI, le CCSP a fourni une analyse détaillée, fondée en particulier sur les travaux parlementaires, pour mettre en évidence le fait que sa compétence sur les maisons de transition doit être considéré comme acquise. Ensuite, pour contribuer au travail parlementaire, le CCSP a mis au point, sous la forme d'un avant-projet de proposition de loi, un court texte à adopter pour confirmer sa compétence sur les maisons de transition.

Avis d'office / Aucune suite donnée

2. Avant-projet de « loi pour une justice plus humaine, rapide et ferme » (Loi HRF II)

À la mi-mars, le cabinet du ministre de la Justice a adressé au CCSP une demande d'avis portant sur deux chapitres de l'avant-projet d'une deuxième « loi pour une justice plus humaine, rapide et ferme», soit le chapitre ayant principalement trait à la réforme de la détention limitée et d'autre part, le chapitre portant sur l'introduction d'une mesure temporaire visant à réduire la surpopulation pénitentiaire. En son avis, le CCSP déplore avant toute chose que les mesures envisagées ne se fondent sur aucune donnée chiffrée vérifiable alors que face à la croissance continue de la surpopulation carcérale, il apparaît essentiel de disposer de données chiffrées précises pour mesurer l'impact des modifications envisagées. Cela étant dit, la loi du 30 juillet 2022, qui prend appui sur l'avant-projet analysé par le CCSP, fait droit à la critique exprimée en visant le transfert de la compétence en matière d'octroi de la détention limitée du tribunal de l'application des peines au ministre.

Par contre, l'avis du CCSP n'a pas été suivi en ce qui concerne ses critiques relatives aux conditions dans lesquelles est organisée la mesure de libération anticipée accordée à partir de 6 mois avant la fin de la peine. Cette mesure qui avait été utilisée dans le but de lutter contre la crise du coronavirus est à présent présentée comme un « instrument de lutte contre la surpopulation et ce, jusqu'au 1er janvier 2025 ». Le CCSP était d'avis que dès lors qu'il s'agit expressément d'une mesure « nécessaire pour combler cette période (au cours de laquelle) la surpopulation et le risque de conditions inhumaines qui y est associé continueront d'exister ou même d'augmenter » comme l'exprimait le ministre, il fallait élargir le champ d'application de la mesure de libération anticipée à partir de 6 mois avant la fin de la peine, à tous les condamnés sans exception et non exclure certaines catégories. D'autre part, le CCSP n'a pas non plus été suivi dans ses critiques visant à ce que la révocation éventuelle de la mesure se fasse dans le respect de la présomption d'innocence et dans le respect des droits de la défense en prévoyant un contrôle par le tribunal de l'application des peines.

Avis à la requête du ministre de la Justice / Avis partiellement suivi

3. Avis relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement de trois ans ou moins

Les problèmes existants auxquels est confronté le système pénitentiaire belge, en particulier la surpopulation, ne seront qu'exacerbés par l'exécution annoncée des courtes peines privatives de liberté. En conséquence, dans un avis s'adressant en premier lieu au Parlement, le CCSP réitère sa recommandation au ministre de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale

existante et, en concertation avec les autres acteurs impliqués, de prendre les mesures nécessaires pour encourager le recours aux sanctions alternatives. Aux yeux du CCSP, la peine d'emprisonnement est un *ultimum remedium* et doit le rester.

Cet avis se situe dans le prolongement de la communication adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en charge du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (voir ci-après « Au niveau international »).

Avis d'office / Aucune suite donnée

4. Avis sur un amendement au projet de loi du 22 juin 2022 « visant à rendre la justice plus humaine, rapide et ferme » (Loi HRF II)

Dans le cadre de la discussion relative à la mise au point de la loi HRF II, l'avis du CCSP a été demandé sur un amendement visant à faire en sorte que chaque maison de détention à créer soit une unité sans drogue.

Le Conseil central a exposé qu'il est d'avis que ce projet soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponse adéquate à un problème qui gangrène le système pénitentiaire. En particulier, le Conseil relève ce qui suit :

- le projet de faire de toutes les maisons de détention des sections sans drogues nécessite un examen minutieux qui doit reposer notamment sur une évaluation des sections sans drogues de Bruges, Hasselt et Ruiselede ; le souhait de faciliter la recherche de lieux d'implantation d'une maison de détention ne peut en soi justifier ce projet ; l'ouverture de sections ou de maisons de détention sans drogues doit s'accompagner de l'élaboration d'un régime de détention offrant des soins et une assistance adéquats aux détenus souffrant de dépendance ;
- le projet de faire de toutes les maisons de détention des sections sans drogues entraîne une inégalité de traitement entre les détenus toxicomanes purgeant leur peine dans une maison de détention et les détenus devant purger leur peine dans une prison classique ou une maison de transition ;
- les règles importantes relatives à la réalisation des tests de dépistage des drogues devant être déterminées par arrêté royal, la réglementation proposée ne pourra être pleinement évaluée qu'à ce moment-là.

Après réflexion, le ministre de la Justice a renoncé à cet amendement.

Avis à la requête du ministre de la Justice / Avis suivi

5. Avis du CCSP à la suite de la seconde visite du site en construction de la prison de Haren (13.06.22)

Après une première visite au chantier de la nouvelle prison de Haren en novembre 2021 (voir l'avis émis suite à cette visite), le CCSP s'est rendu à nouveau sur place en juin 2022 afin de se rendre compte de l'état d'avancement du chantier et de formuler, si nécessaire, avant l'ouverture, quelques recommandations complémentaires. Cette visite fut menée avec des membres des commissions de surveillance des prisons de Forest-Berkendael et de Saint-Gilles.

Dans ce second avis préliminaire à l'entrée en service du nouveau complexe pénitentiaire, le CCSP a d'abord et avant tout rappelé les recommandations formulées précédemment et visant les cellules de punition et/ou sécurisées et les cellules dites 'time-out'. D'autre part, au sujet de l'unité pour femmes détenues visitée à cette occasion, le CCSP s'est inquiété de l'état des aménagements spécifiques et adaptés aux mères et aux enfants et a, en particulier, recommandé que soit sollicité l'avis de l'Office National de l'enfance (ONE) sur les conditions minimales qui doivent être rencontrées dans les établissements pénitentiaires au sujet de l'accueil des enfants. Enfin, à propos de l'unité de sécurité (renforcée), le CCSP a demandé à connaître la vision précise de l'administration pénitentiaire quant à cette section tant en ce qui concerne les profils et statuts des détenus qui y seraient placés, que quant au régime et à la gestion du personnel.

Avis d'office / Aucune suite donnée

6. Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus en ce qui concerne les tests de dépistage de drogues auprès des détenus

Cet avis du CCSP porte sur la proposition de loi déposée par la députée Katja Gabriëls, visant à modifier la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut des détenus en ce qui concerne les tests de dépistage de drogues auprès des détenus.

Le CCSP considère que si la proposition de loi a réellement pour objectif de contribuer à une meilleure maîtrise du problème de la drogue en prison dans une perspective de soins, la décision d'instaurer un dépistage de drogues ne peut être prise sans prendre connaissance des résultats des projets pilotes dans les prisons de Hasselt, Bruges et Lantin, et en particulier sans vérifier au préalable quelles seraient les répercussions de l'instauration de ce dépistage sur le climat au sein de la prison et quelle est l'efficacité d'une offre de traitements. D'autre part, le CCSP considère que dès lors que l'acceptation volontaire de tests de dépistage de drogues est une condition pour accéder à un département sans drogue de la prison, aucune base légale supplémentaire n'est nécessaire pour ces départements. Enfin, le CCSP considère que des recherches sur les implications politiques et financières d'une introduction généralisée du dépistage obligatoire de drogues en prison, en particulier si l'option du dépistage « au hasard » est maintenue, sont nécessaires avant de pouvoir évaluer en connaissance de cause si l'introduction du dépistage obligatoire de drogues est souhaitable.

Avis à la requête de la commission de la Justice / Examen toujours en cours

7. Un nouveau règlement d'ordre intérieur pour les prisons

Le règlement d'ordre intérieur des prisons doit permettre à chaque détenu de connaître les procédures et règlements qui lui sont applicables au sein de la prison. Il doit en principe être mis à la disposition de l'ensemble des détenus qui ont l'obligation de s'y conformer. Ce règlement, dont la partie générale est commune à tous les établissements, a fait récemment l'objet de diverses adaptations. Ayant pris connaissance du projet, le CCSP a décidé d'adresser un avis d'office au ministre afin de lui faire part de ses observations. Cet avis porte notamment sur les questions d'alimentation, de double sanction, de fouilles ainsi qu'aux informations relatives aux organes de surveillance et de plaintes devant y figurer. La nécessaire traduction du règlement en autant de langues que possible y est également rappelée.

Avis d'office / Avis très partiellement suivi

8. Marché de travaux (Design & Building) concernant un contrat-cadre pour des conteneurs pour des maisons de détention et d'autres services publics fédéraux

Fin septembre 2022, le CCSP a été sollicité pour fournir un avis circonstancié au sujet d'un marché de travaux concernant un contrat-cadre pour des conteneurs pour des maisons de détention. Dans un avis rendu un mois plus tard, le CCSP a fait valoir les conclusions suivantes :

- Le choix consistant à élaborer un régime de détention spécifique pour une catégorie de condamnés au moyen de structures à faible niveau de sécurité se caractérisant par l'autonomie du détenu, la focalisation sur sa réinsertion, la limitation des effets préjudiciables de la détention et la possibilité de participer à des groupes extérieurs à la maison de détention, est un choix qui ne s'accommode pas de structures temporaires et démontables ; il s'agit d'un choix qui doit privilégier le long terme ;
- Il importe de privilégier l'implantation de ce type de structures au sein du tissu urbain et social en vue

d'atteindre les objectifs poursuivis. Et pour ce faire, le CCSP recommande vivement au ministre de la Justice de poursuivre, de développer et d'accentuer ses démarches vis-à-vis des communes, des riverains, des organisations de la société civile locale ainsi que de toutes les parties prenantes en vue de veiller à leur adhésion au projet ;

- La parenté évidente existant entre le projet des maisons de transition, initié récemment, et celui des maisons de détention, qui va voir le jour, doit conduire à faire choix, à quelques nuances près, des mêmes normes et des mêmes conditions de fonctionnement à l'exception bien entendu de la gestion privative dont la vulnérabilité et, partant, l'incertitude, a été constatée et confirmée.

Avis à la requête du ministre de la Justice / Suites non communiquées

B. AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. Avis à l'intention du Conseil de l'Europe - Comité des Ministres

Dans un dossier Vasilescu, du nom d'un détenu d'origine roumaine incarcéré à la prison d'Anvers, par un arrêt du 5 novembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les conditions matérielles de détention auxquelles ce détenu avait été soumis constituaient une violation de l'article 3 de la CEDH. Depuis, d'autres condamnations prononcées par la Cour et visant la situation déplorable dans différentes prisons belges ont été jointes à ce premier dossier. Fin mars 2022, la Belgique a soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en charge du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour, un sixième plan d'action contenant des mesures pour mettre en œuvre l'arrêt et éviter de nouvelles violations.

Dans une communication très circonstanciée adressée au Comité des Ministres, le CCSP soutient que le plan d'action n'est pas suffisant pour résoudre les problèmes structurels de surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention et que les détenus ne disposent toujours pas d'un recours effectif pour qu'il y soit remédié effectivement.

Prenant appui sur les critiques émises par le CCSP, dans une résolution intérimaire du 10 juin 2022, le Comité des Ministres exprime sa profonde préoccupation face à l'aggravation de la situation au sein des prisons belges et face à l'absence d'un recours préventif effectif pour les détenus qui souhaitent dénoncer leurs conditions de détention. Le Comité des Ministres appelle la Belgique à établir, au plus vite, le Conseil pénitentiaire, bien que déjà prévu par la loi du 23 mars 2019, afin d'évaluer les politiques menées et de contribuer à l'élaboration d'un plan global de lutte contre la surpopulation. Il réitère son invitation ferme à poursuivre l'objectif d'une réduction durable du nombre de détenus, en s'inspirant de l'ensemble des normes et recommandations du Conseil de l'Europe et du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Cette communication se situe dans le prolongement de l'avis adressé au Parlement au sujet de l'exécution des peines d'emprisonnement de trois ans ou moins (voir ci-avant « Au niveau national »).

Avis d'office / Conclusions prises en considération

2. Avis à l'intention du Conseil de l'Europe – Charte sociale européenne

À l'initiative de l'Institut fédéral des Droits humains (IFDH), le CCSP a été associé à la mise au point, en concertation aussi avec le Centre fédéral Migrations (MYRIA), le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (CNTR) et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), d'un rapport parallèle[120] à l'intention du Conseil de l'Europe sur le respect, en Belgique, des engagements découlant de la Charte sociale européenne. La contribution du CCSP a visé plus particulièrement les possibilités de travail en prison, la rémunération à laquelle il donne droit et l'état de la concertation sociale en matière de travail en prison.

Avis d'office / Examen toujours en cours

[120] https://rm.coe.int/comments-federal-institute-for-the-protection-and-promotion-of-human-r/1680a752e9 (uniquement disponible en anglais)

3. Avis à l'intention de l'Organisation des Nations Unies

Dans ce rapport[121] transmis début septembre 2022 au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le CCSP, l'IFDH et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale formulent une série de recommandations afin de lutter contre les discriminations faites aux femmes en Belgique. Dans le cadre de ce travail mené en commun, le CCSP a rédigé un bref compte rendu au sujet du sort des femmes détenues avec un enfant.

Avis d'office / Examen toujours en cours

[121] https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/10/Rapport-CEDAW.pdf (uniquement disponible en anglais)

IV.

Rôle sociétal

© Sébastien Van Malleghem

Le CCSP devient un partenaire crédible, critique et constructif de toutes les instances actives dans le domaine de (l'exécution de) la privation de liberté. Il se montre attentif à toute autre initiative quant au sort des personnes privées de liberté. Le CCSP intervient de manière active dans le débat de société sur la politique et les pratiques en matière de privation de liberté.

Le CCSP joue un rôle actif dans le développement d'un mécanisme national de prévention (MNP) et dans la mise en œuvre des missions relevant de l'OPCAT.
(Extrait du plan stratégique quinquennal 2019-2024 du CCSP, § 6.5 et 7.1.6)

A. À PROPOS DE L'OPCAT

Pour rappel, fin 2021, le CCSP s'était porté candidat pour endosser la fonction de mécanisme national de prévention (MNP) pour toute la Belgique à tous les niveaux de compétences (État fédéral et entités fédérées) aux côtés d'autres modèles proposés respectivement par le collège des Médiateurs Fédéraux et l'IFDH.

Un an plus tard, le CCSP apprenait incidemment que les discussions avaient repris dans le cadre d'une nouvelle concertation inter-cabinets à laquelle, dans un premier temps, seuls le collège des médiateurs et l'IFDH avaient été invités à présenter de nouvelles propositions. Appelées à revenir à un débat loyal et ouvert sur toutes les propositions introduites en 2021 en concertation avec les institutions qui sont déjà en charge du contrôle de lieux de privation de liberté (Comité P, UNIA, MYRIA, Kinderrechtencommissariaat), les autorités ont finalement convié le CCSP à revenir à la table des discussions début janvier 2023. À cette même occasion, la coalition des organisations de la société civile en faveur de la ratification de l'OPCAT a été entendue.

Comme évoqué dans le précédent rapport annuel, la création de l'institut flamand des droits de l'homme (VMRI)[122] annoncée au printemps 2023 et le rôle qu'il serait amené à jouer en tant que MNP pour les entités fédérées flamandes ont joué un rôle indéniable dans la reprise des discussions en la matière. Au moment de la rédaction du présent rapport, le choix du cabinet du ministre de la Justice se serait porté sur la proposition remaniée de l'IFDH tenant compte de cette nouvelle réalité politique. Cette proposition, non encore avalisée par le Conseil des Ministres fédéraux et par les entités fédérées, consiste en un morcèlement du MNP entre différents organes aux différents niveaux de compétences (État fédéral et entités fédérées). Dans cette configuration, l'IFDH assurerait la fonction de MNP au niveau de l'État fédéral et VMRI au niveau de la Communauté et de la Région flamandes. On ignore encore quel(s) organe(s) assurerai(en)t la fonction au niveau de la Communauté française, de la Communauté germanophone, de la Région wallonne et de Bruxelles ; quelle répartition des tâches serait convenue entre les différents organes ; quel rôle les mécanismes indépendants de contrôle existants seraient amenés à jouer exactement dans cette configuration ; ce que prévoiraient les accords de coopération à passer entre les différents niveaux de pouvoir ; quelles seraient les modifications législatives à envisager ; quel serait le budget alloué aux différents organes chargés d'exercer cette mission et surtout, comment ce mécanisme sera en mesure d'être opérationnel et efficace rapidement à l'égard de l'ensemble des lieux de privation de liberté situés sur tout le territoire belge comme le prévoit l'OPCAT.

Le CCSP réitère à cet égard les recommandations qu'il adressait déjà dans ses 3 rapports annuels précédents (2019, 2020 et 2021) à l'ensemble des autorités en charge de ce dossier.

Le CCSP appelle le gouvernement fédéral à **ratifier l'OPCAT** (signé en 2005) en déposant son instrument de ratification auprès des Nations Unies et, parallèlement, à **mettre en œuvre le MNP**, dans lequel le CCSP jouera un rôle actif.

Le CCSP recommande en outre au gouvernement fédéral et aux gouvernements des entités fédérées d'allouer **un budget suffisant au MNP** en vue de lui permettre d'exercer effectivement la mission qui lui est dévolue par l'OPCAT.

Dans l'intervalle, le vice-président du CCSP, Pieter Houbey, a participé les 5 et 6 octobre 2022 à la conférence internationale organisée par le **NPM Forum** sur le thème du **monitoring des droits des groupes spécifiques de personnes privées de liberté** ("Monitoring the rights of specific groups of people deprived of their liberty") à Strasbourg.

[122] Het VLams *Mensenrechteninstituut* (VMRI)

V.

Coopération avec les autorités et d'autres mécanismes acteurs

Le CCSP est un acteur qui joue un rôle spécifique, mais n'est heureusement pas le seul à intervenir. Le CCSP croit en particulier à une collaboration critique, constructive et transparente avec la direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI) et les ministres compétents. Le CCSP entend par ailleurs mettre sa position unique au service du rassemblement des acteurs du secteur : les instances législatives, exécutives et judiciaires ; le secteur médical ; le monde académique ; le monde associatif ; les autres institutions nationales indépendantes ; les mécanismes internationaux (CPT, ONU, …) ; … Ainsi, le CCSP souhaite contribuer au développement d'une nouvelle approche en matière de détention et de politique pénitentiaire et créer au sein de la société une ouverture à celle-ci.
(Extrait du plan stratégique quinquennal 2019-2024 du CCSP, § 4.5)

A. AU NIVEAU NATIONAL

1. La direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI) et ses services

Dans le cadre de la mise en œuvre du Memorandum of Understanding (MoU) dont ils ont convenu, le CCSP et la **DG EPI** se sont réunis à deux reprises en 2022 en vue de se concerter.

Les principaux sujets abordés lors de ces concertations ont été les suivants :

- La surpopulation des prisons, la présence de matelas au sol, l'augmentation de la capacité opérationnelle et les statistiques établies à ce sujet par la DG EPI ;
- L'ouverture de la nouvelle prison de Haren, les transferts des détenus depuis les prisons de Bruxelles, l'information fournie à ceux-ci dans cette perspective et l'observation de ces transferts par le CCSP et les commissions de surveillance ;
- La nouvelle différenciation des fonctions du personnel pénitentiaire, son recrutement et sa formation ;
- Les maisons de détention et les maisons de transition ;
- Le plan de détention individuel et sa mise en œuvre ;
- L'augmentation du budget alimentaire des personnes détenues ;
- La mise à jour du règlement d'ordre intérieur (partie générale et parties spécifiques) des prisons ;
- La politique en matière de traitement des personnes détenues transgenres ;
- L'accès aux préaux par les organes de surveillance ;
- L'accès aux images des caméras de surveillance par les organes de surveillance et de traitement des plaintes ;
- La publication de la règlementation applicable en prison (actuellement non publiée) sur le site du ministère de la Justice ;
- L'organisation et la mise en œuvre pratique du droit de plainte des personnes détenues ;
- Les projets de modification de la loi de principes.

Outre ces réunions, les échanges entre le CCSP et la DG EPI furent encore fréquents en 2022 avec plus d'une cinquantaine de courriels envoyés entre parties tant à propos des missions de surveillance remplies par le CCSP et les commissions de surveillance qu'en matière d'organisation relative au traitement des plaintes par les commissions des plaintes et par les commissions d'appel francophone et néerlandophone.

Le CCSP note toutefois une baisse de qualité au niveau des échanges qu'il entretient avec la DG EPI ainsi qu'au niveau de la réactivité de l'administration à ses demandes d'informations. Ceci s'explique sans doute partiellement par l'importance de la charge de travail de la direction générale. Le CCSP se demande toutefois si, dans ces circonstances, les échanges avec les directions régionales nord et sud ne devraient pas être plus nourris notamment en vue de répondre à des demandes spécifiques concernant les établissements dont ils sont responsables au niveau régional. Le CCSP espère que la qualité du dialogue et notamment l'ouverture et la transparence témoignées durant les premières années de son mandat pourront être restaurées en 2023.

Ce même constat prévaut au niveau des pourparlers avec le **Service Soins de Santé Prisons (SSSP)** de la DG EPI. Ce service est régulièrement interpelé par le CCSP lui-même ou par les médecins des commissions de surveillance à propos des questions de santé en prison et de l'accès aux soins, de la continuité et/ou de l'équivalence de ces soins, des dysfonctionnements relevés au niveau des

services médicaux des prisons et/ou de l'exercice de l'art de soigner par certains intervenants. Deux réunions de concertation ont eu lieu en mars et en octobre 2022. Le CCSP note par exemple qu'il reste tenu à l'écart des discussions relatives à la préparation du transfert des soins de santé pénitentiaires entre la Justice et la Santé publique, et ce malgré des demandes réitérées adressées en ce sens de part et d'autre.

En matière de **droit de plainte** enfin, la « **task force** », constituée précédemment en vue de dialoguer à propos de toutes les questions relatives à l'organisation et la mise en œuvre pratique du droit de plainte des personnes détenues, ne s'est plus réunie en 2022. La mise en œuvre du droit de plainte a en effet été abordée dans le cadre des réunions de concertation générales avec la DG EPI. D'autre part, tant le CCSP que la DG EPI ont procédé à une évaluation du droit de plainte depuis son entrée en vigueur. Ces deux évaluations n'ont cependant pas encore fait l'objet de plus amples discussions quant à leurs résultats respectifs malgré plusieurs demandes en ce sens émanant du CCSP.

*Une fois encore, le CCSP souhaite insister sur **le caractère constructif du dialogue** qu'il veut entretenir avec l'administration pénitentiaire tant au niveau du Directorat Général que des directions régionales et locales qu'avec les différents services qu' il est amené à interpeler. Ce dialogue est essentiel à l'amélioration du fonctionnement des prisons et du traitement réservé aux personnes qui y sont détenues, soit les principales missions incombant au CCSP.*

2. Les ministres de la Justice et de la Santé publique

En 2022, le CCSP a continué à interpeller régulièrement **le ministre de la Justice** à propos des problématiques structurelles relevant de l'administration des établissements pénitentiaires et de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté. La section 'Avis' du présent rapport annuel fait par ailleurs état du nombre d'avis d'office adressés par le CCSP au ministre en application de l'article 22, 2° de la loi de principes ainsi que de leur contenu. Le Bureau du CCSP s'est réuni avec deux membres du cabinet du ministre de la Justice en septembre 2022. À cette occasion, les différents sujets suivants ont été abordés :

- Les suites à donner à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 10 juin 2022 intervenue au sujet du 'groupe Vasilescu' (condamnations prononcées en matière de surpopulation dans des conditions indignes et en l'absence de recours effectif au profit des détenus concernés) ;
- L'exercice de la compétence d'avis du CCSP ;
- La publication automatique des rapports du CPT dès réception de ceux-ci ;
- Les recommandations mises en évidence dans le rapport annuel 2021 du CCSP ;
- Le service minimum en cas de grève du personnel pénitentiaire et son évaluation ;
- Le recrutement et la formation de nouveaux agents pénitentiaires ;
- La désignation du mécanisme national de prévention (MNP) en application de l'OPCAT ;
- La régularité des rencontres avec le cabinet.

Le CCSP a par ailleurs pris part, via la participation à distance de membres du Bureau, du Conseil et des commissions de surveillance, aux différentes tables rondes organisées par le ministère de la Justice sur le thème de la surpopulation carcérale :

- La première table ronde sur la détention préventive (10.06.22) ;
- La deuxième table ronde sur l'internement (21.10.22) ;
- La troisième table ronde sur l'exécution des peines (18.11.22) ;
- La quatrième table ronde sur «les détenus sans droit de séjour» (16.12.22) ;
- La dernière table ronde sur le thème des «partenaires externes» (27.01.23).

Au-delà des informations publiées sur le site internet du ministère de la Justice, le CCSP espère vivement qu'une analyse des résultats de ces tables rondes sera produite par le ministère et que des actions seront entreprises dans la foulée en vue de juguler aussi rapidement que possible la surpopulation carcérale.

D'autre part, le CCSP aurait souhaité être invité, comme l'ont été les magistrats, les académiques et les médias à passer 24 heures dans la prison de Haren avant son ouverture. Cela aurait en effet été fortement utile aux membres de la commission de surveillance qui y opèrent désormais. Le CCSP espère qu'à l'occasion d'autres

ouvertures une telle invitation lui sera également adressée.

En 2022, le CCSP a eu un échange avec le cabinet du **ministre de la Santé publique** en ce qui concerne la réforme des soins de santé en milieu pénitentiaire. Plus spécifiquement, le CCSP a eu l'opportunité d'apporter ses observations à la note de vision relative à cette réforme, en particulier sur le volet de celle-ci consacré aux soins de santé dit primaires. Par la même occasion, les aspects suivants ont ainsi été abordés :

- La nécessité de veiller à ce que les professionnels de la santé qui exercent actuellement en milieu carcéral soient davantage consultés dans le cadre du déploiement de cette réforme ;
- L'importance d'organiser une formation de base obligatoire et préalable à l'entrée en service des professionnels de la santé dans les prisons ;
- La nécessité de faire référence à des informations chiffrées actualisées et précises au niveau sanitaire en prison ;
- Le caractère crucial, au vu de la situation actuelle, de fixer des quotas d'heures prestées (en ETP) pour un nombre déterminé de personnes détenues (effectivement présents et non en théorie eu égard à la capacité des lieux).

Le CCSP déplore cependant l'absence de suivi donné à sa contribution, et ce malgré plusieurs rappels adressés au cabinet du ministre.

*Tout comme l'année précédente, le CCSP émet le vœu d'être davantage en 2023 considéré comme **un interlocuteur de premier ordre** sur les questions de droit et de dignité humaine des personnes détenues autant qu'en ce qui concerne l'administration des établissements pénitentiaires et de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté tant par le ministre de la Justice que par le ministre de la Santé publique.*

3. Le secrétaire d'État à la Régie des Bâtiments

En 2022, le CCSP a poursuivi le dialogue fructueux initié en 2020 avec la cellule stratégique du secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la simplification administrative, de la protection de la vie privée et de la **Régie des Bâtiments**. À trois reprises, le CCSP a ainsi veillé à adresser à la Régie des Bâtiments un cadastre des problèmes affectant l'infrastructure carcérale des différentes prisons du pays relevés par les différentes commissions de surveillance. Les problèmes qui y sont pointés sont ainsi pris en compte par la Régie des Bâtiments dans le cadre du suivi de leurs projets. Le rôle du CCSP est en effet d'attirer l'attention de la Régie sur les conséquences d'une infrastructure déliquescente à l'égard des droits des détenus et particulièrement du droit à une détention digne et humaine. Cet angle d'approche est en effet important en vue de contrebalancer l'approche essentiellement sécuritaire suivie précédemment. Le CCSP renouvellera en 2023 ses initiatives à cet égard.

4. Le Parlement

En tant qu'organe para-parlementaire, le CCSP veille à communiquer tous ses avis, rapports et prises de positions aux parlementaires membres de **la commission de la Justice de la Chambre des représentants**. De cette manière, les députés fédéraux disposent d'éléments d'appréciation sur le fonctionnement des prisons et le niveau de respect des droits de l'homme et de la dignité humaine dans les établissements pénitentiaires belges en vue de remplir leur mission. L'on relève que les questions posées au ministre de la Justice sont très régulièrement alimentées par les publications du CCSP.

Auditionné le 25 octobre 2022 à propos de son rapport annuel précédent, le CCSP a complété son intervention par le biais de réponses écrites à certaines questions posées par les parlementaires. Le nombre de questions posées témoignent de l'intérêt que le rapport du CCSP sucite dans le chef des parlementaires. Les contacts entre les membres du bureau du CCSP, la présidente du Parlement, Eliane Tillieux et les services du Parlement sont restés fréquents, constructifs et conviviaux en 2022.

À l'initiative de certaines commissions de surveillance et/ou de parlementaires eux- mêmes, des visites conjointes de prison ont été organisées en collaboration avec la direction de la prison concernée. Ces visites ont chaque fois eu un effet révélateur pour les parlementaires souvent loin de percevoir concrètement la réalité du quotidien en prison. Le CCSP encourage vivement le renouvellement de telles initiatives.

*Le CCSP réitère son souhait **de voir se multiplier encore davantage à l'avenir les échanges de vues avec les parlementaires** notamment dans le cadre d'avis que la commission de la Justice solliciterait d'initiative de la part du CCSP, conformément à l'article 22, 2°, de la loi de principes.*

5. Le monde associatif et académique

Le CCSP n'a pas manqué en 2022 de mobiliser des membres du corps académique en vue de solliciter leurs idées et leur avis sur les questions relatives au thème transversal de l'année à savoir la surpopulation carcérale. Dans le cadre de la journée des commissions de surveillance, la professeure de criminologie et de pénologie de la VUB, Kristel Beyens est d'ailleurs intervenue sur ce thème.

D'autres thématiques telles que notamment les questions liées à l'internement ou encore à l'exécution des peines, aux droits des femmes en prison et aux questions de genre ont également fait l'objet d'échanges avec le milieu académique. Des membres du bureau et du personnel du CCSP sont par ailleurs régulièrement appelés à intervenir dans le cadre de cours de criminologie et de droit au sein de différentes universités du pays.

Quant au monde associatif, le CCSP demeure bien évidemment en contact avec les différentes associations actives en prison et/ou en faveur des droits des détenus avec lesquelles il entretient des liens étroits, dans le respect des rôles de chacun.

Sarah Grandfils est par ailleurs intervenue à deux reprises au nom du CCSP dans le cadre de formations au monitoring de la détention organisées par Avocats Sans Frontières (ASF). L'une en faveur de membres de l'institution nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République Centrafricaine et l'autre en faveur de défenseurs des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

6. Les autres instances belges de contrôle et les mécanismes relevant des droits humains

Membre actif de la plateforme des droits humains regroupant l'ensemble des institutions belges exerçant une mission liée à la protection des droits humains, le CCSP participe à ses réunions mensuelles.

Parmi les institutions membres de la plateforme, le CCSP a passé plusieurs accords de collaboration avec certains de ses membres avec qui il entretient des liens plus particuliers en raison de l'interférence de leurs mandats respectifs. Il s'agit du **Médiateur fédéral**, d'**UNIA** et de **l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains** (IFDH). Des pourparlers étaient également en cours fin 2022 en vue de la conclusion d'un protocole de collaboration avec **MYRIA** à propos de toutes les questions liées aux droits des détenus étrangers incarcérés et à la surveillance des lieux de rétention administrative liés à la migration.

7. Le monde judiciaire

Le CCSP veille régulièrement à entretenir des contacts avec le monde judiciaire, en particulier, avec **le Conseil Supérieur de la Justice** et **le Collège des cours et tribunaux**. Il a également poursuivi des contacts d'une part avec l'association des **juges d'instruction** et d'autre part avec **l'Association Syndicale des Magistrats (ASM)** ainsi que l'association **Magistratuur en Maatschappij**.

Par ailleurs, le CCSP est intervenu auprès de **l'Institut de formation judiciaire (IFJ)** en vue de relancer et d'étoffer une formation sur le régime pénitentiaire en faveur des magistrats en formation, des magistrats nommés dans ou près d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel, des juges qui siègent en chambre du conseil, au sein du tribunal correctionnel ou des juges d'instructions, des membres du ministère public ou de tout autre magistrat intéressé. L'objectif poursuivi par le CCSP est d'accroître les connaissances que les magistrats ont du monde pénitentiaire, de son fonctionnement, de sa réalité, du droit pénitentiaire ainsi que du droit de plainte des personnes détenues. Cette formation devrait voir le jour dans le courant de l'année 2023.

Les contacts sont également fréquents entre le CCSP et les différents **barreaux** notamment dans le cadre d'avis sollicités auprès d'eux par le ministre de la Justice sur des questions d'intérêt commun.

8. La police

Dans la perspective du transfert des prisons bruxelloises vers la prison de Haren, le CCSP a initié des échanges avec la **Direction de la sécurisation de la police fédérale (DAB)**, soit le service de la police en charge notamment des transfèrements des personnes détenues (missions auparavant confiées au corps de sécurité). Le CCSP et la DAB ont ainsi plus particulièrement été amenés à examiner ensemble les normes à respecter durant ces opérations ainsi qu'à engager des discussions sur les problèmes rencontrés dans ce cadre par les personnes détenues tels que relayés par les commissions de surveillance (ex. : annulation ou report des extractions médicales ou des transfèrements vers les cours et tribunaux, présence d'agents de police lors des consultations médicales, recours à l'utilisation des moyens de contrainte, etc.). La coopération des services de la DAB lors des transfèrements des personnes détenues des prisons de Berkendael et de Forest vers la prison de Haren est à souligner comme ayant été positive, constructive et très professionnelle. Les parties ont convenu de poursuivre leurs pourparlers sur cette base en 2023.

B. AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. Le "Contrôleur général des lieux de privation de liberté" (CGLPL) [France] et les « Commissies van Toezicht » [Pays- Bas]

Les 27 et 28 octobre 2022, le CCSP a rendu visite aux **Commissies van Toezicht** établies à Utrecht. Au cours de cette visite de deux jours, de nombreux échanges ont eu lieu à propos de l'organisation administrative, de la coordination et du soutien mis à disposition des commissions de surveillance. Le CCSP a également pu assister à deux audiences d'une commission des plaintes et rencontrer des membres d'une commission de surveillance locale, leur secrétariat ainsi qu'un directeur de prison. Les discussions ont principalement porté sur le droit de plainte et la médiation avec, en toile de fond, les difficultés de mise en œuvre rencontrées dans le contexte belge. La visite s'est clôturée par celle du centre pénitentiaire de Nieuwersluis comprenant un établissement pour femmes détenues.

Les 24 et 25 novembre 2022, le CCSP a reçu la visite du **Contrôleur général des lieux de privation de liberté française**, Dominique Simonnot et de 4 membres de son équipe. Les objectifs principaux de cette rencontre étaient de deux ordres : faire plus ample connaissance et tirer profit de l'expérience des uns et des autres dans le cadre de l'exercice de leur mission commune de contrôle des prisons ainsi qu'échanger à propos des initiatives prises en France pour mettre en œuvre la régulation carcérale comme mesure de lutte contre la surpopulation. Le deuxième jour a été consacré à une visite de la prison de Mons.

2. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)

Le CCSP entretient des contacts réguliers avec le CPT afin d'assurer le suivi de ses visites et en particulier de la dernière, intervenue en novembre 2021. À l'occasion de la publication du rapport de cette visite ad hoc, le CCSP a pris l'initiative d'un communiqué de presse transmis aux principaux médias du pays et largement relayé dans la presse : "Surpopulation carcérale et service minimum : la Belgique, mauvais élève selon le dernier rapport du CPT". Malgré les recommandations en ce sens formulées par le CCSP, le rapport de cette visite n'a pas été publié automatiquement lors de sa communication au gouvernement. La publication n'est en effet intervenue qu'au moment où les autorités, plusieurs mois après l'avoir reçu, ont publié leur réponse.

3. Les organes onusiens et européens

Le CCSP contribue au travail des organes onusiens et européens dans le cadre du suivi des conventions auxquelles la Belgique est partie. En 2022, le CCSP a ainsi adressé une nouvelle communication au **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**, en charge du

suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre du 'groupe *Vasilescu'* (condamnations prononcées en matière de surpopulation dans des conditions indignes et en l'absence de recours effectif au profit des détenus concernés) ; il a contribué au rapport à l'intention du Conseil de l'Europe sur le respect, en Belgique, des engagements découlant de **la Charte sociale européenne** et au rapport au **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW) au sujet du sort des femmes détenues avec un enfant. De plus amples détails sur ces contributions figurent à la section 'Avis' du présent rapport .

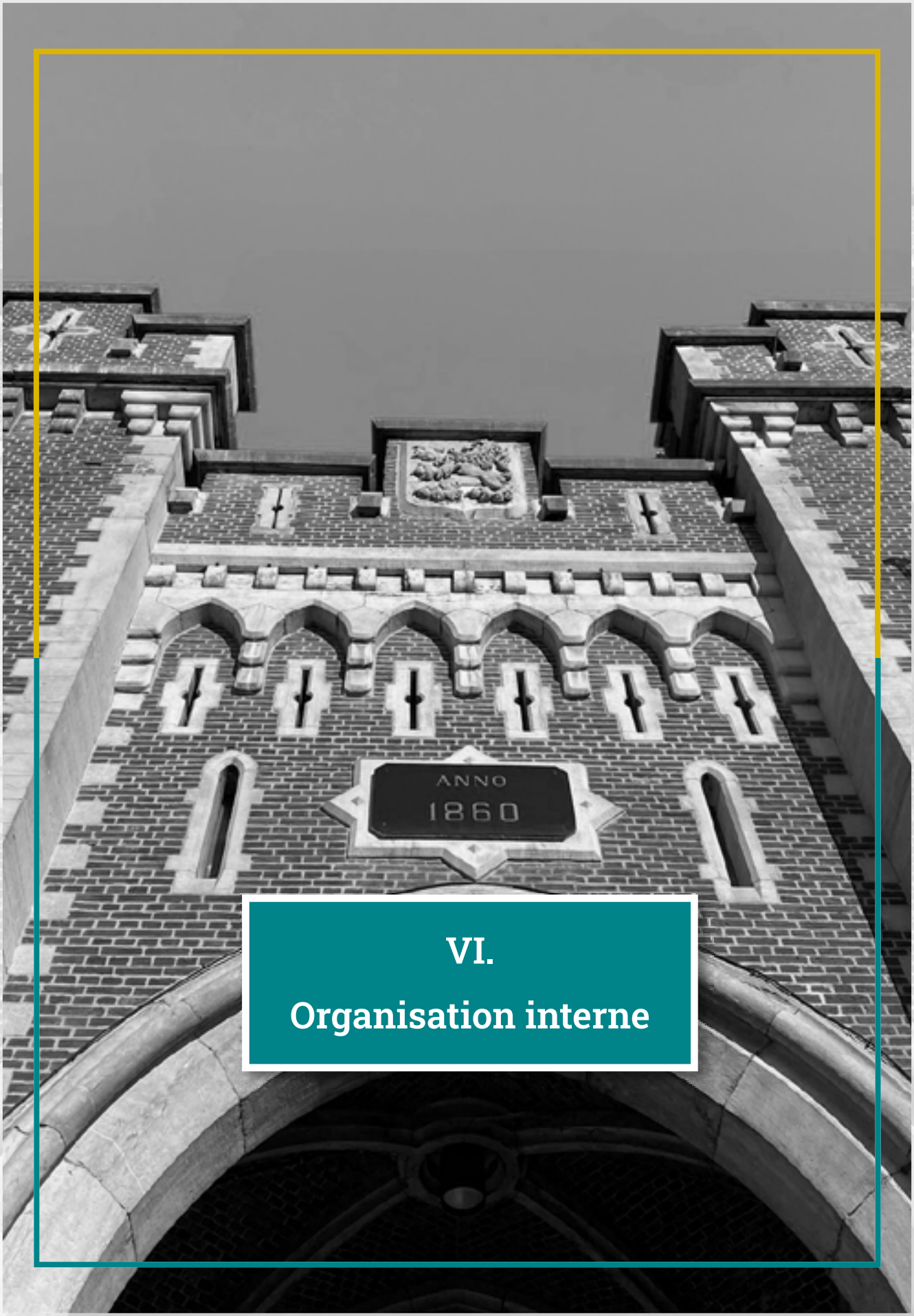

VI.

Organisation interne

Le CCSP fonctionne comme une organisation professionnelle, efficace, intégrée et participative dont les différentes entités (le Conseil central, le Bureau, les commissions de surveillance, les commissions des plaintes et les commissions d'appel) travaillent en bonne collaboration pour réaliser l'ensemble de ses objectifs. À cet effet, le Conseil central développe des outils et organise les formations initiales et continues nécessaires.
(Extrait du plan quinquennal 2019-2024 du CCSP, § 6.6)

A. RAPPORT FINANCIER

Le compte résultat pour 2022 du CCSP se présente comme suit :

(en Euros)

Libellé	Code	2022	2021
A. Approvisionnements et marchandises	60	835,50	812,28
B. Services et biens divers	61	220.199,93	177.544,48
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	3.087.699,12	2.201.958,16
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobisations incorporelles et corporelles	63	14.806,81	23.485,24
V. Charges financières	65	22,12	66,61
I. TOTAL DEPENSES (1)	60/66A	**3.323.541,36**	**2.403.800,16**
II. TOTAL DES RECETTE (2)	70/76A	**5.560.086,83**	**4.044.094,20**
III. RESULTAT (2-1)	9904	**2.236.523,35**	**1.640.227,43**

L'accroissement du montant des dépenses en 2022 par rapport à l'année précédente s'explique principalement par une augmentation des frais de rémunération et des charges à la suite de l'embauche de plusieurs nouveaux membres (juristes et paralegal) de l'équipe du secrétariat permanent afin de faire face au développement du droit de plainte.

Le CCSP a cependant continué à veiller en 2022 à ce que ses moyens financiers soient prioritairement dirigés au profit du soutien direct des activités opérationnelles de l'institution qui sont principalement la surveillance, le traitement des plaintes et la rédaction d'avis.

Ainsi 93% du budget pour 2022 est alloué aux lignes budgétaires A et B qui visent à remplir les fonctions suivantes :

- Les 4 membres du bureau du CCSP exerçant leur mandat à temps plein (A 1000 à A 3000)
- Les 475 membres-volontaires du CCSP et des commissions de surveillance dont les activités sont rémunérées via des jetons de présence et le remboursement de leurs frais (A 4000 et A 6000)
- Le personnel du secrétariat permanent du CCSP (juristes, coordinatrices, service administratif, communication) qui apporte son soutien aux commissions de surveillance et aux commissions des plaintes dans l'exercice de leurs fonctions et leurs activités journalières. (B 1000 à B 6000)

Le détail complet du budget des dépenses 2022 se trouve en annexe 4 du présent rapport.

12. RÉPARTITION DES DÉPENSES 2022

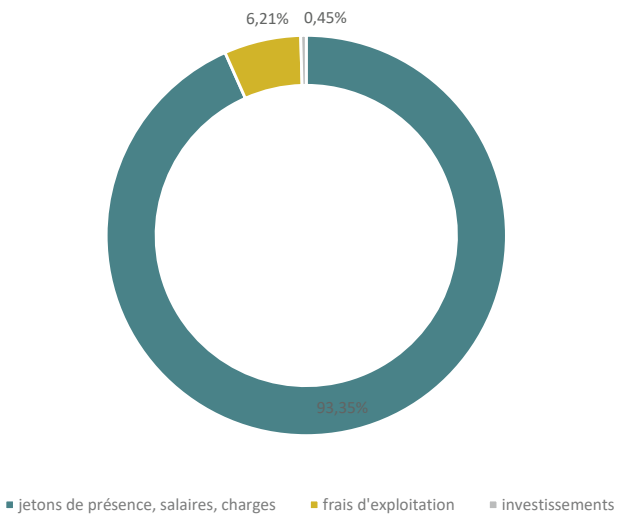

B. ORGANISATION PERFORMANTE

1. Modifications dans la composition du Conseil central

Pour la première fois depuis son existence, le CCSP a été confronté au décès de l'un de ses membres effectifs. Le 12 octobre 2022, Marc Allegaert, membre néerlandophone du Conseil central donnait sa démission, quelques semaines avant de s'éteindre. Le CCSP rend hommage à l'homme engagé et au juriste de qualité qu'il était en son sein, siègeant également à la commission d'appel néerlandophone.

Lore Geraerts lui a succédé à partir du 13 octobre 2022. Diplômée en droit (KU Leuven) et en criminologie (VUB), Lore était membre de la CdS de Hasselt depuis 2019, vice-présidente depuis 2021 et présidente adjointe de la commission des plaintes de Hasselt depuis 2020. Lore est également diplômée en médiation familiales, civiles et commerciales. Elle siège à la commission d'appel néerlandophone.

Le Dr Fiorella Brusco a également rejoint le Conseil central en qualité de membre-médecin francophone. Elle a prêté serment le 7 décembre 2022 et a succédé au docteur Yves de Locht. Fiorella est docteur en médecine.

Avant de prendre sa retraite, elle dirigeait le service prévention et protection d'Attentia faisant du bien-être au travail son cheval de bataille. Sa suppléante, le Dr Mehnaz Maleki a été nommée le même jour.

Le 2 ocotobre 2022, la Chambre a par ailleurs nommés deux membres suppléants pour le Conseil central : Pierre Lefranc en tant que membre suppléant de Pieter Houbey (vice-président et membre du bureau) et Jole Carlé en tant que membre suppléante de Bart De Temmerman (membre du bureau).

2. L'évolution de la composition des CdS en 2022

Les commissions de surveillance, composées de membres-volontaires, constituent le noyau dur du CCSP. Il s'agit en effet de mobiliser de 6 à 18 volontaires par établissement pénitentiaire, soit un total de 561 personnes au maximum, réparties en 33 commissions.

Une nouvelle commission de surveillance a dû être instaurée fin 2022 à la suite de l'ouverture de la « méga-prison » de Haren. Vu l'étendue de cette prison, il a été convenu avec la DG EPI que la composition de cette commission de surveillance puisse aller jusqu'à 36 membres (soit le double du maximum habituel).

Le CCSP constate qu'il n'est pas toujours évident de parvenir à recruter des volontaires, surtout pour certaines commissions plus éloignées des centres urbains. Différentes initiatives visant à intensifier les recrutements ont été entreprises en 2022 pour compléter les cadres des commissions, mais force est de constater que plusieurs commissions continuent à fonctionner en sous-effectifs. Ceci représente un risque quant à l'exécution effective des missions confiées au CdS par la loi à l'égard de toutes les prisons du pays. Le CCSP et les membres des commissions eux-mêmes ne ménagent pas leurs efforts pour parer à ce risque.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MEMBRES EN 2022

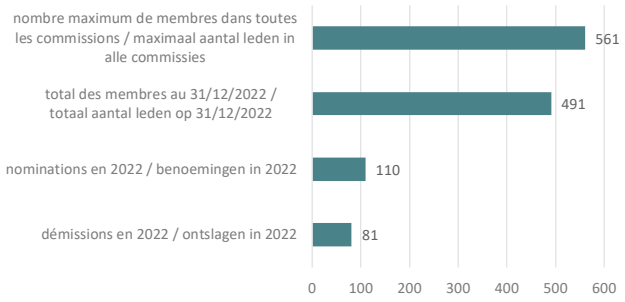

Il est évident qu'un tel roulement parmi les membres des commissions implique également pour les commissions concernées une charge d'intégration et de formation des nouveaux membres. Le CCSP sait que cela prend un certain temps avant que les membres trouvent leur place dans l'exercice de leur mandat. Devenir un bon commissaire du mois est un marathon et non pas un sprint.

Les commissions de surveillance ont donc besoin d'une certaine stabilité pour pouvoir mener à bien leurs missions. Le CCSP s'efforce d'investir dans l'accompagnement de ses membres. C'est une des importantes tâches de l'équipe de la coordination du CCSP plus amplement décrite ci-dessous.

3. Le soutien en accompagnement des membres

En 2022, le CCSP a décidé de consacrer du temps à la conception d'**une politique relative à l'adhésion des membres des commissions de surveillance.** En effet, dans la mesure où ceux-ci s'engagent à titre volontaire, il convient de leur offrir de la clarté et de la transparence à la fois quant à la mission qu'ils devront remplir, aux valeurs et aux principes qu'ils s'engagent à respecter mais également quant à la méthodologie de travail, aux outils mis à leurs dispositions, au soutien fourni par les équipes du CCSP, aux modalités de recrutement et de démission, aux formations, etc.

Pour ce faire, deux groupes de travail composés de l'équipe de coordination du CCSP et de membres issus de différentes commissions de surveillance se sont réunis en 2022. Les objectifs poursuivis par ces deux moments d'échanges étaient principalement de tirer les leçons des premières années d'exercice en tant que membre au sein d'une commission de surveillance ainsi que de déterminer les besoins principaux des volontaires en termes d'encadrement par le CCSP. Un premier projet de **'manuel de démarrage'** était en cours d'élaboration en fin d'année. Il sera finalisé et diffusé courant 2023 aux nouveaux membres. **Une première session d'information en faveur des nouveaux membres** ayant rejoint une commission de surveillance en 2022 a par ailleurs été organisée le 10 décembre avec l'intention de renouveler cette initiative à raison d'une fois par an.

Les présidents des commissions de surveillance se sont réunis à deux reprises en 2022 (en mars et en décembre) afin de discuter de thématiques d'intérêt commun, de partager leurs expériences au sein des différents prisons qu'ils surveillent, de déterminer la thématique prioritaire de l'année suivante ainsi que celle de l'enquête transversale.

La journée des commissions de surveillance a quant à elle eu lieu le samedi 14 mai 2022. Elle a réuni près de 150 membres. La matinée a été consacrée à deux sessions plénières, l'une relative à la manière de faire face à des détenus souffrant de problèmes de santé mentale par Evy Van Mele, gestionnaire des soins au centre de psychiatrie légale (CPL) de Gand ; l'autre relative à la surpopulation dans les prisons belges par Kristel Beyens, professeure de criminologie à la VUB. Durant l'après-midi, différents ateliers d'échange ont mis les membres en réflexion autour de quatre thèmes : (1) la relation avec le personnel pénitentiaire, (2) la communication avec les personnes détenues, (3) la collaboration avec d'autres services et (4) les relations entre commission de surveillance et commission des plaintes.

La formation des membres à la médiation s'est par ailleurs poursuivie par l'organisation de **sessions de supervision** organisées par des médiateurs professionnels. L'objectif de celles-ci : permettre aux membres qui pratiquent la médiation depuis environ 2 ans de partager leur expérience et de bénéficier de conseils et de recommandations dans le cadre d'une prise de distance par rapport à leur pratique, au milieu dans lequel elle se développe (la prison) et aux dynamiques qu'elle implique.

En fonction des demandes des commissions et de leurs besoins en accompagnement, l'équipe de coordination est également intervenue toute l'année en soutien aux différentes commissions et a assuré une présence régulière aux réunions des commissions mensuelles des commissions de surveillance.

4. Le secrétariat permanent du CCSP

Comme l'indique l'évolution du budget 2022 par rapport au budget 2021, le CCSP a continué à investir en moyens humains en vue d'accomplir au mieux les missions que la loi lui confie.

En matière de traitement de plaintes, l'évolution croissante du nombre de dossiers de plainte a nécessité l'engagement en 2022 de :

- Deux « paralegals » pour la gestion administrative des dossiers.
- Deux juristes supplémentaires en soutien aux commissions de plaintes.
- La conversion de deux contrats de remplacements de juristes vers des contrats à durée indéterminée.

L'équipe de la coordination est restée stable car l'ouverture des maisons de transition et/ou de détention n'a pas suivi la cadence annoncée par le ministre de la Justice. Quant à la prison de Haren, elle a ouvert fin septembre au même moment où les prisons de Bekendael et de Forest fermaient. Mais il est clair qu'au vu de la taille de cette dernière prison et des plans du ministre avant la fin de la législature, le CCSP devra renforcer son équipe de coordination.

En outre, les services administratifs du CCSP se sont fort investis dans les activités relatives à la création d'un centre de services partagés entre les institutions para-parlementaires (dites « à dotation »). Des groupes de travail ont été mis en place à la demande de la commission de la comptabilité de la Chambre et le CCSP y a contribué de manière active. Un centre de services partagés « Incentris » devait ainsi être créé et un statut commun aux institutions « à dotation » devait voir le jour. Ce statut aurait ainsi permis une réelle mobilité professionnelle du personnel entre les différentes institutions « à dotation ». En fin d'année 2022, il s'est cependant avéré que la volonté politique faisait défaut au sein de la commission de la comptabilité de la Chambre pour mener ces deux projets à terme. Le CCSP devra en conséquence explorer en 2023 d'autres pistes à cet égard.

Deux actions au profit du personnel du secrétariat permanent du CCSP ont été menées en 2022. D'une part (et pour la première fois) des entretiens de fonctionnement avec chaque membre du personnel ont eu lieu à titre individuel dans un cadre de confidentialité. Ces entretiens ont permis de dresser un état des lieux du fonctionnement du CCSP.

D'autre part, le Bureau a veillé au suivi de l'enquête relative au bien-être au travail menée au sein de son personnel précédemment. Ainsi une réunion entre le personnel et le médecin-conseiller en prévention du CCSP (Attentia) a eu lieu afin de déterminer les risques de tuberculose liée aux visites en prison.

C. QUELQUES RÉALISATIONS EN 2022

Le plan stratégique indique que le Bureau choisit chaque année une valeur qu'il mettra en avant dans ses actions. En 2022, le Bureau s'est engagé à accorder une attention particulière aux deux valeurs suivantes : **“ consciencieux et fiable ”** et **“ déterminé ”** (décision du Conseil du 17/02/2022).

Ces valeurs se sont traduites concrètement par le biais, notamment, des réalisations et des projets suivants.

C'est ainsi qu'en 2022, le Bureau a finalisé un projet (débuté en 2021) visant à améliorer l'accessibilité des personnes détenues aux décisions des commissions de plaintes. Les juristes du secrétariat des plaintes ont ainsi travaillé de concert avec l'organisation 'Droits Quotidiens' à la conception d'un modèle de décision en faveur des commissions des plaintes. Celui-ci vise à informer le détenu directement et dans un langage compréhensible de la décision prise suite à sa plainte.

En 2022, le service communication du CCSP a mis en place la publication hebdomadaire d'une revue de presse interne. Chaque semaine, le Bureau et les membres des équipes reçoivent un aperçu des publications dans la presse en lien avec les activités du CCSP. Le Bureau envisage à terme la diffusion de cette revue de presse vers tous les membres du CCSP.

Au niveau informatique, les commissions de surveillance ont été impliquées activement dans la redéfinition de leur sharepoint afin que celui-ci corresponde au mieux à l'utilisation qu'elles doivent pouvoir en faire dans l'exercice de leurs fonctions. Ces échanges ont permis d'aboutir à un cahier des charges visant les modifications à apporter au sharepoint du CCSP. Pour rappel, cet espace sécurisé permet à chaque commission ainsi qu'au CCSP de conserver et d'échanger des informations sensibles et/ou comportant des données personnelles couvertes par la règlementation en matière de protection des données.

La détermination du CCSP est largement décrite dans les parties de ce rapport consacrées aux nombreux rapports, avis émis d'office ou sur demande par le CCSP, aux nombreux contacts, échanges et pourparlers que le CCSP n'a de cesse de développer avec l'ensemble des acteurs du monde pénitentiaire en Belgique et à l'international. Les rapports toujours plus détaillés et fournis des commissions de surveillance, qui répètent pourtant les

mêmes constats d'année en année et qui pointent les mêmes problèmes, ainsi que les nombreuses décisions rendues par les commissions des plaintes démontrent toute la tenacité des membres qui composent les 33 commissions de surveillance du pays. Ces derniers remplissent leur mission de surveillance et de traitement des plaintes avec beaucoup de détermination.

VII.

La population carcérale en chiffres

© Sébastien Van Malleghem

Le Conseil central profite de ce rapport annuel pour communiquer sur l'évolution alarmante des chiffres concernant la population carcérale.

En 2022, la population carcérale n'a pas cessé d'augmenter et les chiffres ont à nouveau atteint à des records historiques.

Il est par ailleurs intéressant de décomposer la population carcérale afin de comprendre de qui sont effectivement peuplées nos prisons et quelle est la hauteur des peines qui y sont purgées. Pour ce faire, le CCSP a pris « trois photos » au courant de l'année 2022 (janvier, juin et décembre) sur base des données mises à sa disposition par la DG EPI.

ÉVOLUTION POPULATION CARCÉRALE
DÉC 2021 – DÉC 2022 (SOURCE DG EPI)

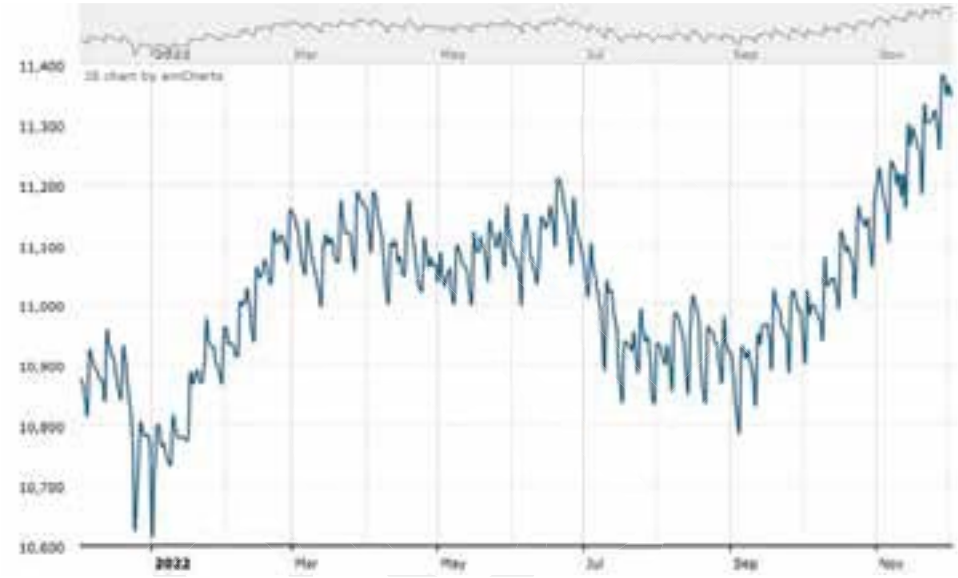

Cette évolution se traduit une fois de plus en 2022 par une surpopulation carcérale structurelle et systémique dans nos prisons belges. Les effets de cette surpopulation sur la dignité humaine des détenus sont décrits en détail au chapitre I.B.1 du présent rapport.

SURPOPULATION CARCÉRALE EN 2022

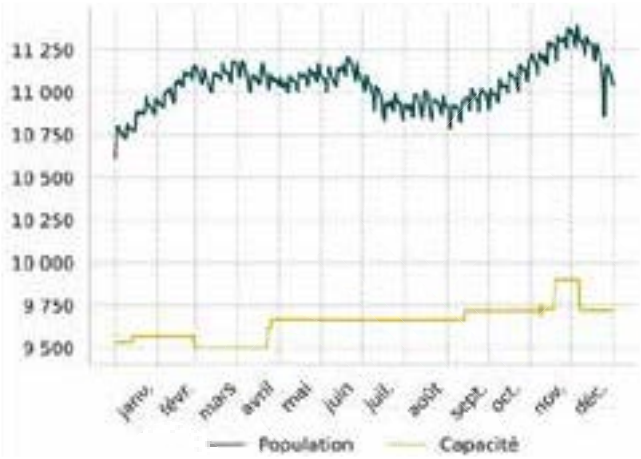

Quelques conclusions s'imposent à partir de ces chiffres :

- Les personnes en détention préventive repésentent 36% à 37% de la population carcérale
- Les internés de leur coté constituent entre 6% à 7% de la population
- +/- 35% des détenus purgent une peine de 3 à 10 années de prison au total
- Bien que les condamnations à des peines inférieures à 3 ans représentent une partie modeste du total des condamnations sur base desquelles une personne est privée de sa liberté, les chiffres montrent qu'il est inexact de soutenir que les condamnations à des peines dites courtes ne donnent jamais lieu à une incarcération. Au surplus, ces chiffres ne donnent pas de réponse à la question de savoir combien de détenus purgent des condamnations à une "courte" peine dont le total excède les trois ans.

***

COMPOSITION DE LA POPULATION CARCÉRALE AU 25 JANVIER 2022

COMPOSITION DE LA POPULATION CARCÉRALE AU 3 JUIN 2022

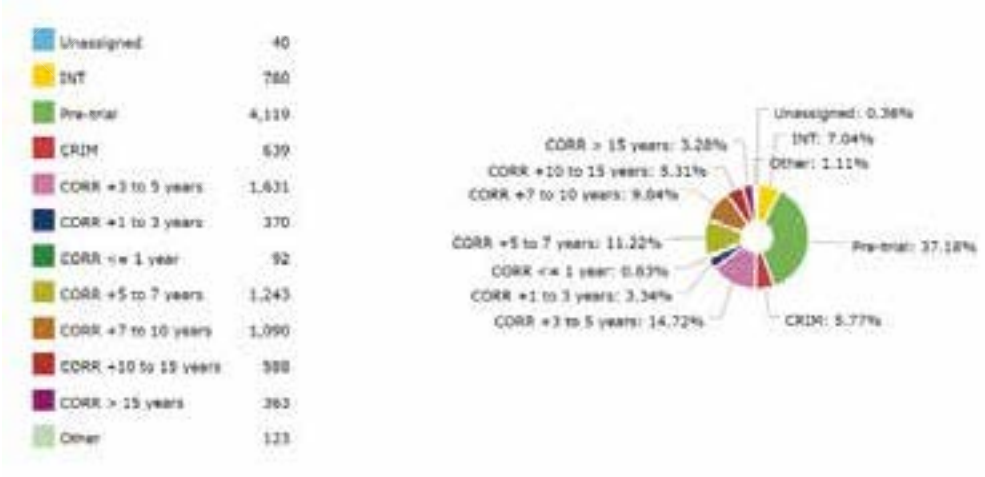

COMPOSITION DE LA POPULATION CARCÉRALE AU 2 DÉCEMBRE 2022

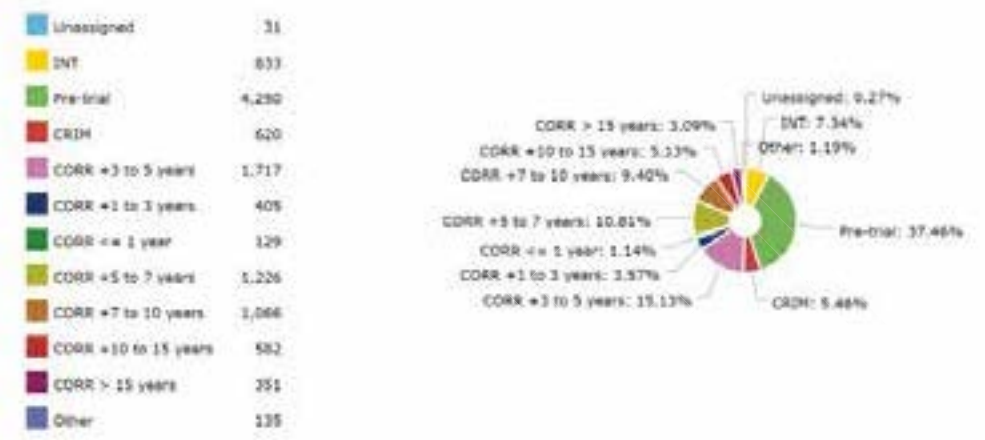

LÉGENDE:

CORR <= 1 year	condamné correctionnel jusqu'à 1 an
CORR +1 to 3 years	condamné correctionnel de + 1 an à 3 ans
CORR +3 to 5 years	condamné correctionnel de + 3 ans à 5 ans
CORR +5 to 7 years	condamné correctionnel de + 5 ans à 7 ans
CORR +7 to 10 years	condamné correctionnel de + 7 ans à 10 ans
CORR +10 to 15 years	condamné correctionnel de + 10 ans à 15 ans
CORR > 15 years	condamné correctionnel à + 15 ans
CRIM	condamné à perpétuité ou à une peine criminelle à temps
Pre-trial	e.a. prévenu sous mandat d'arrêt, condamné dont le jugement/arrêt n'est pas définitif et autres personnes pour lesquelles le statut légal n'est pas définitif
INT	interné
Other	e.a. suspension libération conditionnelle, arrestation provisoire en vue de révocation mesure de probation, mise à disposition du tribunal application des peines, …
Unassigned	non attribué

VIII.

Observations des autorités compétentes

Le CCSP transmet son projet de rapport annuel avant publication au ministre qui a la justice dans ses attributions et au ministre qui a les soins de santé pénitentiaires dans ses attributions. Ceux-ci communiquent leurs éventuelles remarques dans un délai de deux mois à compter de la date de réception *(art. 22, 4° de la loi de principes)*.

Le présent rapport a été soumis à l'état de projet au ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, au ministre de la Santé publique, Frank Vandenbroucke, ainsi qu'au secrétaire d'État à la Régie des Bâtiments, Mathieu Michel, en date du 15 juin 2023. Les observations reçues de la part des différentes autorités sont reproduites intégralement ci-dessous. Les éléments de réponse du CCSP sont repris, le cas échéant, en suite des observations.

Le ministre de la Justice

Observations reçues le 28/08/2023

Cher Président,
Chers membres du CCSP,
Chers membres des commissions de surveillance,

Ce rapport 2022 démontre une nouvelle fois l'implication sans faille ainsi que la qualité du travail fourni par le CCSP et tous ses membres.
Je l'ai parcouru avec grand intérêt et tiens à souligner que son contenu permet de constater à quel point l'année 2022 a été active tant à votre niveau qu'au sein du monde pénitentiaire.
Nous pouvons heureusement sortir de la dynamique des deux années précédentes et de la difficile gestion de la pandémie de Covid19.
La lutte contre la criminalité organisée liée à la drogue et particulièrement l'affaire Sky ECC, la gestion du procès lié aux attentats terroristes de 2016, l'ouverture de Haren, de New Dendermonde, de la maison de détention de Courtrai, la fermeture de Berkendael et de Forest ont toutefois amenés des défis supplémentaires importants au travail de la DGEPI et on en trouve trace dans le contenu de votre rapport.

Vous consacrez une large part de votre analyse à la problématique de la surpopulation et à toutes les conséquences qu'elle peut avoir au sein des établissements pénitentiaires.
Je suis bien conscient de cette réalité et tiens à souligner que je partage votre recommandation visant à encourager le recours aux mesures alternatives.
La prison doit être l'ultimum remedium cela a été maintes fois répété par moi-même et mes prédécesseurs depuis des décennies, mais j'espère que les débats liés à l'instauration d'un nouveau code pénal permettront dès cet automne de l'affirmer encore plus clairement.
Je partage également votre souhait de sensibilisation et note au passage votre demande visant à participer à des immersions telles que celles qui ont été organisées à Haren et à Dendermonde.
Si je peux comprendre la demande, je dois ici signaler que, lors de ces immersions, le choix qui a été fait de s'adresser aux décideurs et donc aux magistrats.
Comme vous je suis convaincu que les décisions de mise en détention doivent être prises en connaissance de cause et surtout en parfaite connaissance de ce que cela implique pour les concernés et c'est pour cela que ces immersions étaient destinées à des magistrats et non à des partenaires externes qui connaissent bien mieux les réalités d'une détention.

En ce qui concerne le personnel en place, à plusieurs reprises, il est fait mention de problèmes à ce niveau.
Je peux évidemment partager votre inquiétude face à l'absentéisme qui est un élément contre lequel, tant au niveau de la DGEPI qu'au niveau du SPF Justice dans son ensemble, la « Team Justice » essaye de lutter, je dois également souligner que d'énormes efforts de recrutements mais également des démarches de mise en valeur du travail au SPF Justice et ce particulièrement au sein de la DGEPI ont été développés tout au long de cette législature. Et ce tant au niveau du personnel de surveillance qu'en ce qui concerne tous les autres cadres qu'ils soient administratifs et, surtout, médicaux.
Cet afflux important de nouveau personnel implique souvent un temps d'adaptation, mais montre également que tout est fait pour que le personnel de chaque établissement soit présent en suffisance.

Ensuite, je regrette deux choses.

D'abord que les démarches positives mises en place tant par les prisons seules qu'en partenariat avec d'autres ne soient pas plus souvent mis en avant. Deux exemples à ce sujet, votre rapport souligne les problèmes de travail et de formation, c'est une réalité soit, mais en 2022, des démarches ont été entreprises pour que des détenus puissent aller travailler à la réfection de bâtiments au sein

du Palais de Justice de Bruxelles, cette belle initiative est appelée à s'étendre et ouvrira de nouvelles possibilités d'emploi. De même Cellmade a investi 300.000 € en 2021 et 2022 dans l'achat de matériel informatique afin d'aménager des salles de cours ou de favoriser le Cell Learning dans les établissements suivants : Merksplas, Wortel, Turnhout, Hoogstraten, Saint-Gilles, Nivelles, Ittre, Oudenaarde, Mons, Jamioulx, Leuze, Marneffe, Huy, Saint-Hubert, Marche, Dinant, Namur et Andenne, cet investissement permettra, à n'en pas douter, d'améliorer la situation globale et mériterait plus de retour.

La seconde chose à regretter c'est que certains exemples très spécifiques ou sporadiques sont trop souvent présentés comme une généralité alors que ce n'est pas le cas. Deux exemples : votre rapport mentionne des restrictions quant à l'accès au téléphone en cellule, de fait il n'y a qu'un seul téléphone par cellule, mais cet appareil est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, je ne pense donc pas qu'il faille y voir un accès restreint. Surtout, dans ce cadre, vous signalez qu'en cas de restriction quant à l'utilisation du téléphone, le co-détenu ne peut passer ses appels que depuis le couloir. Ce n'est absolument pas le cas ou alors de façon exceptionnelle et très très spécifique. Généraliser ce qui a pu être décidé pour deux détenus à l'ensemble de la population pénitentiaire n'est donc pas correct. De plus cela produit un effet très négatif sur le personnel des établissements pénitentiaire qui, chaque jour, travaille sans ménager sa peine et dans des conditions difficiles. Ce personnel ne se sent alors pas soutenu par le CCSP.
Autre exemple de généralisation abusive : il n'est pas correct de laisser entendre que placement en cellule de punition puisse durer un temps indéfini pour les entrants. Certes, ce n'est pas normal, mais lorsque, exceptionnellement, de tels cas arrivent, ce placement ne dure qu'une ou deux nuits, le temps de faire des mutations internes nécessaires. C'est d'ailleurs pour éviter au maximum ce genre de cas que des lits complémentaires ont été ajoutés partout dans le pays (pas qu'en Flandre donc) soulevant, de fait les problèmes que vous relevez de différences entre capacités effectives, réelles et opérationnelles, mais c'est un autre débat.

Pour en terminer avec les griefs, je soulignerai mon étonnement face à la proportion de plaintes déclarées irrecevables ou non fondées.
En un an le nombre de plaintes traitées a augmenté de 33%, or si le nombre de plaintes irrecevables semble avoir baissé, je constate que près de 80% des plaintes reçues sont soit irrecevables, soit non fondées, soit abandonnées. Ce fort taux est peut-être la cause d'éléments que vous mentionnez comme la présence de la direction aux audiences, mais il m'apparait en tout cas comme une perte d'énergie pour du personnel dont vous soulignez une surcharge de travail que je suis le premier à également souligner.

En termes de chiffres, votre rapport mentionne également le fait que « suite au rapport d'activité 2017 de la DG EPI, plus aucune statistique sur la surpopulation n'a été publiée officiellement ». Ce n'est pas exact car le site du SPF Justice donne des statistiques pénitentiaires allant jusque 2020 (justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires), un lien permettant d'avoir des données plus approfondies allant actuellement jusque 2019 étant également présent (les données de 2020, 2021 et 2022 devant prochainement y être ajoutées).

Pour conclure sur un caractère plus anecdotique et lié à la réalité du timing des rapports d'activité, de nombreux éléments soulignés en ce qui concerne 2022 par rapport à l'établissement de StGilles doivent être revu à l'aulne de sa réalité 2023. En effet, depuis le mois de mai de cette année, la population de cet établissement ne cesse de diminuer en vue de sa future fermeture. Ainsi ce 23 août la population de StGilles n'était plus « que » de 507 détenus et sa capacité « opérationnelle » a d'ailleurs été ramenée à 580 places dans les statistiques établies par mon administration. Cela change, vous en conviendrez, beaucoup des éléments qui lui étaient relatifs en 2022.

Réponses du CCSP :

À propos des immersions destinées aux magistrats et aux décideurs et non aux partenaires externes :

Premièrement, le CCSP est un organe externe chargé par la loi de principes d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons. Le CCSP joue à cet égard un rôle spécifique et distinct de celui d'un partenaire de la Justice. En ce sens, il aurait été opportun et important que le CCSP et des membres des commissions de surveillance concernées aient pu partager l'expérience immersive organisée par le ministre avant l'ouverture des nouveaux lieux de détention concernés. Ils auraient pu, comme l'ont fait certains magistrats, certains journalistes ou encore certains membres du corps académique conviés à

participer à cette expérience, donner un écho constructif de celle-ci tant au grand public qu'au ministre. Le CCSP maintient dès lors sa demande d'être invité à l'avenir à participer à ces immersions.

Deuxièmement, le CCSP profite de sa réponse pour indiquer au ministre qu'à son estime, ce ne sont pas uniquement au sein des nouvelles prisons fraîchement construites et/ou des maisons de détention à peine inaugurées qu'il faut réaliser pareilles immersions. En effet, bien que le CCSP partage l'affirmation selon laquelle «les décisions de mise en détention doivent être prises en connaissance de cause et surtout en parfaite connaissance de ce que cela implique pour les concernés», il s'avère qu'immerger les magistrats dans des lieux de détention flambants neufs pourrait par ailleurs avoir pour effet pervers de les inciter à incarcérer dans des conditions de détention nettement plus dignes et favorables dans ces nouveaux établissements. Le CCSP est dès lors d'avis de multiplier les expériences immersives dans les autres prisons du pays à savoir les prisons vétustes et à l'infrastructure datant du 19ème siècle, les prisons infestées de vermine, les prisons connaissant un taux de surpopulation élevé, celles dans lesquelles des matelas au sol ont dû être installés, etc. Toute la réalité et la diversité du parc carcéral belge pourra alors être bien connue des personnes qui font le choix d'incarcérer.

À propos des démarches positives mises en place tant par les prisons seules qu'en partenariat avec d'autres :

Le CCSP tient à préciser ici qu'il n'est pas toujours au courant des initiatives prises par les prisons seules ou au niveau national. Bien que de nombreux contacts aient été instaurés entre le CCSP, la DG EPI et le cabinet, il n'est pas rare que les demandes d'informations du CCSP restent sans réponse ou que les informations nous soient transmises tardivement. La presse est par ailleurs régulièrement informée avant le CCSP. Le CCSP encourage dès lors la DG EPI, le cabinet et leurs services de communication respectifs à lui communiquer toute information utile de manière pro-active aussi régulièrement que possible.

Le CCSP encourage par ailleurs le ministre à veiller à ce que son administration soit en mesure de rédiger et de publier un rapport annuel mettant notamment l'accent sur les démarches positives accomplies au niveau des prisons ainsi que sur toutes les statistiques utiles en la matière.

Le CCSP se réjouit enfin d'apprendre que des initiatives ont été prises et seront multipliées en vue d'étendre l'offre de travail en prison et de renforcer l'accès des personnes détenues à la formation. Cela correspond en effet à deux de ses recommandations depuis 2019.

À propos de certains exemples très spécifiques ou sporadiques considérés comme "trop souvent présentés comme une généralité alors que ce n'est pas le cas" :

Le CCSP rappelle qu'il inclut dans son rapport l'ensemble des rapports annuels des commissions de surveillance. Le contenu du rapport du CCSP et de son analyse dépend dès lors du contenu des rapports des CdS concernées si bien que si elles mettent en évidence certaines situations et/ou dysfonctionnements propres à l'établissement qu'elles surveillent ceux-ci se trouvent reflétés dans le rapport du CCSP. Lorsque c'est le cas, les prisons ciblées sont mentionnées en note de bas de page. Le lecteur peut dès lors faire la part des choses entre les problèmes qui se présentent dans une majorité d'établissements ou, au contraire, seulement dans certaines d'entre eux.

À propos du placement des entrants dans des cellules de punition :

Le CCSP considère que les entrants ne doivent jamais être placés en cellule de punition, même à titre exceptionnel, fut-ce pour une ou deux nuits, le temps de procéder aux mutations internes nécessaires. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement sont les plus restrictives pour ne pas dire les pires qui soient dans certains établissements. Il est parfaitement indigne d'y enfermer des personnes détenues dès leur arrivée en prison, en dehors de toute décision disciplinaire les condamnant à séjourner dans ces lieux.

À propos de la proportion de plaintes déclarées irrecevables ou non fondées :

Le CCSP répète ici la réponse qu'il avait réservée aux mêmes observations du ministre à ce sujet dans son rapport annuel 2021 non sans préciser au préalable que la proportion de plaintes déclarées fondées est passée de près de 25% à 27 % des dossiers traités de 2021 à 2022.

« Le CCSP ne partage pas les préoccupations du ministre de la Justice quant au nombre de plaintes déclarées irrecevables. Au contraire, le droit de plainte s'avère

être un droit dont le seuil d'accès est très bas, et ce, conformément à l'esprit de la loi. Ceci signifie que les détenus ont la possibilité d'y recourir aisément et il s'agit là d'une garantie indispensable dans le milieu carcéral. Que les détenus n'aient pas encore une maîtrise de ce qui ressort du champ d'application du droit de plainte n'a rien d'étonnant eu égard au peu de recul dont ils disposent par rapport à l'entrée en vigueur de ce droit qui, pour rappel, n'est effectif que depuis le 1er octobre 2020. Au surplus, le CCSP a veillé à développer et à diffuser du matériel d'information rédigé sous une forme et dans un langage adapté, traduit en 7 langues, ainsi qu'à organiser des sessions d'information en faveur des personnes détenues dans de nombreux établissements. Conscient de la charge de travail que le droit de plainte implique pour les directions d'établissements, le CCSP recommande d'ailleurs que ces dernières disposent des moyens nécessaires pour pouvoir assumer pleinement leur rôle."

À propos des statistiques relatives à la population carcérale :

Le CCSP tient à souligner que si des chiffres sont publiés sur le site du SPF justice, ceux-ci ne couvrent que la période allant de 2017 à 2020 et sont muets sur la suite. Des statistiques pénitentiaires mensuelles complètes à l'instar de ce que publie le ministère de la Justice français serait une plus-value énorme pour le secteur, la recherche ainsi que pour le contrôle exercé par le CCSP.

À propos de la prison de Saint-Gilles :

Bien qu'il convient en effet de pointer l'évolution de la situation de la prison avec une diminution de la population détenue et les travaux de rénovation de deux ailes (A et B), la prison compte aujourd'hui encore un nombre de détenus largement supérieur à ce qui avait été annoncé[1] . En effet, à l'exception de 200 personnes, la prison de Saint Gilles aurait dû se vider concomitamment à l'ouverture progressive de la prison de Haren, ce qui ne semble pas être le cas. Au surplus, les conditions de détention n'ont pas diamétralement changé. Au contraire, au sein de l'annexe psychiatrique dont le déménagement n'est actuellement pas à l'ordre du jour, des rats et des pigeons infestent les lieux. Les préaux, jonchés de déchets sont, aux dires de la commission de surveillance, dans un état immonde. Des mutations vers Haren ont lieu au niveau du personnel déjà insuffisant, des transferts de détenus à Haren n'ont pas lieu ou demeurent incertains, le manque de travail, d'activités (dont le fitness) ou encore de formation, mine les détenus qui n'ont d'autre choix que de rester oisifs. L'accès aux soins de santé s'avère toujours aussi compliqué notamment au niveau dentisterie et dermatologie. La population de la prison a certes diminué et le CCSP s'en réjouit, mais les problèmes restent proportionnellement les mêmes. Jusqu'à ce que la prison ferme définitivement ses portes, soit fin décembre 2024 selon ce qui a été annoncé, la commission de surveillance restera vigilante et y exercera ses fonctions avec attention et régularité.

[1] Vincent Van Quickenborne et Mathieur Michel, communiqué de presse du 1er avril 2022, « L'Etat fait l'acquisition de 8 maisons de détention »

Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Observations reçues le 31.08.2023

Monsieur le Président,

Chers membres du CCSP,

Nous avons parcouru le rapport 2022 avec beaucoup d'intérêt. Nous sommes heureux de vous faire part de notre notre réaction ainis que de quelques ajouts ci-dessous.

Tout d'abord, nous voudrions souligner que les travaux relatifs aux soins de santé pénitentiaires sont un dossier complexe sur lequel plusieurs ministres travaillent ensemble sur la base d'une compétence partagée: les ministres fédéraux de la justice et de la santé et les ministres responsables de la santé et de la justice des entités fédérées. Une note de vision a été discuté à plusieurs reprises au sein du groupe de travail inter-cabinet soins de santé pénitentiaires et a conduit en février 2022 à l'approbation des principes prévus dans le texte de vision par la Conférence interministérielle soins de santé, élargie aux ministres de la Justice.

Il a également été décidé d'intégrer les détenus et les internés placés dans les établissements du SPF Justice en tant que bénéficiaires de l'assurance santé obligatoire avec, dans un premier temps, la prise en charge de leurs soins de santé en dehors de la prison ou de l'établissement du SPF Justice à partir du 01/01/2023. Cet engagement commun s'est concrétisé sous la forme d'un protocole d'accord entre le ministre de la Justice et le ministre des Affaires sociales et de la Santé.

En outre, il a été décidé de lancer un certain nombre de projets pilotes dans un certain nombre de prisons en 2023, en mettant l'accent sur le renforcement des soins

primaires, avec une attention spécifique accordée aux soins de santé mentale, y compris les problèmes liés à la drogue.

En 2023, les travaux se poursuivront sur :

- Un programme d'assistance en matière de drogue dans 10 prisons: dans la lutte contre la toxicomanie dans les prisons, mais aussi pour fournir des soins de qualité comparables à ceux prodigués dans la société libre, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des partenaires extérieurs à la prison pour soutenir le personnel pénitentiaire d'une part et offrir aux détenus toxicomanes un programme de soins sur mesure d'autre part. Les 3 projets pilotes en cours (dans la prison de Lantin, Hasselt et Haren) seront prolongés (jusqu'à fin juin 2024). En outre, en juillet/août 2023 ce projet pilote sera également lancé dans 7 autres prisons (Anvers, Louvain, Gand, Termonde, Jamioulx, Andenne et Leuze), également jusqu'en juin 2024.
- Dans ces dix prisons, des psychologues supplémentaires seront également déployés par le SPF Santé pour, entre autres, le screening et la prise en charge de crise des détenus.
- Afin d'optimiser le screening des détenus, une étude de faisabilité a été réalisée en 2023 concernant l'utilisation du dispositif de contrôle BelRAI dans un contexte de détention. Suite à cela, une étude d'exécution du dispositif de contrôle BelRAI dans un contexte de détention dans un certain nombre de prisons pilotes sera également prévue au printemps 2024, afin d'avoir une vision plus claire des besoins de soins des personnes détenues en fonction d'une offre de soins plus adéquate.
- La convention-INAMI sur les soins de première ligne en psychologie est déployée dans ces 10 prisons par l'intermédiaire des réseaux de soins de santé mentale.
- Afin d'optimiser davantage la qualité de l'offre de soins, un programme de formation « blended » est également en cours d'élaboration pour les prestataires de soins des services médicaux des prisons (contrat INAMI & HoGent/ULB jusqu'à fin 2024).

Une équipe de gestion du programme a également été mise en place pour accompagner et faciliter l'ensemble du processus de réforme avec les collaborateurs du SPF Santé, de l'INAMI et du SPF Justice. Ils sont assistés en cela par une équipe d'experts scientifiques, qui ont la charge du soutien scientifique du programme et par un manager du changement.

Enfin, dans son rapport, le CCSP fait référence aux contacts avec le cabinet de la Santé et son administration et à la demande d'implication et de suivi accrus de ce dossier. Compte tenu des différentes compétences, l'équipe de gestion du programme tconviendra de la manière dont la communication peut être organisée et coordonnée de manière efficace ainsi que de la participation du CCSP aux travaux à venir.

Réponse du CCSP

Le CCSP remercie le cabinet du ministre de la Santé publique pour ses observations détaillées sur les projets en cours de réalisation en collaboration avec le SPF Justice. Le transfert des soins de santé pénitentiaire de la Justice vers la Santé devient progressivement concret. Le CCSP s'en réjouit. En effet, cela améliorera l'accès des personnes détenues aux soins de santé.

Le CCSP se tient à l'entière disposition des coordinateurs du projet de la réforme afin d'être impliqué dans les travaux en cours et à venir.

Secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée, de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier ministre

Observations reçues le 1er septembre 2023

Nous faisons suite à votre projet de rapport annuel pour l'année 2022 que vous nous avez fait parvenir. Nous sommes vraiment désolés du retard pour notre réponse.

S'agissant de l'impact de la surpopulation sur les infrastructures existantes, et en particulier compte tenu des prescriptions minimales de l'Arrêté-Royal du 3/2/2019 auxquelles les prisons doivent se conformer, nous vous prions de bien vouloir noter que la Régie des Bâtiment est en cours de réalisation d'un inventaire complet des travaux qui doivent être entrepris afin de répondre aux différentes prescriptions (superficie, fenêtre, bloc sanitaire séparé, éclairage, chauffage, aération, etc).

Cet inventaire indiquera s'il y a lieu de procéder à des rénovations légères, lourdes ou un nouvel établissement. Il servira ainsi de document de base au prochain gouvernement pour les décisions qu'il aura à prendre en terme de fermeture ou de rénovation des prisons existantes, compte tenu des travaux à réaliser.

S'agissant des recommandations émises lors des rapports précédents et réitérées dans l'annexe, nous vous prions de bien vouloir noter que nous continuerons nos efforts d'amélioration des infrastructures, sur la base, entre autres, de vos rapports et de votre cadastre mis à jour.

Réponse CCSP

Le CCSP se félicite de l'initiative de la Régie des bâtiments de procéder à un inventaire des travaux à réaliser au niveau de l'infrastructure des prisons existantes au regard des prescriptions détaillées à l'AR du 2 février 2019.

À l'instar du suivi assuré par la Régie au niveau du cadastre de l'infrastructure pénitentiaire en général, le CCSP marque son intérêt à être tenu régulièrement au courant du calendrier des travaux prévus et de l'exécution de ceux-ci au fur et à mesure de leur avancement.

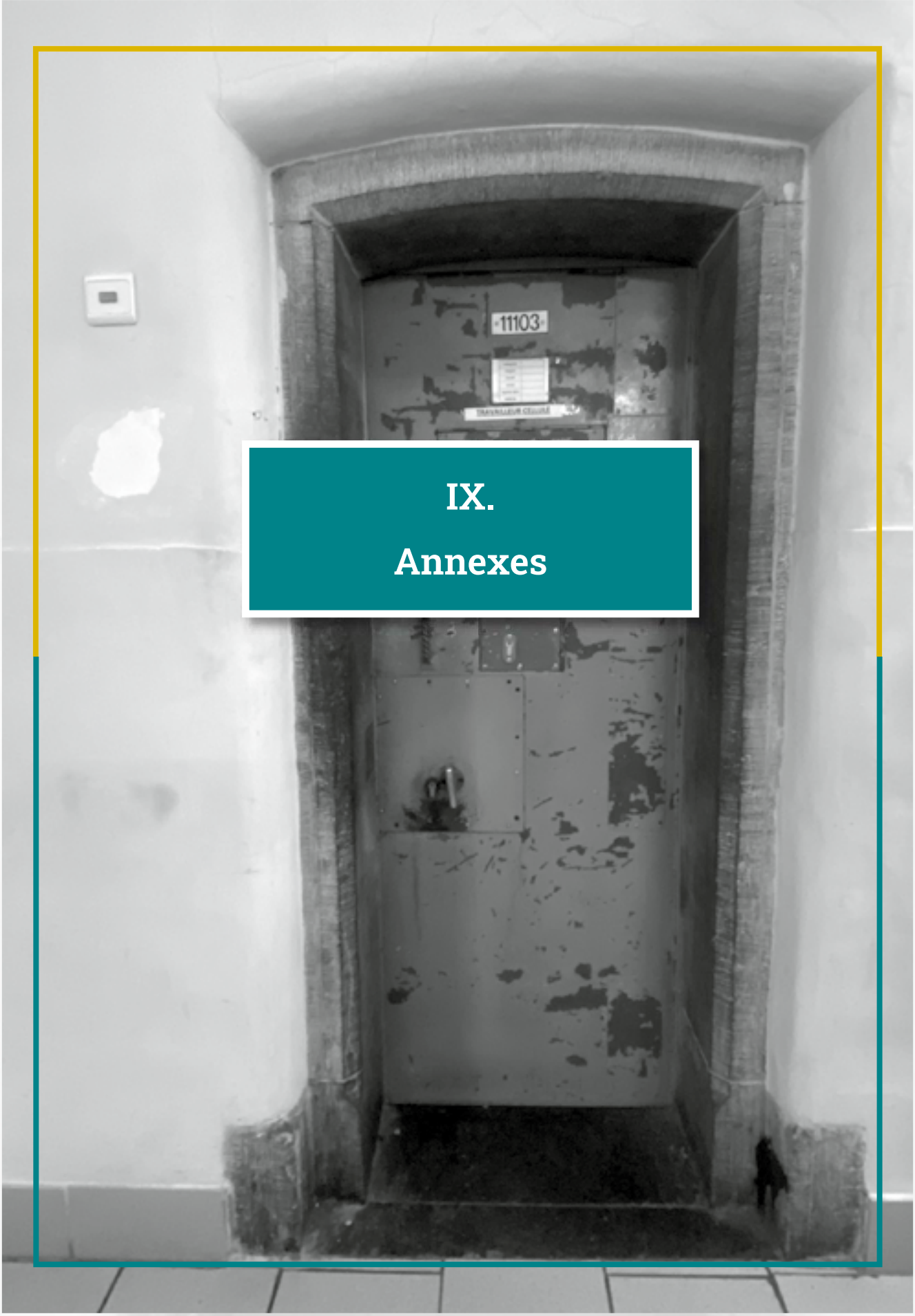

IX.

Annexes

Annexe 1 : composition des commissions de surveillance au 31/12/2022

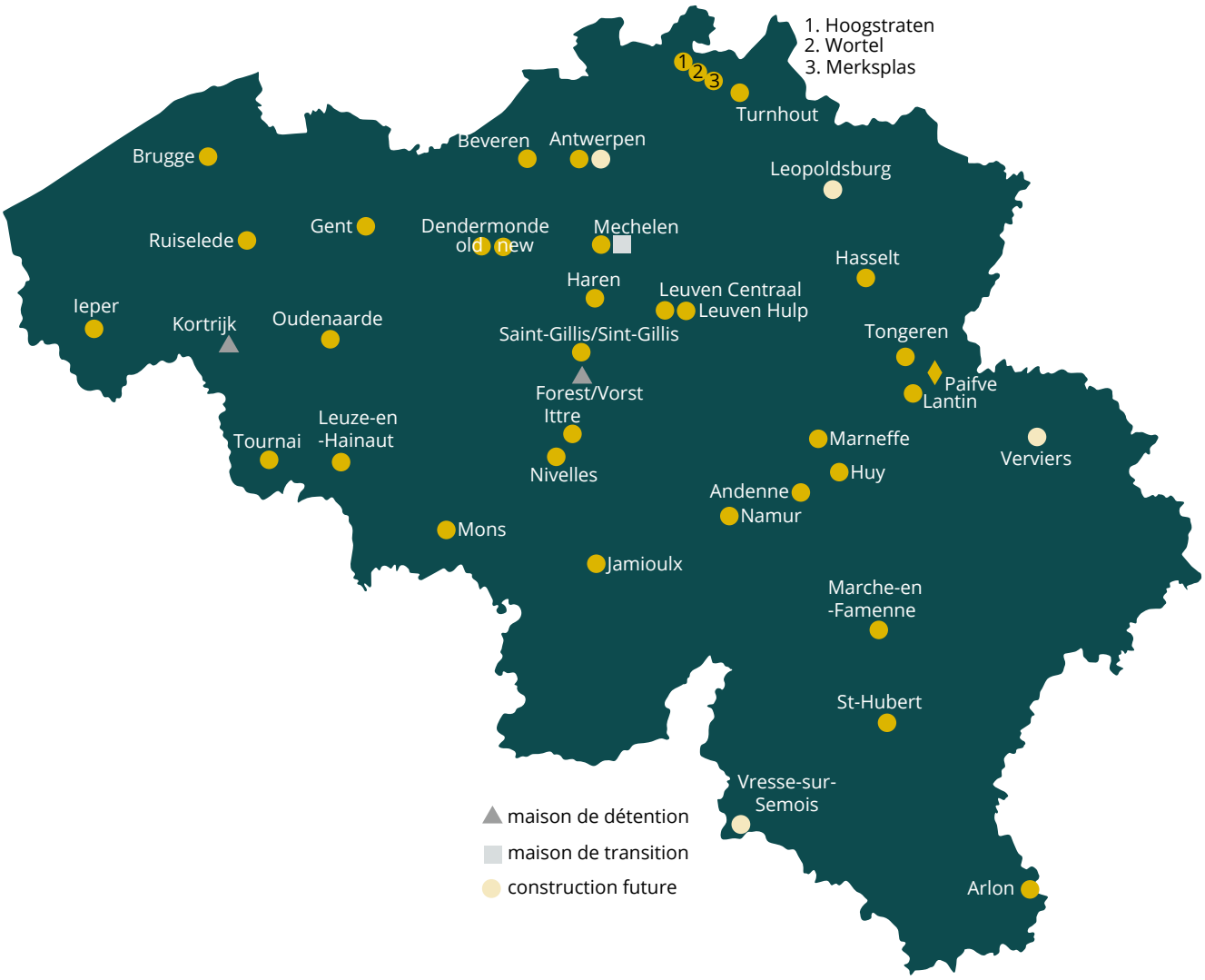

Commissions de Surveillance

Wallonie

commission
de surveillance
Andenne

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/andenne/
Contact :
Andenne@ccsp-belgium.be
Rue du Géron 2, 5300 Andenne

MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 396 HOMMES

COMPOSITION

ALLARD Claude, juriste
DUMONT Anne, **secrétaire**, retraitée – **Secrétaire**
DURANT Coralyne, assistante sociale – **Vice-présidente**
HUSTINX Guy-Michel, juge social au Tribunal du Travail
KRUYTS Raymond, juge consulaire, retraité
LAFFINEUR Jacques, avocat
LAMBIN Floriane, juriste
MENSI Sarah, criminologue – **Présidente**
MICHAUX Jean-Paul, médecin
PETERSBORG Jacqueline, **secrétaire**, retraitée
PIRSELOVA Silvia, juriste
VEERMEER Erwin, directeur commercial, retraité

Commission des plaintes
ALLARD Claude
KRUYTS Raymond
LAFFINEUR Jacques – Président

Membre démissionnaire en 2022
HECK Abigaëlle
LECOMTE Alice
MERCENIER Sophie

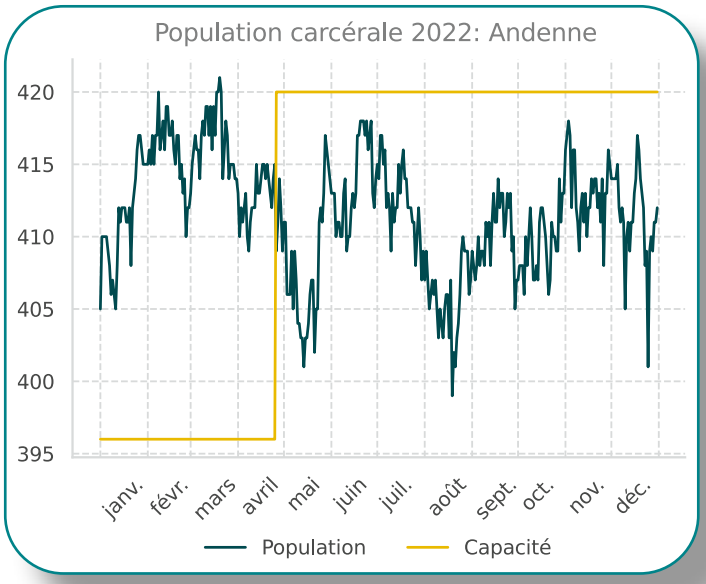

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/arlon/
Contact :
Arlon@ccsp-belgium.be
Rue Léon Castilhon 29, 6700 Arlon

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ ET SEMI-OUVERT
CAPACITÉ : 111 HOMMES

COMPOSITION

ALARDEAU Eric, médecin
BARIAU Martine, avocate honoraire
BILLOT Bertrand, avocat
CAPELLE Patricia, enseignante
DECOCQ Jean, pharmacien, retraité
ESSER Sébastien, éducateur spécialisé
LEJEUNE Fernand, médecin, retraité – **Vice-président**
TANCRE Eveline – Secrétaire
TOUSSAINT Bernadette – Présidente
WEYDERS Mégane, avocate

Commission des plaintes
BILLOT Bertrand – Président
CAPELLE Patricia
ESSER Sébastien

Membre démissionnaire en 2021
BEAUMONT Laure

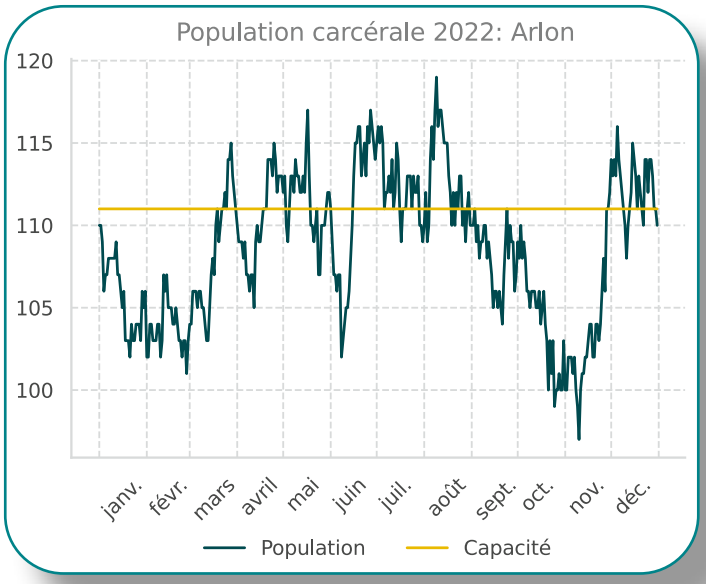

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/dinant/
Contact :
Dinant@ccsp-belgium.be
Place d'Armes 1, 5500 Dinant

MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 32 HOMMES

COMPOSITION

BIETTLOT Maude, juriste police fédérale
COPPENS Jean-Pierre, bibliothécaire, retraité
CRAHAY Charlene, assistante-doctorante UCL – **Secrétaire**
DEPREY Natacha, magistrate – **Vice-présidente**
DEPREZ Fabrice
DERESE Jean, éducateur social A1
DERESE Lola
HOULMONT Fabien, commissaire police fédérale, retraité – **Président**

Commission des plaintes
BIETTLOT Maude – Présidente
CRAHAY Charlène
DERESE Jean

Membres démissionnaires en 2022
CHARLIER Laura
MARY Philippe
VISEE Jean-Pol

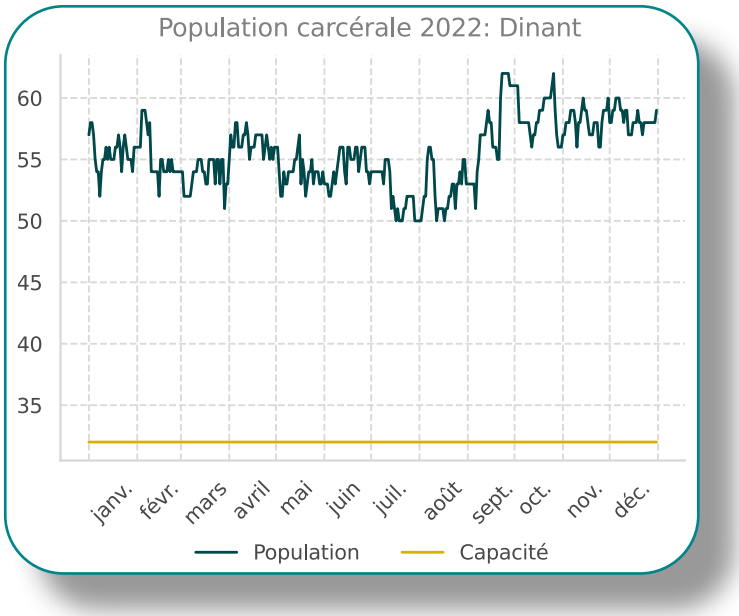

commission
de surveillance
Huy + Marneffe

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/huy-marneffe/
Contact :
HuyMarneffe@ccsp-belgium.be

Huy
Rue de la Résistance 4, 4500 Huy

Marneffe
Rue du Sart 11, 4210 Marneffe

HUY
MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉS)
RÉGIME DIT « PROGRESSIF »
CAPACITÉ : 63 HOMMES

MARNEFFE
MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT
CAPACITÉ : 131 HOMMES

COMPOSITION

BODART Florian, ingénieur social
CHEVALIER Pauline, assistante sociale
DELLISSE Adeline, criminologue – **Vice-présidente**
D'UDEKEM d'ACOZ Thérèse, infirmière – **Présidente**
GOSSIAUX Alexandre, professeur de cours technique
LECLOUX Caroline, criminologue
MARSDEN André, ingénieur industriel, retraité
NIGOT Colette, assistante sociale – **Secrétaire**
OCHELEN Marie-Eve, criminologue
PIRARD Colin, auditeur
TRABERT Claire, médecin
TROKAY Julie, magistrate

Commission des plaintes
CHEVALIER Pauline
LECLOUX Caroline
TROKAY Julie – Présidente

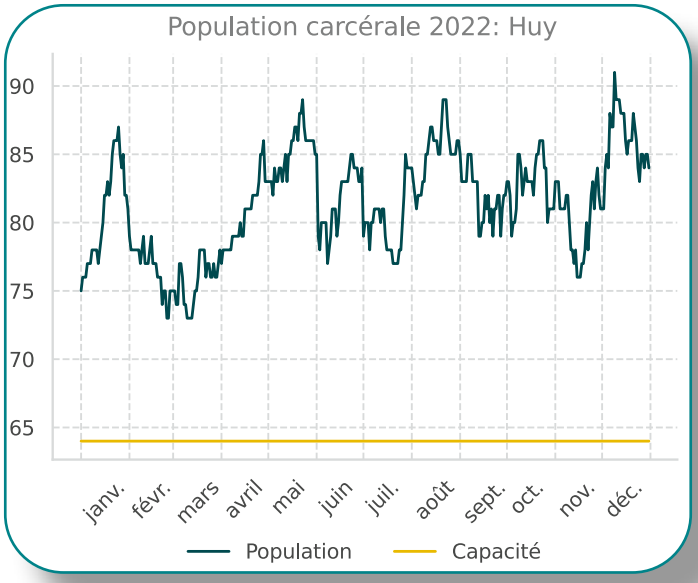

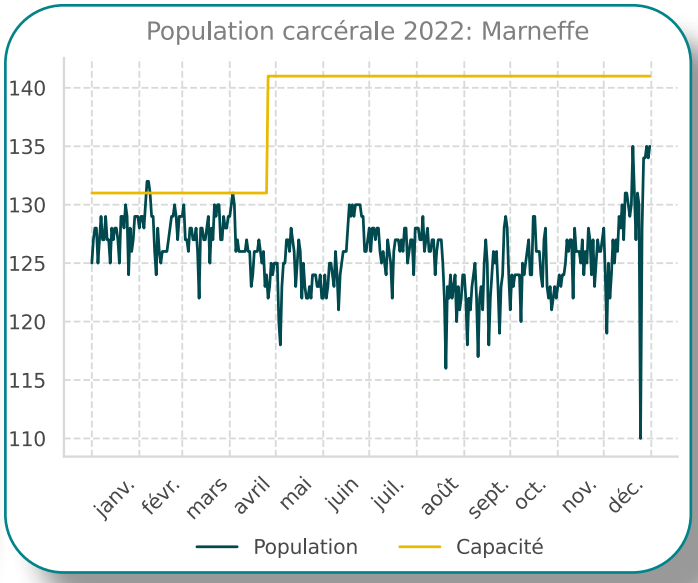

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/ittre/
Contact :
Ittre@ccsp-belgium.be
Rue de Clabecq 100, 1460 Ittre

MAISON DE PEINE (PRISON DE HAUTE SÉCURITÉ) | SECTION DÉRADICALISATION (D RADEX)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 414 HOMMES

COMPOSITION

DE BACKER Lydie
DE BRULLE Claude, directeur-général SPF Justice, retraité
DOIGNI Justine, juriste
EGGLESTON Zoé
FRENAY Marie
HOPPE Jérôme – Vice-président
JASPIS Patricia, magistrate, retraitée – **Présidente**
LEMERCIER Marina, juriste
LIEUTENANT Christian – Secrétaire
MARCHANDISE Thierry, magistrat, retraité
PIRON Larissa
REMY Claire, médecin
SZECHENYI Eva, criminologue spécialisée en santé
VAN ELEWYCK Patrick, informaticien
VAN HUMSKERKEN Bernard, directeur CPAS, retraité
ZAHNER Annemarie, juriste

Commission des plaintes
LEMERCIER Marina
MARCHANDISE Thierry – Président
PIRON Larissa

Membre démissionnaire en 2022
DESCAMPS Louise
JAMAR Lise
TEPER Léa

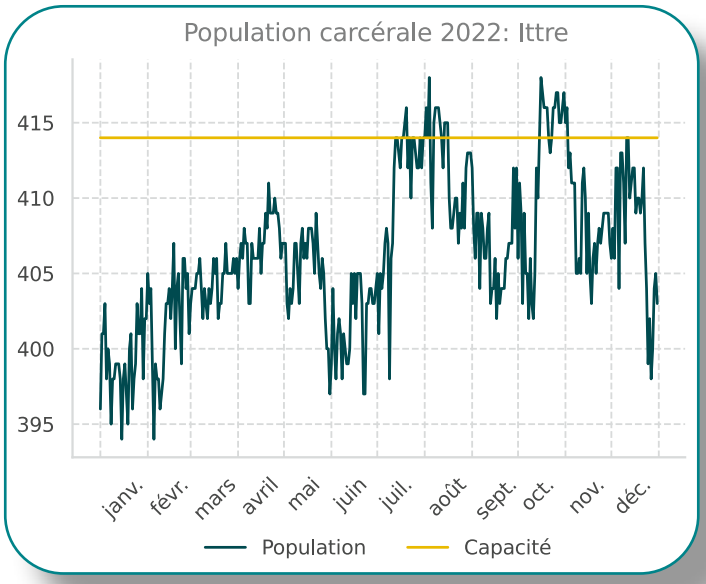

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/jamioulx/
Contact :
Jamioulx@ccsp-belgium.be
Rue Fr. Vandamme 172, 6120 Jamioulx

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 400 HOMMES

COMPOSITION

CHAUFOURAUX Michèle
COMPAGNION Béatrice, magistrate, retraitée – **Vice-présidente**
GALAND Daniel, directeur de télévision, retraité
GUYAUX Anne, philosophe
LECLERCQ Francis, médecin
NAYES André, infirmier social
PERIQUET Jacques, inspecteur pédagogique en chef honoraire – **Secrétaire**
PHILIPPART Annie, présidente honoraire au Tribunal de première instance de Charleroi
TARWE Myriam, avocate honoraire – **Présidente**
VANDRIESSCHE Pierre-Yves, directeur d'école fondamentale, retraité

Commission des plaintes
COMPAGNION Béatrice
GALAND Daniel
PHILIPPART Annie – Présidente

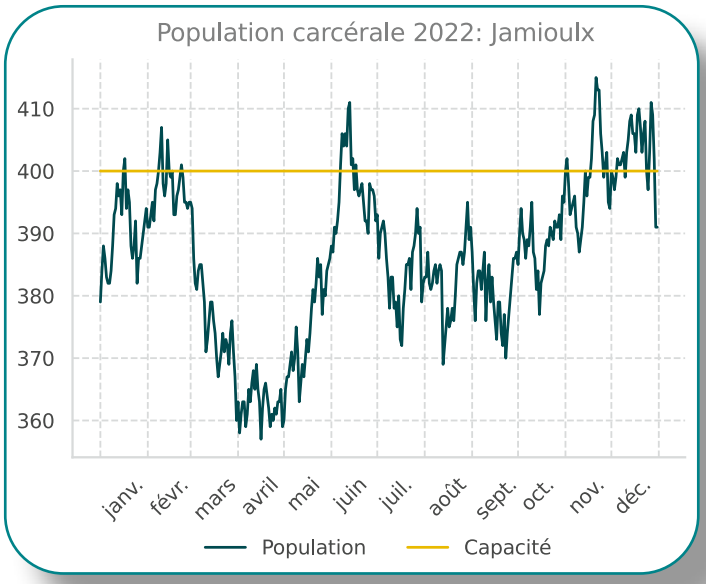

commission
de surveillance
Lantin

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/lantin/
Contact :
Lantin@ccsp-belgium.be
Rue des Aubépines, 4450 Lantin

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE | POLYCLINIQUE (UNITÉ COVID DEPUIS OCT. 2020)
RÉGIME FERMÉ AVEC 2 SECTIONS COMMUNAUTAIRES SEMI-OUVERTES
CAPACITÉ : 618 HOMMES | 61 FEMMES | 15 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BERBUTO Sandra, avocate
CHARMONT Jean-François, sociologue
CHAUVIN Nicolas, juriste
COSSALTER Cidji, fonctionnaire
COURTOY Céline, graduée en droit
DAELE Luc, directeur d'école, retraité
DELIEGE BEAUDUIN Christine, psychologue, retraitée
GROSJEAN Alain, boulanger-pâtissier, retraité – **Vice-président**
HEYEN Elvira, avocate
LEVIE Thérèse, criminologue
MASSION Paul, médecin
MINGUET Pauline, infirmière urgentiste
PERICK Thomas, psychologue, criminologue – **Secrétaire**
POURVEUR Solange, sous-directrice d'école, retraitée – **Présidente**
SARLET Paul, électricien, retraité

Commission des plaintes
CHARMONT Jean-François
CHAUVIN Nicolas – Président
COSSALTER Cidji

Membres démissionnaires en 2022
BAYOUDH Samy
GRISARD Stéphanie
PAQUES Christelle

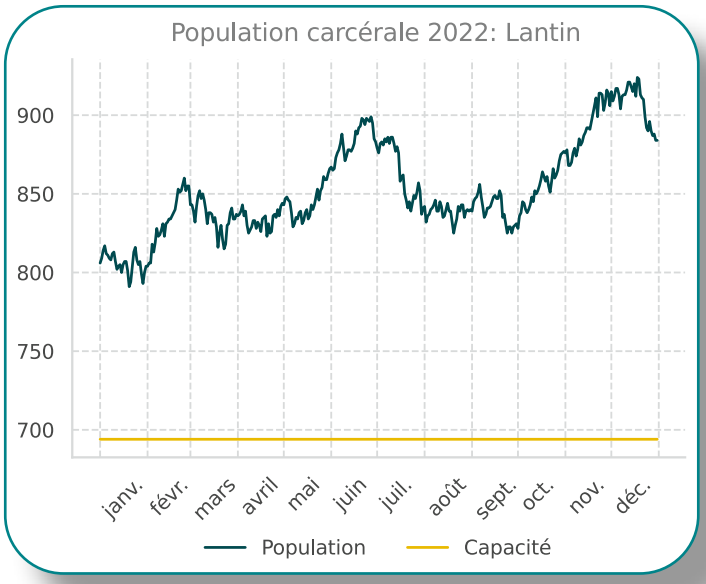

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/leuze-en-hainaut/
Contact :
LeuzeenHainaut@ccsp-belgium.be
Avenue de l'Europe 1A, 7900 Leuze-en-Hainaut

MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 312 HOMMES

COMPOSITION

BARNICH Frédérique, magistrat
CHAGNIOT Catherine, éducatrice spécialisée
DE LANGHE Eric, directeur agence bancaire, retraité
DUGAUQUIER Alexandre, avocat, assistant Umons
FAVIER Jean-Paul, magistrat honoraire
FRANCOIS Hubert, major pompier, retraité – **Président**
GÉRARD Chantal, infirmière
LECOMTE Didier, enseignant, retraité
LEGA Charlotte, avocate
LIENART Jean-Claude, enseignant, diacre
VUYLSTEKE Luc, médecin – **Secrétaire**
WATTIEZ Dominique, médecin

Commission des plaintes
DE LANGHE Eric
FAVIER Jean-Paul – Président
VUYLSTEKE Luc

Membres démissionnaires en 2022
TURINE Sarah

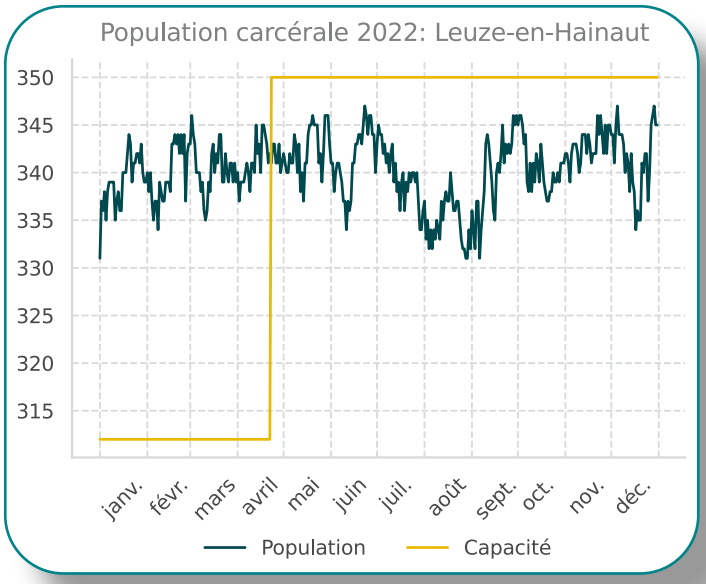

commission
de surveillance
Marche-en-Famenne

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/marche-en-famenne/
Contact :
MarcheenFamenne@ccsp-belgium.be
Chaussée de Liège 178, 6900 Marche-en-Famenne

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 300 HOMMES | 12 FEMMES

COMPOSITION

BRICOURT Alexandre, juriste, pilote de ligne
DANHAIVE Jacqueline, Directrice du Centre Mental de la Province du Luxembourg, retraitée
DE WORM Roland, militaire, retraité
DEVILLE Jean-François, pompier, ancien agent pénitentiaire
FERY Aline, avocate
GAUTHIER Lola, doctorante en criminologie – **Vice-présidente**
GEORGES Jean-Yves, CPAS de Marche-en-Famenne – **Président**
HABETS Anne-Marie, centre pour mineurs incarcérés à Saint-Hubert – **Secrétaire**
MAQUET Gilles, retraité
RIGUELLE Luc, magistrat honoraire
SAINTMAR Hélène, médecin
STEYAERT Philippe, colonel breveté d'état-major, retraité
VAN ESSCHE Daniel, policier, retraité
VERBEEREN Paul, inspecteur FWB, retraité
VERSTRAETE Christian, enseignant, retraité
VOUE Alexandra, avocate

Commission des plaintes
DEVILLE Jean-François
VAN ESSCHE Daniel
VOUE Alexandra – Présidente

Membres démissionnaires en 2022
DERMIENCE Jean-Louis
HENDRICK Rebecca
MALISOUX Jacques
MATHEVE Anke
SIMON Audrey

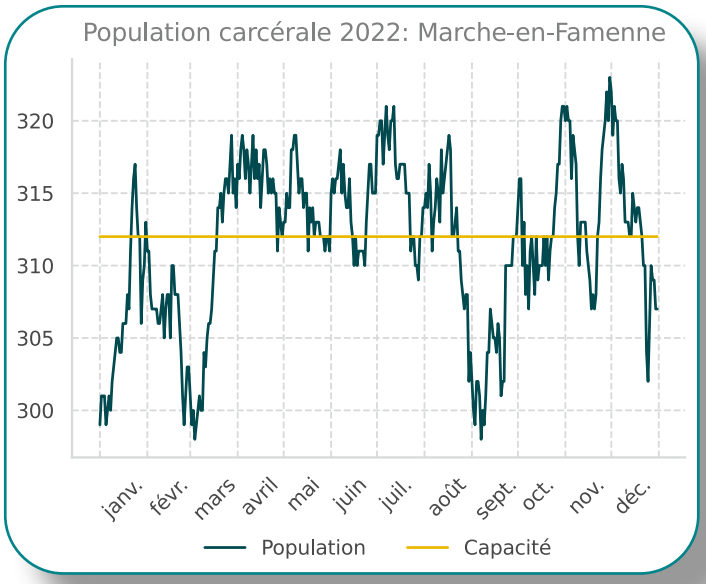

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/mons/
Contact :
Mons@ccsp-belgium.be
Boulevard W. Churchill 24, 7000 Mons

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 274 HOMMES | 27 FEMMES | 6 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ALET Essaïd, professeur de religion islamique, retraité
BOURGUIGNON Pierre, ingénieur, retraité
CIRRIEZ Pierre, magistrat – **Président**
DANNEAU Laura, avocate
DEMISSE Jérôme, criminologue
DUFRANNE Leïla, avocate
FONTIGNIE Margaux, étudiante en droit
FORTEBRACCIO Stéphanie, employée communale – **Secrétaire**
GODIN André, employé de banque, retraité
HENRY Clémentine, avocate
KSIEZNIAK Magdalena, gestionnaire travaux
LEFRERE-JEANJEAN Anaïs, juriste
MANSIS Marc, permanent syndical enseignement, retraité – **Vice-président**
PACE Antonietta, psychothérapeute
SCOUFLAIRE Simon, juriste
SIPIDO Aurélie, juriste, manager RH
TRINE Michel, infirmier psychiatrique, retraité
VAN DER LINDEN Romain, médecin

Commission des plaintes
HENRY Clémentine
LEFRERE-JEANJEAN Anaïs – Présidente
SCOUFLAIRE Simon

Membres démissionnaires en 2022
LUCET Catherine
SANTARELLI Marino, décédé en décembre 2022

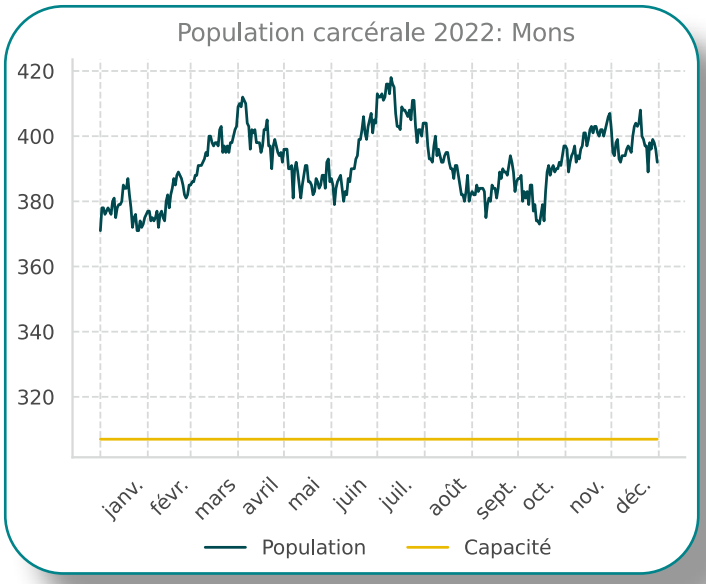

commission
de surveillance
Namur

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/namur/
Contact :
Namur@ccsp-belgium.be
Place Abbé Joseph André 7, 5000 Namur

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME DIT « PROGRESSIF » AVEC DES SECTIONS OUVERTES
CAPACITÉ : 115 HOMMES | 6 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BISET Thierry, médecin, retraité – **Secrétaire**
BURTON Marie-Sophie, juriste, conseillère juridique
EL BOUYERI Amal, juriste, SPF Défense
JAMAR DE BOLSEE Tom, avocat
LESTARQUY Louise, avocate
ROUSSEAUX Elisabeth, infirmière, enseignante, retraitée – **Présidente**
THIRY Amandine, historienne doctorante
TRUSSART Sonia, économe, ressources humaines
ZIANE Emmanuel, économiste – **Vice-président**

Commission des plaintes
BURTON Marie-Sophie – Présidente
EL BOUYERI Amal

Membres démissionnaires en 2022
CANIVET Marie
DI MARCO Martina
DISPA Colette
PETIT Justine
VALENTE Brandon

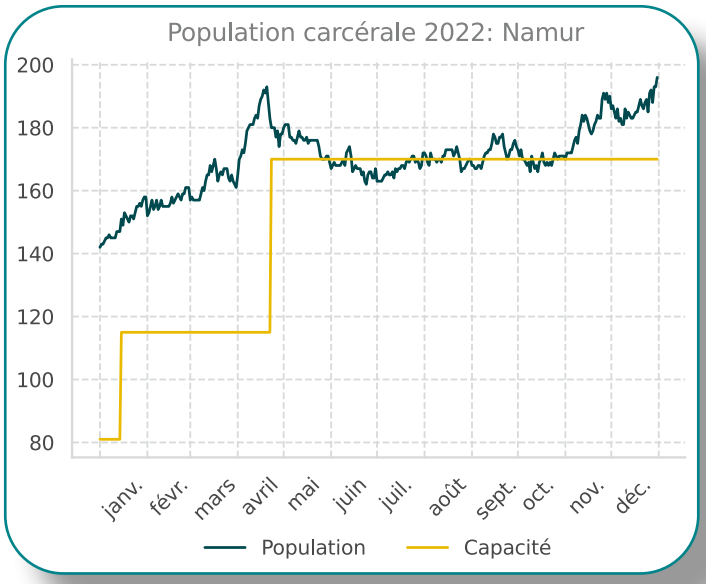

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/nivelles/
Contact :
Nivelles@ccsp-belgium.be
Avenue de Burlet 4, 1400 Nivelles

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME PROGRESSIF / DANS L'AILE DES DÉTENUS TRAVAILLEURS : RÉGIME COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 192 HOMMES

COMPOSITION

BACK Alain, direction d'entreprises, domaine politique, retraité
BODSON Nicolas, juge social, retraité
DESQUEUVE Véronique, psychologue
GUFFENS Simone, magistrate honoraire
HENSMANS Philippe, sociologue, directeur d'une ONG
LEQUEUX Armand, médecin
LIONNEZ Astrid, criminologue
LOQUIFER Michele, magistrate honoraire
ORBAN Nicole, secrétariat de la direction médicale d'un hôpital, retraitée
PAULUS DE CHATELET Véronique, magistrate honoraire
PEEMANS Robert, juriste d'entreprise, retraité – **Secrétaire**
PUTMANS Jean, administrateur d'entreprises
VANDENABEELE Philippe, assistant social, licencié en sciences du travail, médiateur
VISART de BOCARME Sophie, assistante sociale, sociologue – **Présidente**
WALRAVENS Anne, assistante sociale, criminologue

Commission des plaintes
GUFFENS Simone – Présidente
PAULUS DE CHATELET Véronique
PEEMANS Robert

Membres démissionnaires en 2022
DELABY Paul
MEERT Magali

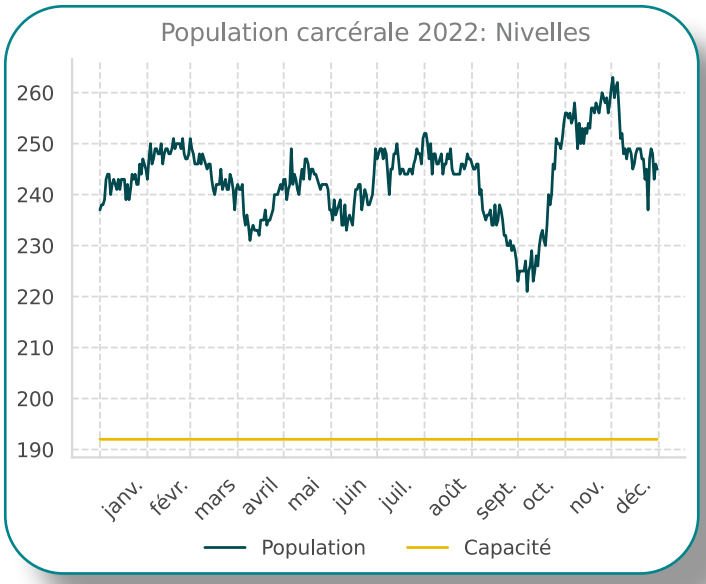

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/paifve/
Contact :
Paifve@ccsp-belgium.be
Route de Glons, 4452 Paifve

ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE
RÉGIME FERMÉ DE NUIT. EN JOURNÉE: RÉGIME COMMUNAUTAIRE ET CELLULAIRE
CAPACITÉ : 205 HOMMES

COMPOSITION

BOULANGE Brigitte, infirmière, criminologue
COUETTE Camille, criminologue en formation, chargée de mission au sein de 2 asbl traitant des questions carcérales – **Secrétaire**
EHX Aurélie, philosophe, chargée de recherches en santé mentale, coordinatrice d'un service d'accueil en milieu de vie
GRECO Alexandra, étudiante en criminologie
KHATMI Iliass, bachelier en droit, délégué syndical en secteur non-marchand – **Président**
KNUDDE Francis, régisseur de théâtre, retraité
PAQUE Christian, magistrat honoraire
POUPART Béatrice, magistrate honoraire
WYNANDS Adeline, étudiante en criminologie

Commission des plaintes
EHX Aurélie
KHATMI Iliass
PAQUE Christian – Président

Membres démissionnaires en 2022
DAELE Jacques
DEPRET Dylan

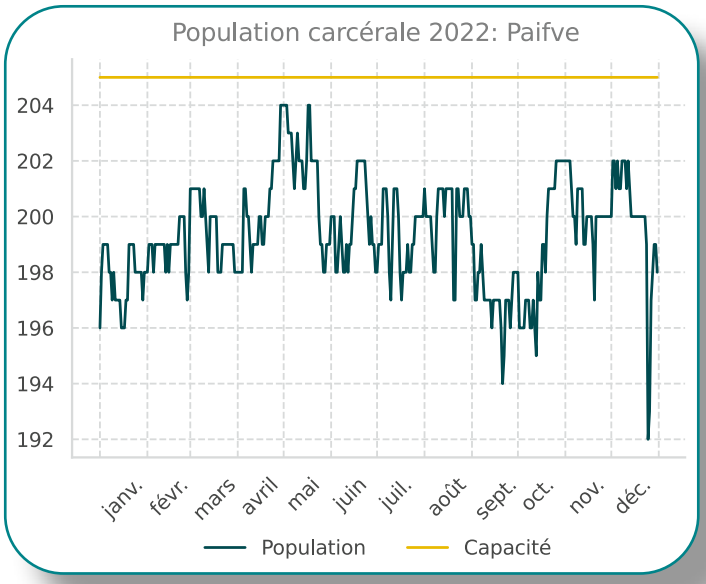

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/saint-hubert/
Contact :
SaintHubert@ccsp-belgium.be
Thiers del Borne, 6870 Saint-Hubert

MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET PARTIELLEMENT COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 216 HOMMES

COMPOSITION

AMEHAME Kodzovi, Conseiller philosophique en IPPJ et au CCMD (Centre communautaire pour les mineurs d'essais)
BAUVIR Etienne, préfet de discipline CFWB
FERONT Nathalie, fonctionnaire CFWB
GUIOT Xavier, avocat
HEINEN Gisèle, psychologue clinicienne CFWB
LAURENT Michel, fonctionnaire communal, retraité – **Président**
LEDUC Charlotte, directrice générale communale – **Secrétaire**
MAES Véronique, gérante de société d'évènement
MARTIN Gilles, assistant social
PERSOONS Marc, juge de paix – **Vice-président**
ROMAIN Emilie, avocate
WILMART Eric, médecin psychiatre

Commission des plaintes
GUIOT Xavier
MARTIN Gilles
ROMAIN Emilie – Présidente

Membres démissionnaires en 2022
STEENBEKE INGEBORG

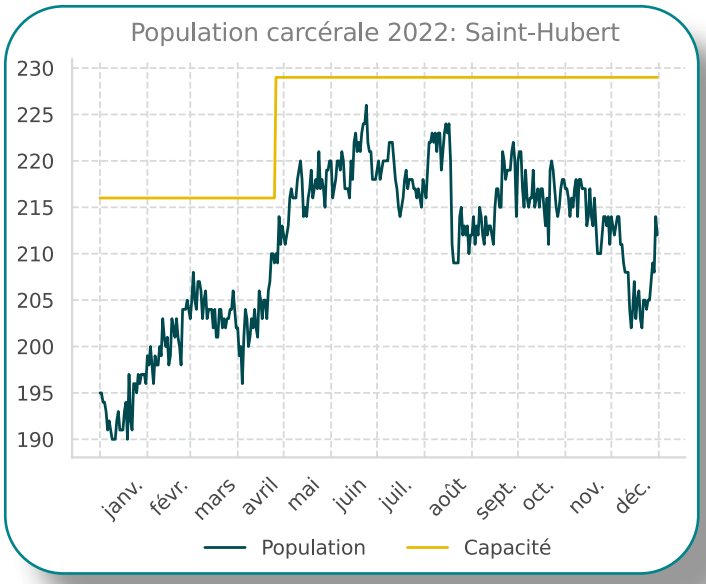

commission
de surveillance
Tournai

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/tournai/
Contact :
Tournai@ccsp-belgium.be
Rue de Chantier 1, 7500 Tournai

MAISON DE PEINE ET D'ARRÊT
RÉGIME FERMÉ ET COMMUNAUTAIRE (DÉPENDANT DE L'AILE)
CAPACITÉ : 179 HOMMES | 4 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BOUQUELLE Stéphane, notaire, retraité
CHEVALIER Eric, magistrat, retraité – **Secrétaire**
DE VILLERS GRANDCHAMPS Eléonore, sociologue, formatrice en alphabétisation
DESCY François, journaliste, retraité
DEVAUX François, juriste d'entreprise
DOUTRELIGNE Alain, enseignant, retraité – **Vice-président**
ENDRENYI François, médecine générale
GREGOIRE Jean-Pierre, psychologue, directeur d'institution, retraité – **Président**
HERVENS Marc, assurances
RODRIGUEZ Lucas, avocat
RONVEAU Jean-Benoît, avocat
STROOT Flore, psychologue en maisons de repos
VAN DE VLOET Yves, assistant social, expert en sécurité urbaine

Commission des plaintes
BOUQUELLE Stéphane
CHEVALIER Eric – Président
VAN DE VLOET Yves

Membre démissionnaire en 2022
DEZWAENE Annabel

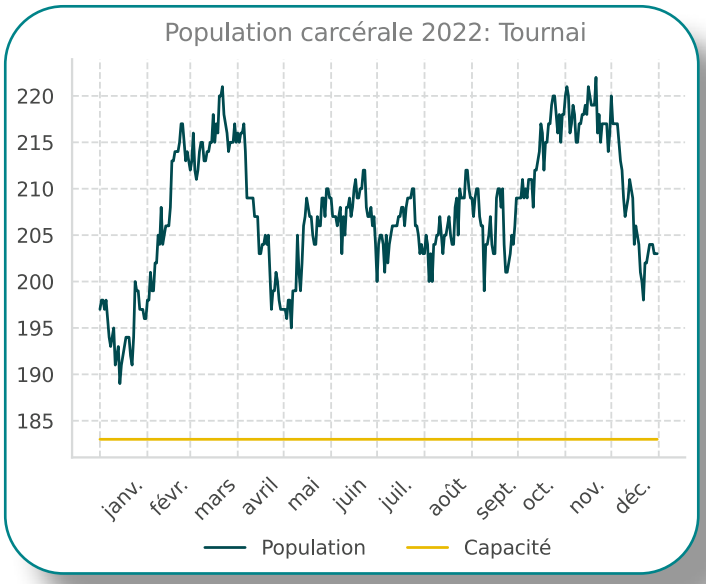

Commissions de surveillance

Bruxelles

commission de surveillance
Forest - Berkendael - Vorst
commissie van toezicht

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/forest-berkendael-vorst/
Contact :
ForestBerkendael@ccsp-belgium.be

Forest
Avenue de la Jonction 52, 1190 Forest

Berkendael
Rue de Berkendael 42-44, 1190 Forest

FOREST
MAISON DE PEINE
RÉGIME DIT « PROGRESSIF » AVEC SECTIONS OUVERTES
CAPACITÉ : 180 HOMMES

BERKENDAEL
MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES ET INTERNÉES)
RÉGIME DIT « PROGRESSIF » AVEC SECTIONS SEMI-OUVERTES
CAPACITÉ : 64 FEMMES

COMPOSITION

DE BOECK Sven, science outreach officer à la VUB
DE VIRON Isabelle, avocate, médiatrice
DEVAUX Alain, médecin, retraité
DRIESSEN Céline
ERAUW Isabelle, juriste
HOBE Jonathan, juriste
JUNGERS Raphaël, infirmier en psychiatrie médico-légale
LEPOIVRE Céline, juriste
LOUVEAUX Hervé, magistrat – **Vice-président**
MENNIG Clara, juriste, chargée de projet à la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris
NEDERLANDT Olivia, dr. en droit, professeure de droit pénal, chercheuse FNRS – **Présidente**
RABIER Marie-Hélène, journaliste, retraitée
SCHEER David, criminologue, chercheur
SIMONS Fabienne, retraitée
TURCO Julie, juriste
VAN WEDDINGEN Luc, ingénieur industriel, retraité – **Secrétaire**
VERHEYLESONNE Aurélie, avocate pénaliste

Commission des plaintes
DE VIRON Isabelle – Présidente
HOBE Jonathan
JUNGERS Raphaël

Membres démissionnaires en 2022
CNOP Caroline
DE BAEREMAEKER Virginie
MOULART Christian

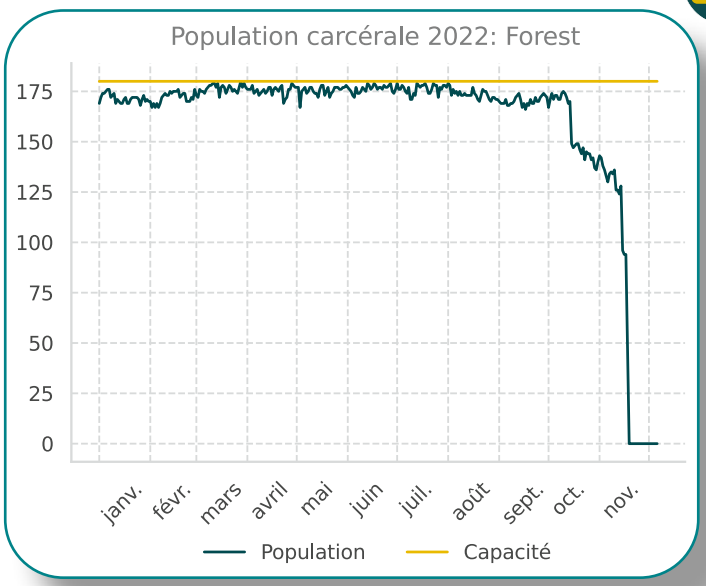

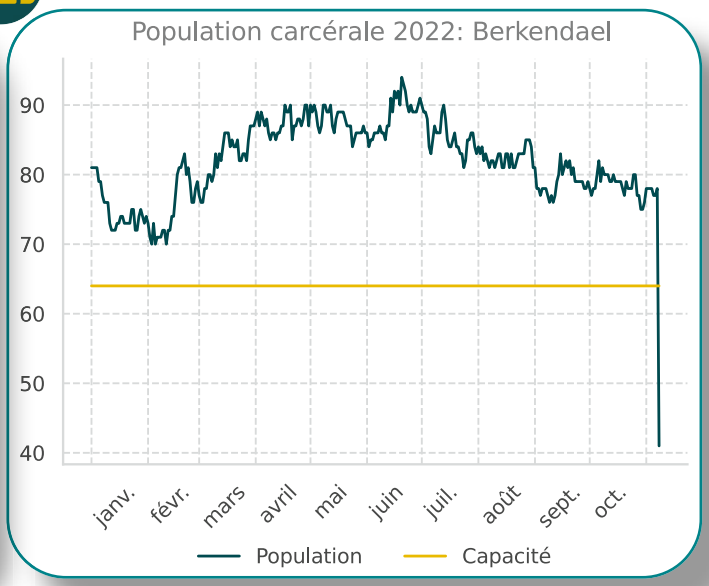

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/haren/
Contact :
haren@ccsp-belgium.be
Boulevard de la Woluwe, 1130 Bruxelles

MAISON DE PEINE HOMMES | MAISON D'ARRÊT HOMMES
CENTRE FERMÉ POUR FEMMES | CENTRE OUVERT POUR FEMMES
CENTRE D'OBSERVATION | CENTRE MÉDICAL | SECTION PSYCHIATRIQUE
CAPACITÉ : 244 (CAPACITÉ FUTURE PRÉVUE: 1190)

COMPOSITION

DE VIRON Isabelle, avocate, médiatrice
DELAUNOIS Pascal, journaliste, retraité
ERAUW Isabelle, juriste
HOBE Jonathan, juriste à la direction de la migration économique de la Région bruxelloise
JUNGERS Raphaël, infirmier en psychiatrie médico-légale
LANGHENDRIES Bruno, coordinateur du pôle expertise Avocats sans frontière
LECOQ Nicolas, assistant en droit à Saint-Louis, étudiant en criminologie ULB – **Secrétaire**
LEPOIVRE Céline, juriste
LOUVEAUX Hervé, magistrat
MENNIG Clara, juriste, chargée de projet à la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris
NEDERLANDT Olivia, dr. en droit, professeure de droit pénal, chercheuse FNRS
NEVE John
RABIER Marie-Hélène, journaliste, retraitée
SCHEER David, criminologue, chercheur
SIMONS Fabienne, retraitée
TURCO Julie, directrice du resto de cœur à St-Gilles
VAN WEDDINGEN Luc, ingénieur industriel, retraité
VANLIEFDE Aurore, doctorante en criminologie KUL
VERVAET Luk, professeur en prison, retraité

Commission des plaintes
DE VIRON Isabelle
HOBE Jonathan
JUNGERS Raphaël

Membres démissionnaires en 2022
TEUGELS Audrey

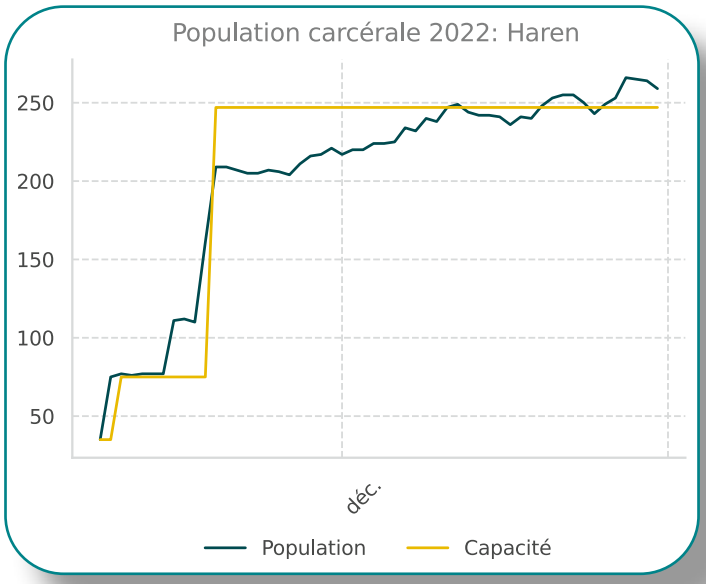

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/saint-gilles/
Contact :
Saintgilles@ccsp-belgium.be
Avenue Ducpétiaux 106, 1060 Saint-Gilles

MAISON D'ARRÊT (COMPRENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES) | ANNEXE PSYCHIATRIQUE | CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 840 HOMMES

COMPOSITION

BAUDRIHAYE-GERARD Laure, juriste
BRUYNOOGHE Ruben, travailleur social ONG
BURGHELLE-VERNET Alix, avocate – **Vice-présidente**
CANIVET Marie, criminologue
DE BOECK Sven, communication
DE VIRON Isabelle, juriste
DELAUNOIS Pascal, journaliste, retraité
DESGUIN Noemi, juriste
DRIESSEN Céline
FOUREZ Graziella, doctorante, coordinatrice de projet en matière de justice restaurative
GRASSI Patrick, assesseur juge social, retraité
ISTAS Hervé, avocat
LAMBERT Marie-Laurence, médecin
LEMAITRE France, médecin
NEVE John
PIESSEVAUX Agnès, avocate
SLUIJS Naomi, criminologue, chef du service prévention ville Vilvorde – **Secrétaire**
VAN HAUWERMEIREN Remco, historien
VANLIEFDE Aurore – Présidente
WANET Lionel, criminologue

Commission des plaintes
BAUDRIHAYE-GERARD Laure – Présidente
DELAUNOIS Pascal
GRASSI Patrick

Membres démissionnaires en 2021
BOVENS Esra
COLIN Thibaut
D'ASPREMONT Geoffroy
LEROIJ Chedia
TEUGELS Audrey
VAN DYCK Sam
VANQUEKELBERGHE Clara
WERY Xavier
WYNEN Laetitia

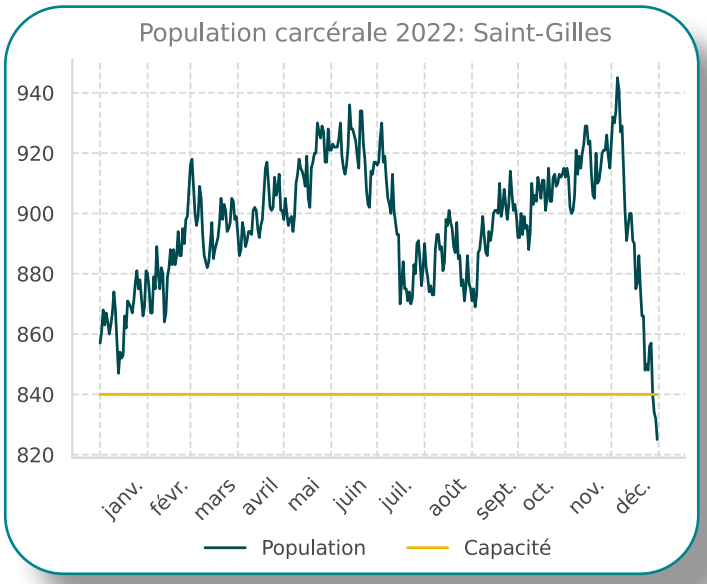

Commissions de surveillance

Flandre

commissie
van toezicht
Antwerpen

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/anvers/
Contact :
Antwerpen@ctrg-belgium.be
Begijnenstraat 42, 2000 Antwerpen

MAISON D'ARRÊT / ANNEXE PSYCHIATRIQUE / SECTION DÉTENTION LIMITÉE RÉGIME FERMÉ CAPACITÉ : 365 HOMMES 48 FEMMES 26 DETENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BONROY Anne-Marie, médecin
BOVENS Esra, criminologue, attaché, commissariat général pour les réfugiés et apatrides
BROSENS Pieter, salarié, indépendant à titre complémentaire, architecture sociale
BURGOS Sally, criminologue, assistante de justice
CLAESSENS Luc, juriste
DE CLERCK Sanne, juriste, avocate
DOCKX Jan, médecin
EL MORABET Imane, juriste
FOETS Etienne, juriste, fonctionnaire, retraité
GOEDERTIER Nathalie, référendaire
GOOS Anais, juriste, avocate
JANSSENS Frederik, fonctionnaire culturel Rode Antraciet, retraitée – **Président**
LAGAE Lieve, médiatrice
LUYTEN Dirk, chercheur en sciences sociales, retraité
PARIS François, manager – **Vice-président**
SAS Dorien, collaboratrice Elegast asbl
VERBESSEM Nicole, greffière en chef faisant fonction, retraitée – **Secrétaire**
VERGAUWEN Karen, juriste, candidate huissier de justice

Commission des plaintes
DE CLERCK Sanne
FOETS Etienne – Président
GOOS Anaïs

Membres démissionnaires en 2022
DE GROOF Helena
FRANCUS Katarina
GOEDEME Dieuwke
HEYMANS Marcel
LAMMENS Clara
PEERAER Marc

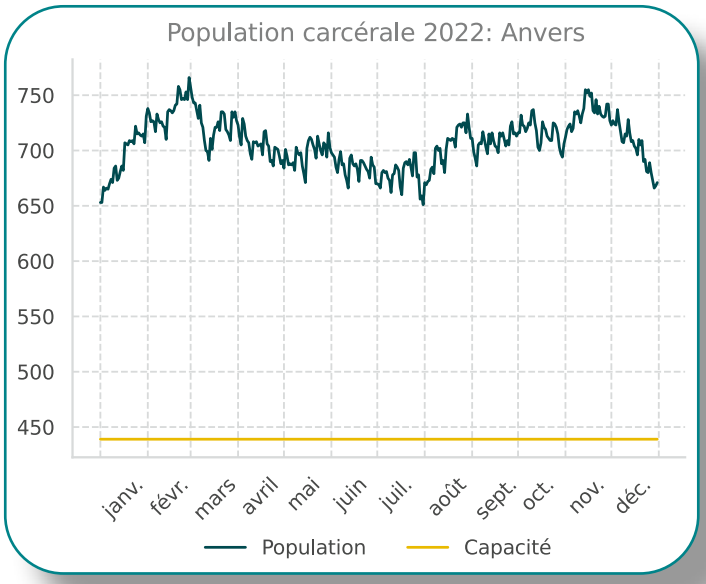

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/beveren/
Contact :
Beveren@ctrg-belgium.be
Schaarbeekstraat 2, 9120 Beveren

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME OUVERT ET FERMÉ
CAPACITÉ : 312 HOMMES

COMPOSITION

DE COCK Steffi, infirmière
DE MUNCK Marc, enseignant
DECEUNYNCK Ann, ancienne journaliste professionnelle, active dans la garde d'enfants – **Secrétaire**
DEDECKER Luc, médecin
DEPRINS Marleen, infirmière
JENSEN Peter, architecte d'entreprise
MARTENS Evelyne – Vice-présidente
NEEFS Paul, criminologue
NUYTS Hanne, juriste
REMON Kay, responsable de projet et conférencier en travail social
ROTTHIER Kristiaan, juge de paix
TRUYENS Luc, avocat – **Président**
VERHAERT Roxanne, criminologue
VERNIMMEN Jonas, juriste

Commission des plaintes
ROTTHIER Kristiaan – Président
TRUYENS Luc
VERNIMMEN Jonas

Membres démissionnaires en 2022
OOMS Marie
SERVAES Lien
VERCAMMEN Benedikt

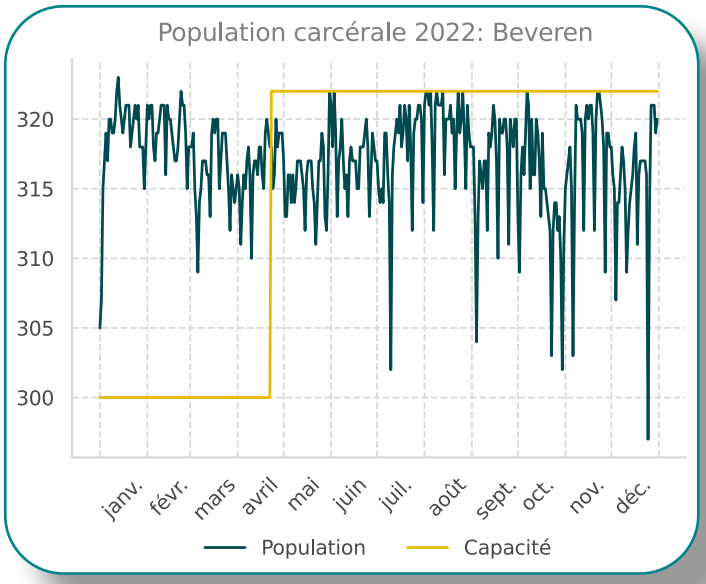

commissie
van toezicht
Brugge

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/bruges/
Contact :
Brugge@ctrg-belgium.be
Lege weg 200, 8200 St.-Andries-Brugge

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE CENTRE MÉDICAL (24 LITS) RÉGIME FERMÉ ET COMMUNAUTAIRE (SECTION ANTI-DROGUES) CAPACITÉ : 478 HOMMES | 114 FEMMES | 10 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ALLAERT Lieven, médecin, retraité
BAES Piet, criminologue, retraité
BEKEMANS Dominique, assistante psychosociale, retraitée
BERKERS Marc, directeur CGG, retraité
BLOMME Kasper, juriste
BOSSANT Frank, secteur humanitaire
DE VLIEGHER Hans, assistant social, retraité
DE WACHTER Maxim, juriste
DECOSTER Francis, chef de département soins de santé, retraité – **Président**
D'HONDT Carine, chef-infirmière retraitée, psychothérapeute en profession secondaire
FINET Didier, conseiller pédagogique chargé de la coordination, retraité – **Vice-président**
GHEYSENS Louise, juriste
LANGELET Lodewijk, greffier en chef du service de la cour du travail de Gand – **Secrétaire**
LEWYLLIE Kaat, criminologue
RUYS Catherine, gérante
VALCKE Martine, directrice d'agence
VANASSCHE Lowiese, juriste
VANDEVELDE Marlyse, conseillère bancaire
VERLE Beatrice, infirmière, retraitée

Commission des plaintes
BERKERS Marc
BLOMME Kasper – Président
VALCKE Martine

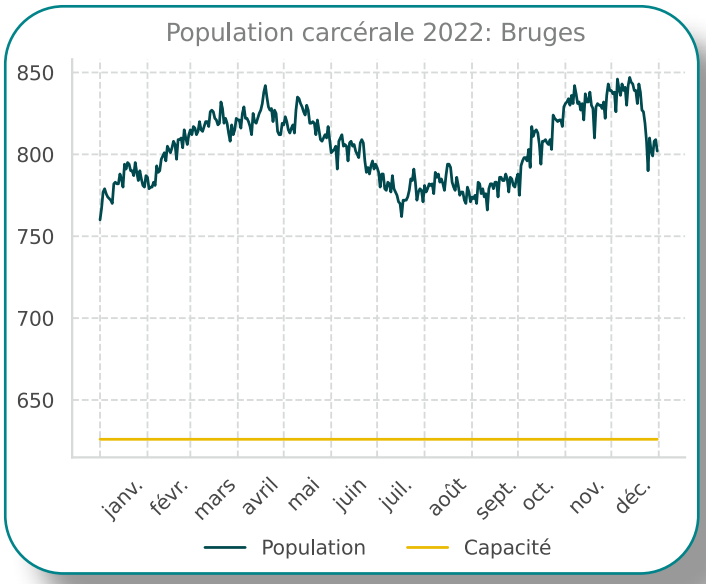

commissie
van toezicht
Dendermonde

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/termonde/
Contact :
Dendermonde@ctrg-belgium.be
St.-Jacobstraat 26, 9200 Dendermonde

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 159 HOMMES | 9 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BOEL Christiaan, enseignement
COLLIER Marijke, juridique
COLPAERT Arsène, juridique
DE BRABANDER Lina, médiation
DE BRANDT Firmin, médecine générale
DE SCHEPPER Danny, juridique – Vice-président
DE VISSCHER Jean-Pierre, administration judiciaire
KOKLENBERG Dafné, criminologie et soins psychiatriques
MOENS Ann, soins psychiatriques et médiation – Présidente
PIRET Alain, juridique – Secrétaire
QUINTELIER Leo, affaires
TAS Nathalie, administration des tribunaux
VAN HERREWEGHE Tom, médiation
VAN MULDERS Piet, expertise médicale et juridique
VANHULLE Hans, éducation et politique
VERHELST Herman, formation et travail
VERSTRAATEN Katty, inspection sociale

Commission des plaintes
DE BRANDT Firmin
DE SCHEPPER Danny – Président
VERSTRAATEN Katty

Membres démissionnaires en 2022
BOUTSEN Lien
DE LANDTSHEER André
VAN CAMPENHOUT Christa

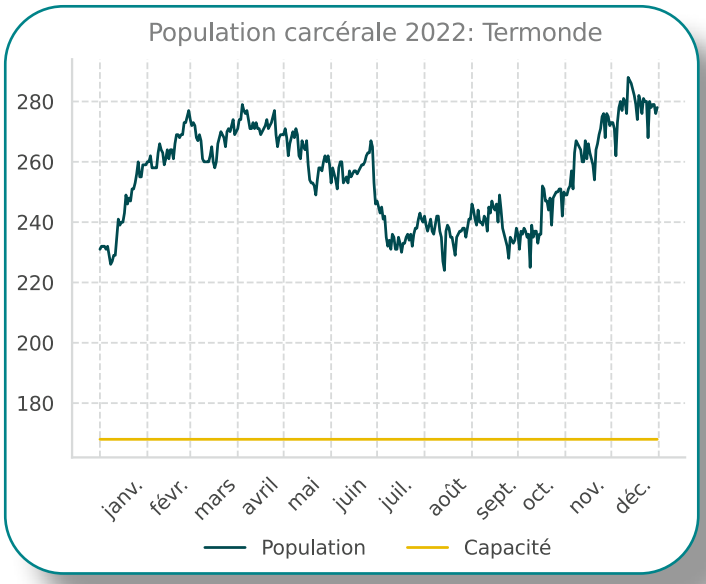

commissie
van toezicht
Gent

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/gand/
Contact :
Gent@ctrg-belgium.be
Nieuwe Wandeling 89, 9000 Gent

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 244 HOMMES | 39 FEMMES

COMPOSITION

CHEYNS Ruth
COSTERS Dirk
DAVID Cheyenne – Présidente
DE BIE Luc
DE CLERCQ Stephanie
DE CORT Maja
EECHAUDT Vincent
EL BAKALI Mohamed
HEMELSOET Elias
LEFRANC Pierre
STASSYNS Gerrit
TERMOTE Elieze
THIENPONT Louis
VAN DAMME Fien – Vice-présidente
VERPOEST Karen – Secrétaire

Commission des plaintes
COSTERS Dirk
EECHAUDT Vincent – Président
STASSYNS Gerrit

Membres démissionnaires en 2021
CLARYSSE Tine
DERIDDER Philippe
THION Philippe

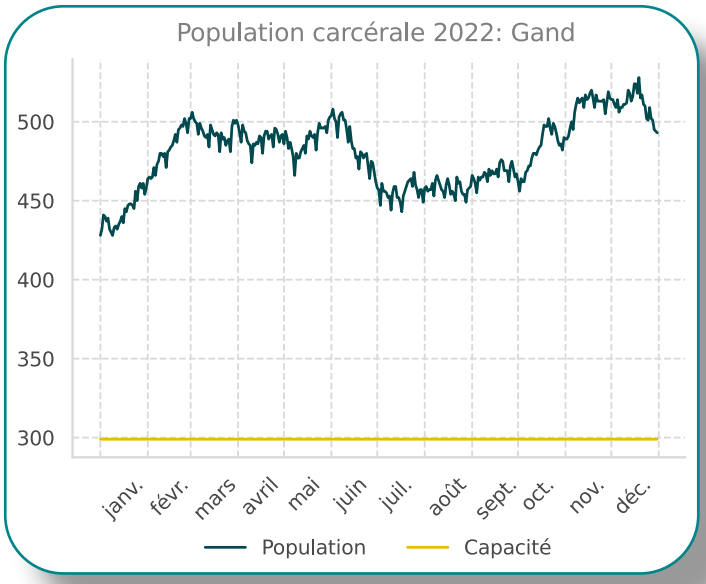

commissie
van toezicht
Hasselt

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/hasselt/
Contact :
Hasselt@ctrg-belgium.be
Zwarte-Brugstraat 4, 3500 Hasselt

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE / SECTION ANTI-DROGUES / SECTION STRAND (ANTI-RACISME, AGRESSION ET DROGUE)
RÉGIME FERMÉ, SEMI-OUVERT (QUARTIER FEMMES) ET OUVERT (SECTION STRAND)
CAPACITÉ : 420 HOMMES / 30 FEMMES

COMPOSITION

BEERTEN Christian, magistrat honoraire
BROM Johan, enseignant – **Vice-président**
CASTRO Maxim, médecin
DE BIE Dorien, travail social
DELVAUX Martijn, fonctionnaire – **Président**
DRABBE Gilbert, commissaire en chef de la police fédérale, retraité
GEERITS Marc, commissaire de police, retraité
HERBOTS Chiel, fonctionnaire communal de Wellen
JACOMEN Ramon, greffier en chef honoraire du tribunal de police Limburg – **Secrétaire**
KENENS Paul, directeur de ventes pharmaceutiques, retraité
KUMPEN Devin, assistant à temps partiel en droit constitutionnel KU Leuven
MERTENS Karlien, fonctionnaire
PIENS Francesco, SWT
RUBENS Marie-Paule, magistrate honoraire
SCHEELEN Paul, ressources humaines
SCHEPERS Jozef, chef de corps de la police locale, retraité

Commission des plaintes
BEERTEN Christian – Président
GEERITS Marc
KENENS Paul

Membres démissionnaires en 2022
GERAERTS Lore
STEEGMANS Nico

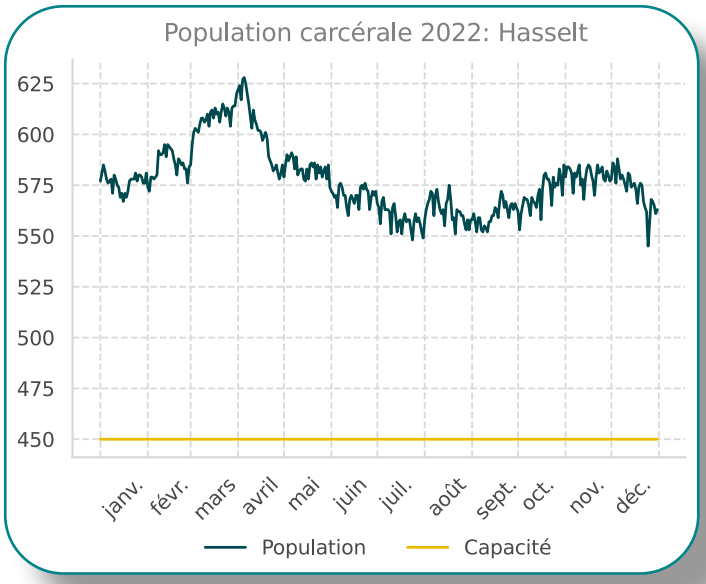

commissie
van toezicht
Ieper

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/ypres/
Contact :
Ieper@ctrg-belgium.be
Elverdingestraat 72, 8900 Ieper

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 55 HOMMES | 12 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BACCARNE Frans, médecin
BONTE Joost, inspirateur chez phronesis.social – **Vice-président**
COOMAN Raphaël, juriste, administrateur de sociétés
HUYSENTRUYT Jonathan, avocat
MARKEY Christophe, e-auditeur SPF Finances
MISSIAEN Sally, infirmière
RAEPSAET Stijn, enseignant
SIX Marjolein, country manager chez Brussels Airlines
VAN DAMME Hendrik, directeur général d'un établissement pour personnes handicapées, retraité – **Président**
VAN HOLME Caroline, enseignante, retraitée
ZYDE Valerie, attachée Chancellerie du Premier ministre – **Secrétaire**

Commission des plaintes
COOMAN Raphaël – Président
HUYSENTRUYT Jonathan
MISSIAEN Sally

Membres démissionnaires en 2022
MISSIAEN Sally

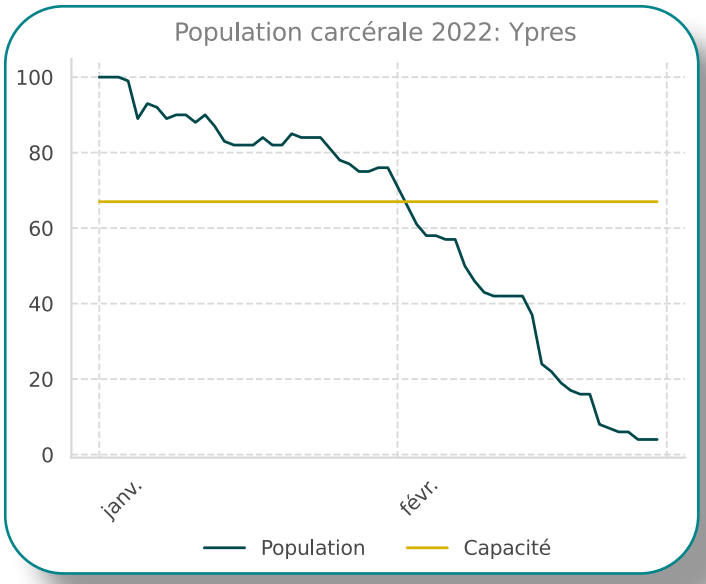

Volledig Jaarverslag :
https://ctrg.belgium.be/commissions/courtrai/
Contact :
Courtrai@ctrg-belgium.be
Etienne Sabbelaan 2, 8500 Courtrai

MAISON DE DETENTION
REGIME OUVERT VIA DES « GROUPES DE VIE »
CAPACITÉ : 57 PERSONNES

COMPOSITION

BACCARNE Frans, médecin
BONTE Joost, inspirateur chez phronesis.social – **Vice-président**
COOMAN Raphaël, juriste, administrateur de sociétés – **Président**
DERIDDER Philippe, coordinateur
DEVEN Ann
HUYSENTRUYT Jonathan, avocat
RAEPSAET Stijn, enseignant
VAN HOLME Caroline, enseignante, retraitée
ZYDE Valerie, attachée Chancellerie du Premier ministre – **Secrétaire**

Commission des plaintes
BONTE Joost
HUYSENTRUYT Jonathan – Président
VAN HOLME Caroline

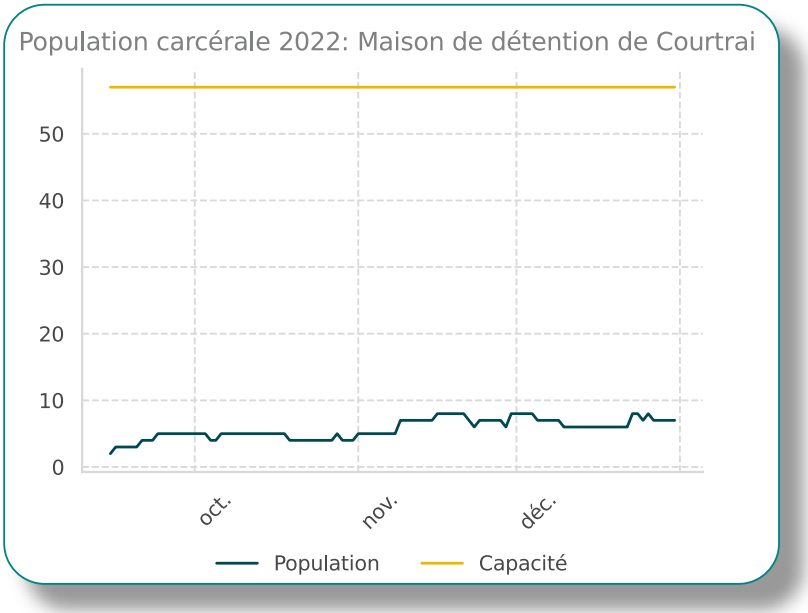

commissie
van toezicht
Leuven-Centraal

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/louvain-central/
Contact :
LeuvenCentraal@ctrg-belgium.be
Geldenaaksevest 64, 3000 Leuven

MAISON DE PEINE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE DIFFÉRENCIÉ
CAPACITÉ : 398 HOMMES

COMPOSITION

AORAGH Mohamed
BEYENS Jan
DE GROOF Mélanie
DE LOBEL Dirk
DE SCHAETZEN Geoffroy
DE SMEDT Jente
GOOVAERTS Valerie
LANGENAEKER Marius
LANSBERGEN Michaël
MEJDOUBI Bouchra
ROEVENS Elke – Secrétaire
SCHOTSMANS Martina
SCHRUERS Liesbet
VAN ACKER Robert
VAN GARSSE Leo
VAN KRIEKINGEN Jozef
VANDUFFEL Laura – Présidente
VERHEIJEN Patrick
YPERMAN Ward – Vice-président

Commission des plaintes
DE LOBEL Dirk
LANSBERGEN Michaël – Président
VAN KRIEKINGEN Jozef

Membres démissionnaires en 2022
NUYTTENS Goedele
POCHET Sandrine
SWENNEN Luc
VRANCKEN Bart

N.B La commission est composée de membres ayant des compétences différentes, notamment dans les domaines suivants : administration publique, criminologie, médecine, justice, travail social, éducation, recherche, pédagogie, ...

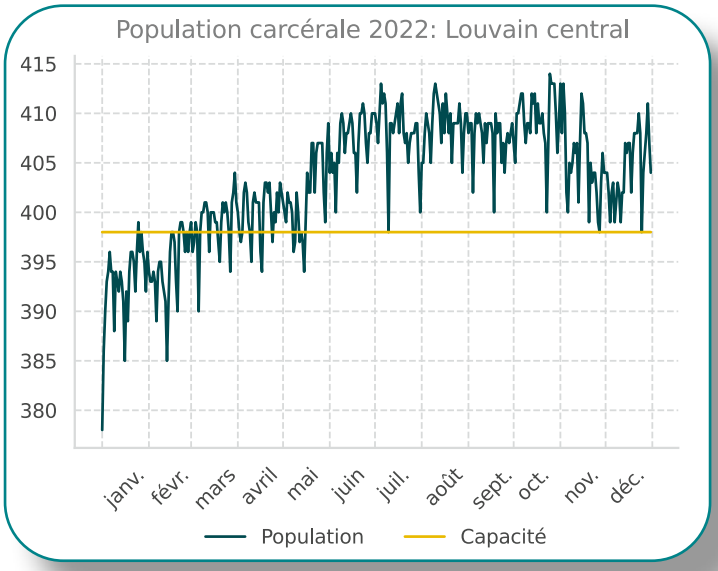

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/louvain-secondaire/
Contact :
LeuvenHulp@ctrg-belgium.be
Maria Theresiastraat 74, 3000 Leuven

MAISON D'ARRÊT | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 149 HOMMES

COMPOSITION

BOONS Lena, criminologue/psychothérapeute
CARLE Jole, juriste
DE PRETER Mathy, superviseur de l'inspection environnementale
DEBOUTTE Reinhilde, juriste, retraitée – **Présidente**
DEMETER Christiaan, pédagogue, retraité – **Vice-président**
HEYVAERT Peter, juriste
NYS Louis, juriste, retraité – **Secrétaire**
OTTE Johan, juriste
RUTGEERTS Nina, collaboratrice de politique CM-Zorgkas
STALLAERT ELKE travailleuse sociale, criminologue
UTEN Yorne, criminologue
VAN DER VLIET Stefaan, médecin
VANDEBRIEL Ziggy, officier de protection auprès du commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides
VANDENPUT Ellen, criminologue, juriste
VERHESSCHEN Katrien, juriste
WOUTERS Katty, conseillère stratégique de la province du Brabant Flamand

Commission des plaintes
OTTE Johan – Président
RUTGEERTS Nina
VANDEBRIEL Ziggy

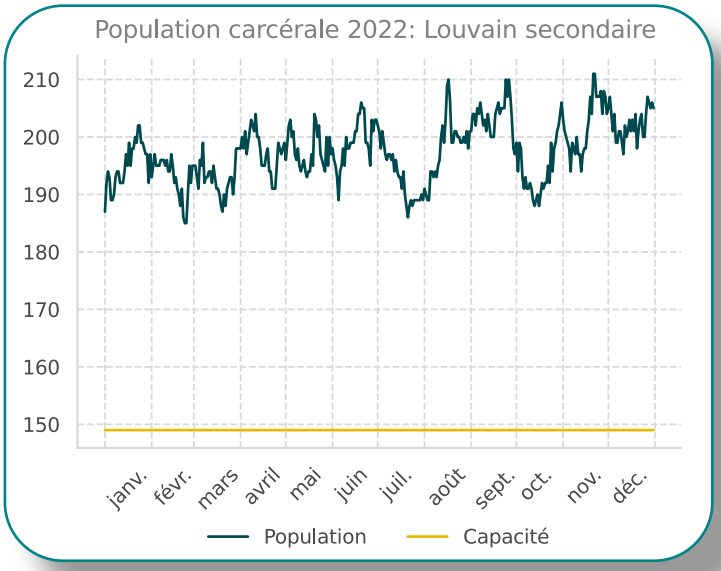

commissie
van toezicht
Mechelen

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/malines/
Contact :
Mechelen@ctrg-belgium.be
Liersesteenweg 2, 2800 Mechelen

MAISON D'ARRÊT
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 84 HOMMES

COMPOSITION

CELEN Ralf, consultant humanitaire libéral chez deMens.nu
DE BRUIN Juliana (Juliette), retraitée (tutrice/ tutrice ad hoc bénévole)
DE DECKER Charlot, magistrate – **Présidente**
DE HERT Stijn, thérapeute forensique
DEMEYERE Yana, criminologue
EL BOUBKARI Yasmina, assistante de cabinet d'Elke Van den Brandt
SCHOENMAKERS Dirk, avocat honoraire, retraité
SWINNEN Ann, juriste
VAN GORP Martine, collaboratrice centre culturel de Lier
VANDENEYNDE Raf, greffier – **Secrétaire**
VERMEULEN Roger, retraité
WUYTS Mark, magistrat – **Vice-président**

Commission des plaintes
SCHOENMAKERS Dirk
SWINNEN Ann
WUYTS Mark – Président

Membres démissionnaires en 2022
DEBECKER Sarah
KNOPS Luc

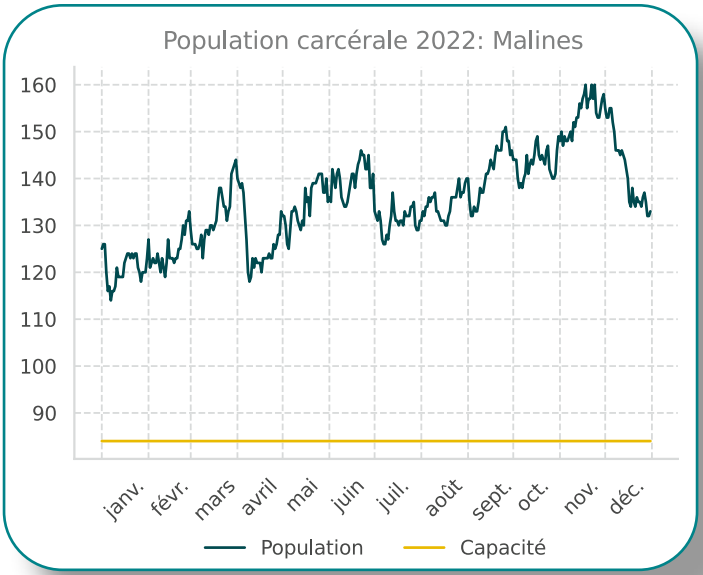

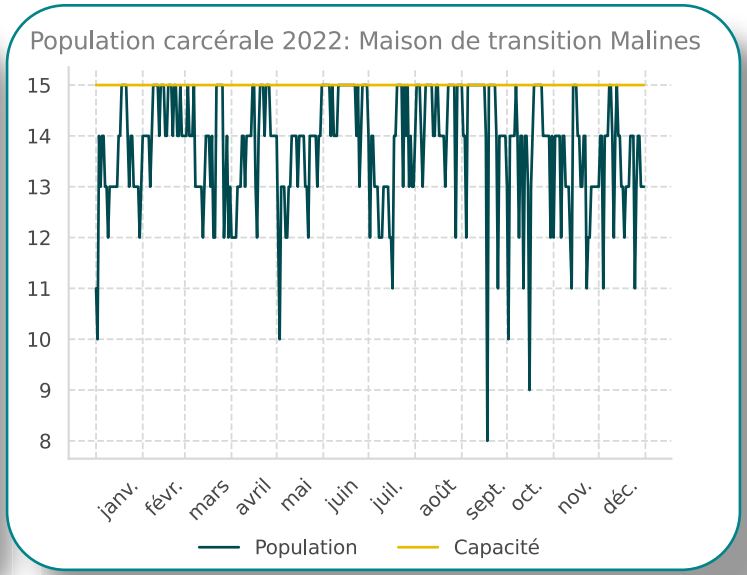

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/merksplas/
Contact :
Merksplas@ctrg-belgium.be
Steenweg op Wortel 1, 2330 Merksplas

MAISON DE PEINE | ANNEXE PSYCHIATRIQUE
RÉGIME FERMÉ ET OUVERT (SECTION SOINS SÉCURITAIRES « PAVILLON DE HAVEN »)
CAPACITÉ : 406 HOMMES

COMPOSITION

BAERT Christophe, juriste notaire
CAUWENBERGHS Sofie, magistrat – **Présidente**
CHALLOUK Yassine, avocat
DE ROOVER Kevin, enseignant
ENGELS Jozef, ingénieur industriel, retraité – **Secrétaire**
GILIS Eva, travailleuse sociale – **Vice-présidente**
HOPPENBROUWERS Maud, étudiante en criminologie
LEENDERS Joris, médecin
PALMANS Michel, retraité
VAN DEN ABEELE Fiene, juriste
VAN HOLLEBEKE Eduard, médecin, retraité
VAN TILBORGH Ludo, conseiller tribunal de la jeunesse Anvers, retraité
VAN WEZEL Ton, enseignant pour adultes, retraité
VERSWIJVEL Steven, enseignant
WILLEKENS Victor, instructeur logistique, retraité

Commission des plaintes
CHALLOUK Yassine – Président
DE ROOVER Kevin
WILLEKENS Victor

Membres démissionnaires en 2022
DEMEULEMEESTER Martine
SCHOENMAECKERS Kristien
VERHOEVEN Steven

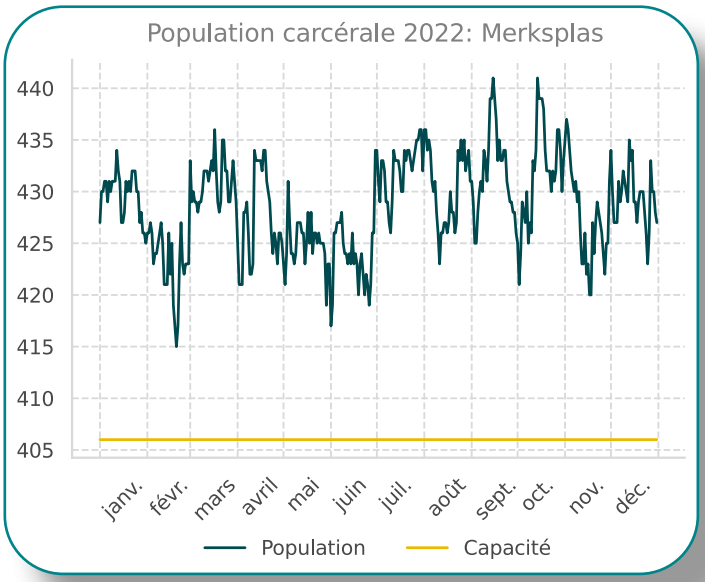

commissie
van toezicht
Oudenaarde

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/audenarde/
Contact :
Oudenaarde@ctrg-belgium.be
Bourgondiëstraat 6, 9700 Oudenaarde

MAISON DE PEINE (COMPRENANT DES PERSONNES PRÉVENUES)
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 121 HOMMES

COMPOSITION

BLANCKAERT Emiel, coordinateur société de sécurité
BOGAERT Evelyn, étudiante en criminologie
BRUYNEEL Emmanuel, gérant
DESMET Naïs, étudiante en criminologie – **Secrétaire**
DOUCHY Frank, médecin, retraité
DUCATTEEUW Antoon, conseiller pédagogique, retraité – **Président**
GOOSSENS Francis, consultant software – **Vice-président**
MEYSMANS Edwin, magistrat, juge
PLETINCKX Luc, sociologue, retraité
VAN EECKHOUT Rudy, directeur protection de la jeunesse
VANDE WIELE Luc, audiologue, retraité

Commission des plaintes
BRUYNEEL Emmanuel
MEYSMANS Edwin – Président

Membres démissionnaires en 2022
JANSSENS Koenraad
KLOECK Roxanne
PIEYNS Isabelle
ROUWENS Hilde

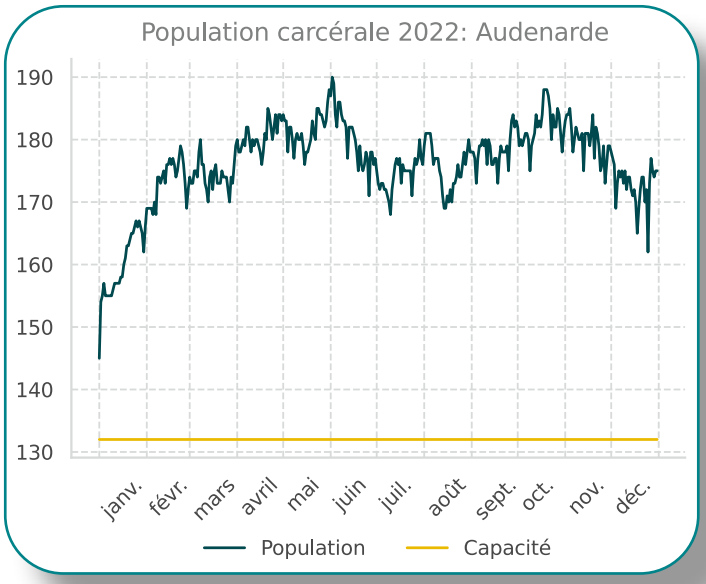

commissie
van toezicht
Ruiselede

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/ruiselede/
Contact :
Ruiselede@ctrg-belgium.be
Bruggesteenweg 128, 8755 Ruiselede

MAISON DE PEINE
RÉGIME OUVERT
CAPACITÉ : 56 HOMMES | 4 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

BOUCKAERT Maxim
CASIER Bram
DEMUYNCK Christian
MARKEY Christophe
PAUWELS Vincent
ROHAERT Godelieve (Lieve)
SMESSAERT Brigitte
TROFFAES Luc
VAN DAMME Hendrik – Président
VAN PARYS Michèle – Secrétaire
VAN PARYS Willem

Commission des plaintes
SMESSAERT Brigitte – Présidente
VAN PARYS Willem

Membres démissionnaires en 2021
COOMAN Raphaël
DEVEN Ann
QUINTYN Linsey
VANDE VELDE Lut

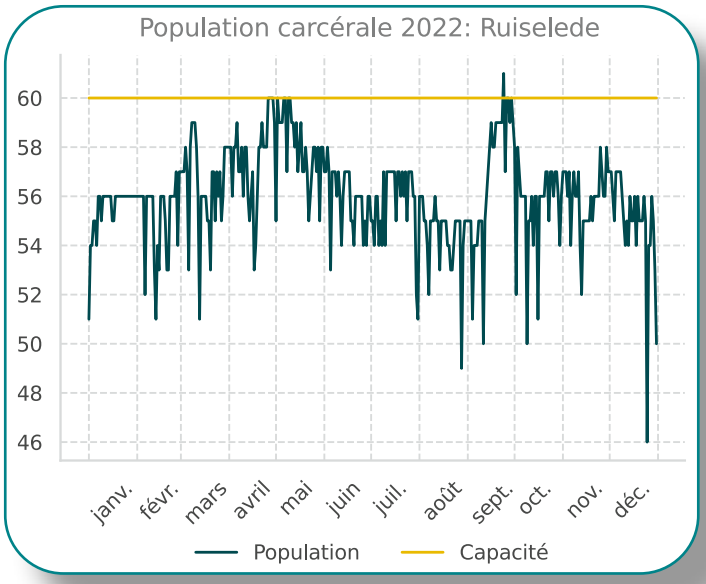

commissie
van toezicht
Tongeren

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/tongres/
Contact :
Tongeren@ctrg-belgium.be
Wijngaardstraat 65, 3700 Tongeren

MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 50 HOMMES

COMPOSITION

BASTINE Daniel, **secrétaire** de direction SPF Justice – **Secrétaire**
BELLEN Johan, chef de service insertion Brabant Flamand
BOULAHOUAL Ibrahim, collaborateur Hard Facilities CM Limbourg
CLAES Lonne, accompagnatrice
HAESELDONCKX Stijn, gestionnaire de dossiers – **Vice-président**
LAMBRECHTS Hubert (Bert), médecin
PEETERS Kristel, criminologue
PETERS Cécile, responsable de secteur d'aide aux familles
STRAUVEN Gaston, informaticien, retraité
VAN COPPENOLLE Ingrid, juriste, magistrate honoraire – **Présidente**
VAN MOL Julie, juriste, attachée SPF Finances

Commission des plaintes
PEETERS Kristel
VAN COPPENOLLE Ingrid – Présidente
VAN MOL Julie

Membres démissionnaires en 2022
BIJNENS Aleide, décédée en octobre 2022

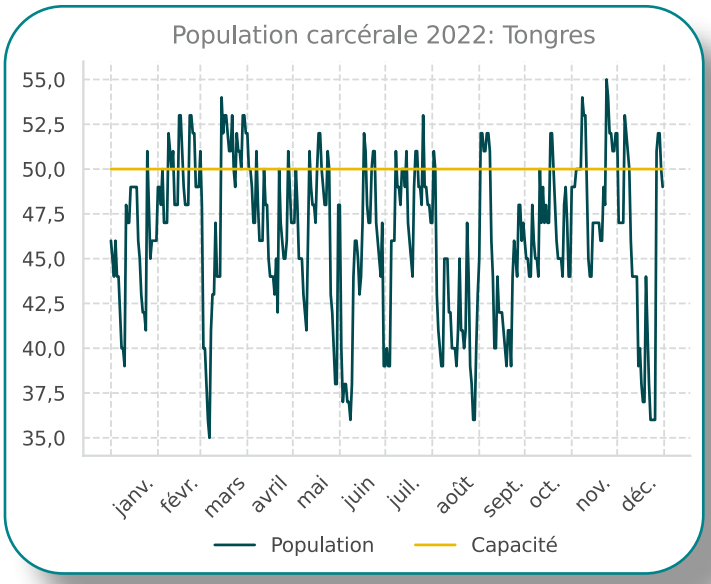

commissie
van toezicht
Turnhout

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/turnhout/
Contact :
Turnhout@ctrg-belgium.be
Wezenstraat 1, 2300 Turnhout

MAISON D'ARRÊT ET DE PEINE | 2 AILES POUR INTERNÉS
RÉGIME FERMÉ ET OUVERT DANS QUELQUES SECTIONS
CAPACITÉ : 262 HOMMES | 7 DÉTENTION LIMITÉE

COMPOSITION

ANDRIES Vincent, juriste, magistrat au Parquet
ARDUWIE Sven, assistant ordre juridique – **Secrétaire**
DECEUNINCK Caroline, sage-femme et chargée de cours en formation de sage-femmes
MANNAERT Stijn, juge de police – **Président**
PEETERS Jozef, juriste, avocat honoraire
ROOVERS Jean, médecin
STINKENS Bernd, criminologue
VAN BOGAERT Luc, directeur d'auto-école
VAN HOLLEBEKE Eduard, médecin
VANERMEN Lieve, juge au tribunal de travail – **Vice-président**
WEYTJENS Bart, consultant
WILLEMS Guido, enseignant

Commission des plaintes
DECEUNINCK Caroline
VANERMEN Lieve – Présidente
WEYTJENS Bart

Membres démissionnaires en 2022
JANSEN Carine

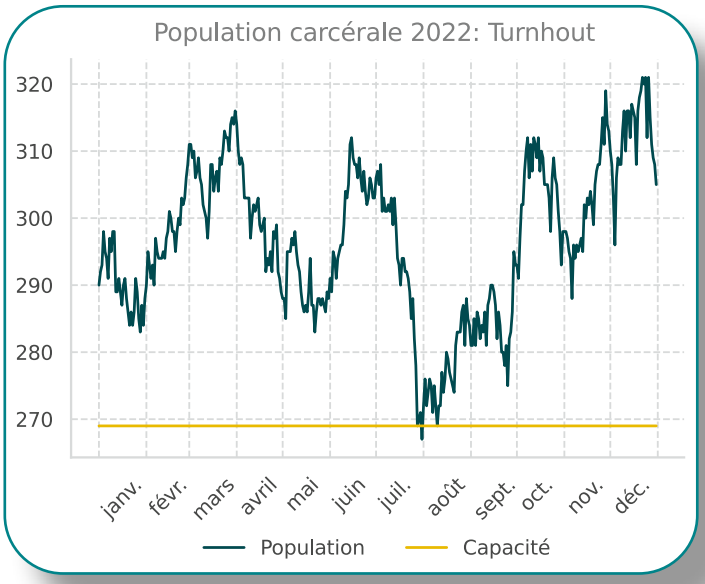

commissie
van toezicht
Wortel + Hoogstraten

Rapport annuel intégral :
https://ccsp.belgium.be/commissions/wortel-hoogstraten/
Contact :
WortelHoogstraten@ctrg-belgium.be

Wortel
Kolonie 17, 2323 Wortel

Hoogstraten
Gelmelstraat 131, 2320 Hoogstraten

WORTEL
MAISON DE PEINE
RÉGIME FERMÉ
CAPACITÉ : 301 HOMMES

HOOGSTRATEN
MAISON DE PEINE
RÉGIME COMMUNAUTAIRE
CAPACITÉ : 156 HOMMES | 29 FEMMES

COMPOSITION

BLONDEEL Dana, fonctionnaire
CLAERHOUDT Johannes (Hans), gérant ICT, retraité
COTTENIE Rik, médecin
DE WEERD Bram, assistant social ville d'Anvers
DENEWET Stefaan, juriste, fonctionnaire – **Secrétaire**
EGGERMONT Lieve, assistante sociale
JACOBS Christel, juriste, fonctionnaire
KAZADI Tatiana, assistante sociale – **Vice-présidente**
KEYSERS Ed, assistant de surveillance pénitentiaire, retraité
NOBELS Albert, juriste
OLLIVIER Nicole (Christine), office manager
PALMANS Warre, **secrétaire** communal honoraire
SCHUERMANS Henk, unitmanager de centre de données – **Président**
SCHUERMANS Margaux, étudiante en orthopédagogie
VAN GINNEKEN Natasja, dessinatrice d'architecture
VAN REGEMORTEL François, responsable de la gestion interne UNIA/Myria, retraité
VANHOUTTE Aukje, assistante sociale
WITTEBROODT Loumar, infirmière

Commission des plaintes
DENEWET Stefaan
JACOBS Christel – Présidente
VANHOUTTE Aukje

Membre démissionnaire en 2022
IBERDEMAJ Etleva
PARIS François

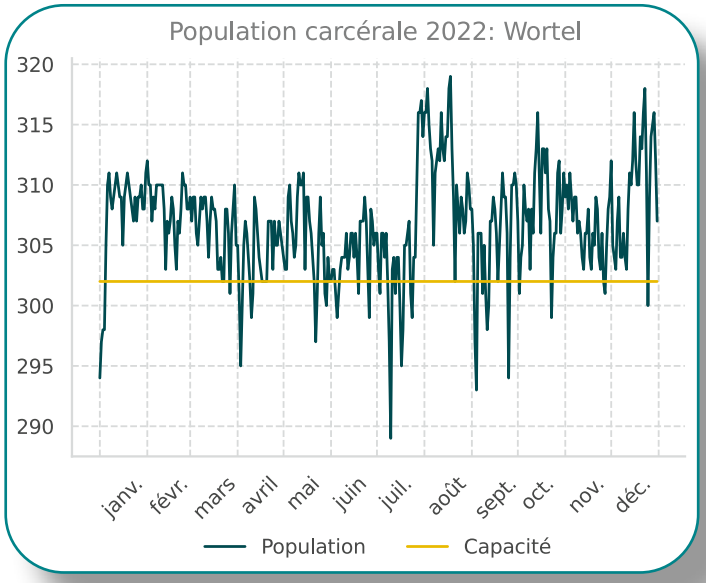

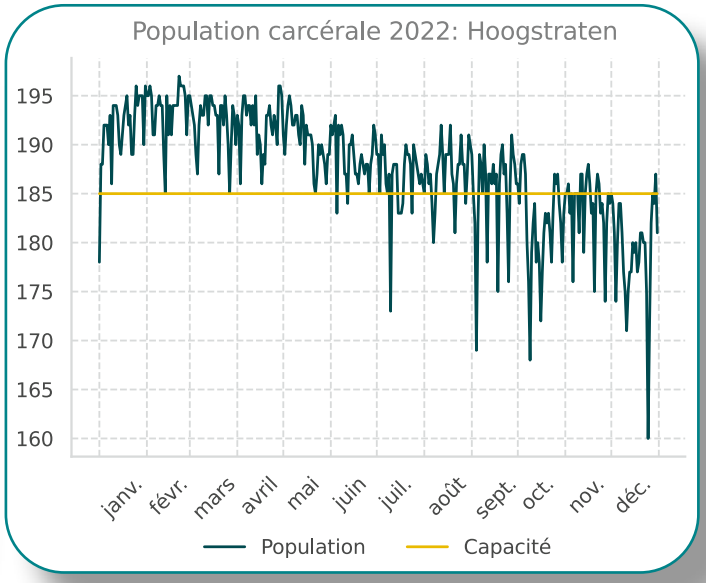

Annexe 2 : suivi des recommandations 2019-2022 du CCSP

À l'occasion de ses trois rapports annuels précédents (2019-2020-2021), le CCSP a émis une série de recommandations à l'intention des autorités concernées. Elles sont reprises ci-dessous par thématiques. Sous chacune d'entre elle, le statut du suivi qui y a été donné par les autorités y est précisé. Lorsque le CCSP estime que ses recommandations sont toujours pendantes ou qu'elles n'ont été que partiellement suivies, il les renouvèle pour l'année 2022.

SURVEILLANCE

A. SURPOPULATION

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre toutes les mesures appropriées et suffisantes pour contrôler la croissance de la population carcérale et garantir des conditions de détention humaines et dignes aux personnes privées de liberté, sans pour autant augmenter la capacité carcérale existante.

Le CCSP recommande en outre au ministre de la Justice de prendre, en concertation avec les autres acteurs concernés, les mesures nécessaires pour encourager le recours aux peines alternatives.

Par ailleurs, le CCSP recommande de sensibiliser les juges et procureurs à leur rôle dans la lutte contre la surpopulation.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Dans cette optique, le CCSP se réfère à la résolution intermédiaire du 10 juin 2022 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe réitérant sa demande urgente de «travailler à une réduction durable du nombre de détenus, en tenant compte des normes et des recommandations du Conseil de l'Europe et du CPT». Des possibilités existent en matière d'alternatives à la détention, de réduction du nombre d'incarcérations, d'une meilleure répartition des détenus entre les établissements et de mesures nécessaires pour qu'au moins chaque détenu dispose d'un lit. En outre, le CCSP invite tous les acteurs concernés à continuer à s'efforcer de contribuer à améliorer les conditions de détention.

Le CCSP recommande donc une nouvelle fois à tous les acteurs concernés - le gouvernement, le Parlement, le pouvoir judiciaire et tous les autres acteurs de la chaîne pénale - de donner suite sans délai aux recommandations clairement formulées par le Conseil de l'Europe.

Rapport annuel 2022	Pendante

B. INFRASTRUCTURE CARCÉRALE

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer, dans des délais raisonnables, les conditions de vie matérielles dans les établissements pénitentiaires afin de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des détenus.

Recommandations spécifiques

- Le CCSP recommande à la Régie des Bâtiments et au ministre de la Justice de procéder à des réparations urgentes et nécessaires et à des investissements structurels dans les infrastructures pénitentiaires.
- Le CCSP recommande au ministre de la Justice, en concertation avec la Régie des Bâtiments et Cellmade, de faire appel à des détenus pour effectuer des réparations au sein des établissements pénitentiaires. Toutefois, une telle initiative ne peut en aucun cas retarder les travaux structurels (de rénovation) nécessaires, ni être considérée comme une alternative à de tels travaux.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.1. Infrastructure carcérale : les cellules

Le CCSP recommande à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements pénitentiaires d'accorder une attention particulière à la salubrité et à l'hygiène des cellules, notamment en ce qui concerne :

- les infiltrations d'eau au niveau des plafonds et fenêtres ;
- l'humidité présente dans les cellules ;
- les moisissures aux murs.

Le CCSP recommande à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements pénitentiaires de procéder de manière régulière aux entretiens requis et aux réparations nécessaires et ce dans le cadre d'un plan d'entretien tel que prévu dans l'AR du 3 février 2019 (art. 9).

Le CCSP insiste pour que les directions locales des établissements pénitentiaire fournissent en outre aux détenus le matériel et les produits d'entretien utiles en suffisance en vue de procéder au nettoyage et à l'entretien de leur espace de séjour.

Le CCSP recommande par ailleurs à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements pénitentiaires de veiller à ce que tous les endroits de la prison qui doivent être équipés d'un système d'appel le soient à l'aide d'un dispositif fonctionnel, dont le signal doit parvenir à un service accessible en permanence (AR 3 février 2919, art. 2 et 4).

Le CCSP appelle, le plus rapidement possible, à la mise en conformité aux normes prévues par l'AR du 03 février 2019 (art. 1er et 8) de toutes les cellules quant à la taille de l'espace de séjour (surface au sol, hauteur, largeur), aux aménagements au niveau des fenêtres permettant l'entrée de la lumière naturelle et une vue extérieure directe ainsi qu'en matière d'aération, d'éclairage et de chauffage.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.2. Infrastructure carcérale : les cellules de punition et sécurisées

Le CCSP recommande à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements pénitentiaires de porter une attention particulière à la salubrité et à l'hygiène des cellules de punition et de sécurité, plus spécifiquement à :

1. la literie ;
2. les murs et les sols ;
3. les installations sanitaires.

Le CCSP recommande à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements pénitentiaires de fournir une literie complète de qualité et d'une longévité raisonnables, propre et changées régulièrement, comportant les éléments suivants :

- un matelas ;
- des draps de lit ;
- des couvertures suffisantes ;
- un oreiller et une taie d'oreiller ;
- un protège-matelas.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments de veiller à ce que les préaux individuels soient suffisamment baignés de lumière naturelle (tout dispositif restreignant excessivement l'accès à la lumière est à proscrire) et qu'ils soient dotés d'un abri contre les intempéries

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.3. Infrastructure carcérale : les espaces communs

Le CCSP recommande à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements pénitentiaires d'accorder une attention particulière à la salubrité et à l'hygiène des espaces communs intérieurs, notamment en ce qui concerne :

- les infiltrations d'eau ;
- l'humidité ;
- les moisissures aux murs ;
- les fuites au niveau de la toiture ;
- le mauvais état des sols.

Les mêmes recommandations spécifiques que celles relatives aux espaces individuels s'appliquent également en ce qui concerne les espaces communs.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.4. Infrastructure carcérale : les installations sanitaires

Le CCSP recommande instamment au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments que toutes les cellules soient dotées au plus vite d'un espace sanitaire avec toilettes, lavabo et douche et que celui-ci soit complètement séparé lorsque plusieurs détenus séjournent dans la même cellule.

Le CCSP appelle tout particulièrement ces autorités à procéder à l'installation, à court terme, de toilettes et d'un lavabo dans toutes les cellules des établissements qui n'en sont pas équipées.

Le CCSP recommande également au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments de veiller à ce que les personnes détenues aient accès à un nombre suffisant de douches fonctionnelles, propres et dotées d'eau chaude.

Le CCSP insiste pour que les personnes détenues reçoivent des produits et du matériel de nettoyage, de la lessive et des produits d'hygiène personnelle de manière régulière et en suffisance.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.5. Infrastructure carcérale : les cuisine(s)

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments de veiller à ce que les cuisines soient adaptées et/ou réparées si nécessaire afin que tous les détenus puissent bénéficier d'une alimentation en quantité suffisante, dans le respect des normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, adaptée aux exigences de son état de santé (art. 42 loi de principes).

Le CCSP appelle de toute urgence à la réparation et la mise en conformation des systèmes électriques défectueux en raison des risques d'incendie notamment qu'ils comportent.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.6. Infrastructure carcérale : les salles de visites

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des établissements de mettre à disposition, lorsque ce n'est pas déjà le cas, des espaces suffisants pour les activités communes telles que le fitness, les loisirs, la formation, le travail et les visites auxquels les détenus ont droit en vertu des articles 60, 76, 79, 81 et 82 de la loi de principes.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.7. Infrastructure carcérale : les locaux médicaux

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments de veiller à ce que les locaux médicaux soient adaptés et/ou réparés si nécessaire afin que tous les détenus puissent bénéficier des soins de santé équivalents à ceux fournis dans la société libre (art. 88 de la loi de principes).

Le CCSP appelle également le ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments à doter tous les établissements d'un nombre suffisant de locaux médicaux fournis en équipements et matériel modernes et fonctionnels afin que les examens requis et les traitements prescrits puissent être dispensés de manière équivalente à ce qu'ils sont à l'extérieur (art. 88 de la loi de principes).

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

B.8. Infrastructure carcérale : les espaces extérieurs

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments de veiller à ce que les cours de promenade soient spacieuses et convenablement équipées pour donner aux détenus la possibilité réelle de se dépenser physiquement ainsi qu'elles soient aménagées de façon à permettre le repos (des bancs), pourvues d'un abri protégeant des intempéries ainsi que d'un urinoir.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la Régie des Bâtiments de veiller à identifier les solutions appropriées en vue d'assurer la sécurité des préaux face au problème des largages d'objets prohibées depuis l'extérieur de la prison.

Le CCSP recommande par ailleurs à l'administration pénitentiaire et aux directions locales des établissements de veiller à l'entretien régulier des cours de promenade et à toutes les interventions requises en vue d'endiguer la prolifération de nuisibles dans les préaux.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

C. L'ALIMENTATION

Le CCSP recommande de poursuivre rapidement la mise en œuvre des recommandations du rapport susmentionné (HTC Advies).

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande d'investir dans des cuisines internes performantes dans tous les établissements pénitentiaires afin d'améliorer la qualité et la composition des repas.
Le CCSP recommande de fournir, à chaque détenu, au moins deux fruits par jour ainsi que la quantité de légumes recommandée.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

D. LES OBJETS PERSONNELS

Le CCSP recommande à la DG EPI de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les objets personnels des détenus ne disparaissent.

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande que soit dressé un inventaire des objets appartenant aux détenus à leur arrivée en cellule, avant toute sortie, même temporaire, ou en vue d'un transfert.
Le CCSP recommande qu'en cas de perte ou de disparition d'objets personnels, une procédure efficace soit mise en place pour obtenir une indemnisation.

Rapport annuel 2019	Partiellement suivie
Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
Les dispositions relatives à l'indemnisation en cas de perte ou disparition d'objets personnels ont été adaptées dans le règlement d'ordre intérieur des prisons (au niveau de la charge de la preuve et des modalités d'indemnisation).	

E. FINANCES

Le CCSP recommande à la DG EPI d'assurer une plus grande transparence en matière financière et de formuler également des procédures claires, accessibles et compréhensibles pour les détenus.

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande de miser sur une plus grande transparence et clarté vis-à-vis des détenus en ce qui concerne les **extraits de compte, les fiches de paie et les procédures** (conduisant parfois à des délais d'attente plus longs).

Le CCSP recommande à la DG EPI de mettre en place un système univoque d'enregistrement des recettes et dépenses de **la caisse d'entraide**. En outre, il est important que l'utilisation de ces moyens soit clairement définie (à des fins sociales et/ou de bien-être des détenus). Ce système permettra à tout moment des contrôles internes et des contrôles par les CdS.

Le CCSP recommande à la DG EPI de fournir un cadre clair et uniforme autour **des cantines et des marges bénéficiaires** qui peuvent y être prises, tout en respectant au maximum le principe de normalisation.

Le CCSP recommande aux directions de prévoir davantage de communication et d'harmonisation sur la composition des listes de cantines via l'organe de concertation.

Le CCSP recommande d'étudier, en tant que projet pilote, la possibilité d'ouvrir des magasins dans les prisons, dans lesquels les détenus pourraient faire leurs courses.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

F. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de s'engager à assurer un contact permanent et optimal entre les détenus et le monde extérieur, en accordant une attention particulière à leurs proches.

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de miser sur la numérisation pour améliorer et accélérer les possibilités de communication. Un tel système peut faciliter la correspondance et les appels (vidéo).
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de maintenir la possibilité de passer des appels vidéo, même après la crise sanitaire.
Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir des procédures plus simples pour l'enregistrement et l'annulation des modalités de visite, notamment grâce au recours à la numérisation.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
Les visites en visioconférence mises sur pied en 2020 durant la période covid font désormais parties des possibilités proposées aux personnes détenus dans pratiquement tous les établissements pénitentiaires sur une base structurelle.	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée pour le surplus

G. TRAVAIL EN PRISON

Le CCSP renvoie à son mémorandum à l'attention du nouveau Gouvernement et plus particulièrement au ministre de la Justice en ce qu'il leur recommande de mettre tout en œuvre, en collaboration avec la Régie du Travail Pénitentiaire (RPE) / Cellmade, pour augmenter substantiellement le nombre de personnes détenues au travail ainsi que l'offre de formations professionnelles.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
En attente de statistiques relatives à l'évolution du nombre de postes de travail en prison proposés d'une part et pourvus d'autres	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Le CCSP recommande une révision de l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail en vue d'aligner autant que possible les conditions et garanties du travail en prison avec celles relatives au contrat de travail.

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande l'ouverture d'emplois pour des travaux de maintenance, de rénovation ou autres tâches pertinentes dans l'entretien des infrastructures pénitentiaires ; ceci soit pour les détenus ayant déjà certaines connaissances, soit dans un objectif de formation.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice d'occuper des détenus dans les cuisines performantes internes, créant dès lors plus d'emplois pour les détenus.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

H. EDUCATION ET ACTIVITÉS

H.1. Formation

Le CCSP recommande au ministre de la Justice, en collaboration avec la Régie du Travail pénitentiaire (RTP) / Cellmade et les services publics externes (VDAB, Forem, Actiris...), de tout mettre en œuvre pour augmenter considérablement l'offre de formations (professionnelles) afin de favoriser le développement personnel, donner un sens à la période de détention et améliorer les perspectives de réinsertion.

Rapport annuel 2020	Pendante
En attente de statistiques relatives à l'évolution du nombre de formations (professionnelles) en prison proposées d'une part et pourvues d'autres	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

H.2. Sport / préau

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des prisons de renforcer l'offre d'activités sportives et récréatives.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

H.3. Culture/détente

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des établissements pénitentiaires de renforcer l'offre d'activités culturelles et de loisir.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

H.4. Bibliothèque

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et aux directions locales des prisons de proposer un choix plus large d'ouvrages dans les bibliothèques et d'apporter une information claire quant à la possibilité d'y accéder.

Recommandation spécifique

Le CCSP insiste également pour un accès plus aisé aux ouvrages des bibliothèques, et ce également lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'isolement.
Le CCSP invite par ailleurs la DG EPI et les directions locales à veiller à la diversité des ouvrages composant la bibliothèque de leur établissement tant au niveau du genre que de la langue de ceux-ci.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

I. SOINS DE SANTÉ

I.1. Accès aux soins médicaux

Dans l'attente du transfert des soins de santé pénitentiaires au Ministère de la Santé publique (qui est sa recommandation principale en la matière), le CCSP recommande au nouveau Gouvernement et plus particulièrement au Ministre de la Justice qui a la santé pénitentiaire dans ses attributions, de prévoir d'urgence des moyens humains spécialement formés ainsi que des moyens matériels suffisants en vue de garantir aux personnes détenues dans les prisons belges un accès au soin équivalent à celui auquel ils auraient accès dans le monde extérieur.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Le CCSP insiste sur la nécessité pour les détenus de pouvoir se prévaloir de protocoles et directives clairs en matière de suivi médical.

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande au service soins de santé en prison (SSSP) de sensibiliser davantage le personnel soignant à la nécessité d'une communication claire et de créer un lien de confiance, tant avec les détenus qu'avec les médecins des CdS.

Le CCSP invite le SSSP à envisager de renforcer les équipes de soin par des professionnels assurant à la fois la liaison entre les services médicaux de la prison et assurant la promotion et la prévention en matière de santé.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

I.2. Accès aux soins psychologiques et psychiatriques

Comme l'a également souligné très clairement la jurisprudence de la Cour européenne, le CCSP insiste sur la nécessité d'avoir suffisamment de places pour les internés dans des centres appropriés (CPL) afin qu'ils ne soient plus obligés d'être enfermés dans des établissements pénitentiaires.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Recommandation spécifique

Le CCSP souhaite élargir cette recommandation générale et souligner les besoins de soins adaptés pour les détenus souffrant de troubles psychologiques.

En outre, il souhaite réitérer dans cette optique ses recommandations suite à la visite ad hoc à l'EDS de Paifve, et en particulier la nécessité d'une formation spécifique adéquate du personnel pénitentiaire concerné.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

I.3. Accès aux dossiers

Le CCSP exhorte le ministre de la Justice à mettre en place rapidement le système annoncé, à savoir une nouvelle application numérique pour les soins de santé pénitentiaire, compatible avec le portail de santé en ligne, *eHealth*. Il souligne en outre la nécessité d'accès par le patient lui-même à son dossier médical.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

I.4. Médication

Dans l'attente du transfert des soins de santé pénitentiaires (SSSP) au ministre de la Santé publique, le CCSP recommande au ministre de la Justice d'optimiser d'urgence les processus relatifs à (la préparation de) la distribution des médicaments afin que les médicaments corrects puissent être délivrés à temps à la bonne personne et ce, en tenant compte du secret médical.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

I.5. Extractions médicales

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir des ressources humaines suffisantes pour assurer les extractions de détenus pour raisons médicales ou le transport en ambulance afin que les soins médicaux nécessaires puissent être administrés à temps. À cet égard, il souligne la nécessité d'un équilibre entre sécurité et soin, tout en respectant l'intimité nécessaire lors de ces transports.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

J. ORDRE ET SÉCURITÉ

J.1. Fouilles

Le CCSP recommande qu'il soit mis fin à toute pratique de fouille systématique au sein des établissements pénitentiaires belges ;

Le CCSP recommande par ailleurs à la DG EPI de veiller à la formation et l'information complète, adéquate et continue du personnel pénitentiaire eu égard aux conditions dans lesquelles les fouilles doivent être réalisées dans le respect de la dignité de la personne détenue.

Recommandations spécifiques

Le CCSP réitère et fait siennes les recommandations émises par le Médiateur Fédéral, dont en particulier :
L'évaluation et la révision des plans de fouilles des établissements par les directions régionales afin de mettre un terme aux fouilles à nu systématiques.
L'identification par la DGEPI, dans chaque établissement, des éventuels freins à l'abandon des fouilles systématiques tels que des insuffisances en matière d'infrastructure pour ensuite effectuer un suivi de ces situations, notamment avec la Régie des Bâtiments.
La nécessité de réaliser la fouille à corps uniquement dans un espace fermé et en l'absence d'autres détenus, et ce par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu.
La réalisation d'aménagements essentiels, soit la mise à disposition d'un stock de serviettes et l'affichage de la méthode de fouille réalisée.
La tenue d'un registre des fouilles à nu par aux directions des établissements pénitentiaires qui soit accessible aux CdS.
La présence d'au moins deux agents lors des fouilles de cellules, la mention de celles-ci dans un registre ainsi qu'une attention particulière à accorder aux objets perdus ou cassés lors de ce type de fouille.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

J.2. Disciplinaire

Le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions locales des établissements pénitentiaires de faire usage d'une communication claire et transparente ainsi que de faire une application cohérente des sanctions disciplinaires et des mesures de sûreté, garantissant un traitement équitable et proportionné de celles-ci à l'égard de tous les détenus.

Recommandations spécifiques

Le CCSP recommande que la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires accordent une attention particulière aux circonstances qui auraient pour effet d'assortir une sanction disciplinaire d'une double peine (IES suivi d'une perte de travail par exemple) et veillent à les exclure.

Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à envisager un système visant à assurer, en cas de sanction d'un détenu ou de son absence pour une autre raison, un remplacement temporaire en pareil cas de vacance provisoire de son poste de travail).

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

J.3. Répartition différentes catégories de détenus

Le CCSP recommande qu'inculpés, condamnés et internés soient maintenus séparés les uns des autres sauf, moyennant consentement en sens contraire, en vue de participer à des activités communes.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

K. PLAN DE DÉTENTION INDIVIDUEL

Le CCSP renvoie à son mémorandum à l'attention du nouveau Gouvernement et plus particulièrement au ministre de la Justice en ce qu'il leur recommande de prendre toutes les mesures requises pour qu'un plan individuel de détention soit effectivement élaboré, mis en œuvre et suivi pour chaque personne détenue condamnée. L'investissement dans les moyens humains suffisants et spécialement formés pour ce faire doit particulièrement retenir l'attention du Gouvernement.

Rapport annuel 2019	Partiellement suivie
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Recommandation générale

Le CCSP recommande au ministre de la Justice la publication d'une lettre collective afin de garantir et assurer la mise en œuvre du plan individuel de détention, prévu à l'article 38 de la loi de principes.

Recommandation spécifique

Le CCSP souligne à nouveau la nécessité d'investir dans du personnel suffisant et spécifiquement formé pour rendre effective la mise en place du plan de détention individuel.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
En date du 18 août 2021, la DG EPI a transmis des instructions à l'ensemble des directions des prisons visant à préparer une mise en œuvre progressive du plan de détention individuel à partir de septembre 2021. A ce jour toutefois, à quelques exceptions près, aucun plan de détention n'est établi dans les établissements pénitentiaires belges.	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

L. GRÈVES

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de tout mettre en œuvre pour que les conditions d'application du service minimum puissent être effectivement respectées.

Recommandation spécifique

Le CCSP recommande également la mise en place d'un service minimum visant à garantir le maintien de la promenade, à raison d'un minimum d'une heure par jour et des activités sportives, à raison de deux heures par semaine au sein des établissements.

Rapport annuel 2020	Pendante
L'évaluation du service minimum réalisée pour l'année 2020 a démontré l'ineffectivité de ce service durant les grèves intervenues cette année-là. *L'évaluation réalisée pour l'année 2021 n'a pas encore été rendue publique.*	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

M. DÉCÈS

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de développer une véritable politique de prévention en matière de suicide en vue de limiter au maximum la survenance de tels incidents graves.

Recommandation spécifique

Le CCSP demande à la DG EPI de tenir à jour non seulement les chiffres des suicides mais aussi ceux des tentatives de suicide, et de rendre compte de ces données de manière transparente. Il demande également à la direction locale et à la direction générale des Établissements pénitentiaires de prévoir une communication rapide d'informations aux proches en cas de décès.

Rapport annuel 2020	Partiellement mise en œuvre
En date du 28 mars 2023, la DG a transmis des instructions à l'ensemble des directions des prisons visant à la mise sur pied d'une politique interne en matière de suicide.	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

N. PERSONNEL

N.1. Personnel et formation

Le CCSP recommande au ministre de la Justice et à la DG EPI de veiller à ce que les 36 établissements pénitentiaires du pays soient dotés d'un cadre de personnel suffisant en tenant compte du taux d'absentéisme qui affecte le personnel actuellement en fonction ainsi que de la surpopulation.

Le CCSP recommande que l'ensemble du personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation adéquate, préalable et continue.

Recommandations spécifiques

L'intention de miser également sur l'accompagnement des détenus est fortement encouragée à cet égard, notamment parce que cela peut être bénéfique pour les relations de travail entre le personnel pénitentiaire et les détenus et, partant, la sécurité.

Le CCSP recommande qu'il soit clairement et régulièrement rappelé à l'ensemble des agents pénitentiaires
qu'ils ne doivent jamais infliger de mauvais traitements ni inciter à en commettre ni en tolérer, sous quelque forme et dans quelques circonstances que ce soit, y compris lorsque cela leur est ordonné par un supérieur ;
qu'ils doivent à tout moment traiter les détenus avec politesse et respect et tenir dûment compte de la nécessité de s'élever et lutter contre le racisme et la xénophobie éventuels de collègues.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
Des recrutements de personnel pénitentiaire de différentes catégories ont eu lieu de manière soutenue en 2021 et 2022. Des chiffres actualisés relatifs aux cadres de personnels, au nombre de postes ouverts, aux personnes effectivement recrutées par catégorie, dans le cadre d'un emploi contractuel ou statutaire, devraient être fournis. La différenciation des fonctions entre accompagnateurs de détention et assistant de sécurité est effectivement entrée en vigueur à la maison de détention de Courtrai et au sein de la prison de Haren. Bien qu'une formation spécifique ait été conçue, il semblerait toutefois que les personnes actuellement en poste n'aient pas dû suivre cette formation préalablement à leur entrée en fonction.	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

N.2. Port du badge par le personnel pénitentiaire

Le CCSP recommande à la Direction Générale des établissements pénitentiaires et aux directions locales des prisons de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire porte son badge de manière visible et lisible en toute circonstance.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante

O. COMMUNICATION ET INFORMATION

Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à adopter une communication claire, adaptée et transparente vis-à-vis des personnes détenues, et ce dès leur arrivée en prison et à l'égard de tous les aspects liés à la détention (droits, règlement d'ordre intérieur, informations, services, santé, décisions, etc.).

Recommandations spécifiques

Le CCSP invite la DG EPI à veiller à traduire le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires en autant de langues que celles comprises dans les établissements ;

Le CCSP invite la DG EPI à prévoir un système d'interprétariat au service des établissements pénitentiaires en vue de les assister dans toutes les situations où pareille assistance est requise ;

Le CCSP invite la DG EPI et les directions locales des établissements pénitentiaires à recourir aussi souvent que cela s'avère nécessaire à la médiation en vue de favoriser une communication positive et ouverte entre détenus et personnel et/ou direction et services.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

P. CRISE SANITAIRE

Le Conseil Central recommande que la DG EPI procède le plus rapidement possible à une évaluation de la mise à exécution et de l'application des règles qu'elle a édictées dans le cadre de la gestion de la crise, et ce, au niveau régional et local.

Le CCSP invite la DG EPI à réaliser une analyse de l'impact des mesures sanitaires sur le taux de contamination des détenus dans les différents établissements pénitentiaires du pays ainsi que des causes justifiants les écarts de contamination entre établissements.

Le CCSP préconise que la DG EPI élabore une politique de gestion de crise sanitaire sur base des différentes évaluations et analyses réalisées suite à la crise Covid-19.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

P.1. Droit aux visites et au maintien des relations familiales

Le CCSP recommande la poursuite et l'ancrage structurel du recours à la visioconférence, en dehors du contexte de la crise coronaire, comme modalité supplémentaire destinée à maintenir le contact avec le monde extérieur et à favoriser la préparation à la réinsertion.

Rapport annuel 2020	Suivie

Le CCSP rappelle, comme il l'a déjà fait dans le communiqué de presse qu'il a diffusé le 23 septembre 2020, que le droit de visite et au maintien des relations familiales sont des droits essentiels qu'il convient de garantir à tout moment, et ce, conformément à la loi, tant en ce qui concerne la fréquence que la durée des visites (Art. 58 à 63 de la Loi de principes).

Le CCSP recommande en particulier que des contacts physiques soient à nouveau autorisés entre les personnes détenues et leurs visiteurs (y compris avec leurs enfants) et que les visites hors surveillance reprennent conformément à loi, et ce, moyennant le respect de certaines mesures sanitaires nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps.

Le CCSP recommande en outre que les visites puissent se dérouler dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif.

Le CCSP recommande enfin que le non-respect des instructions sanitaires fasse l'objet d'une sensibilisation plutôt que de sanctions s'apparentant à des mesures disciplinaires.

Rapport annuel 2020	Devenues sans objet quant aux modalités particulières imposées durant la crise sanitaire

P.2. Droit à la formation et aux activités (dont à la promenade en plein air)

Le CCSP recommande que, moyennant le respect de mesures sanitaires nécessaires et proportionnées, la DG EPI garantisse aux détenus un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à leur épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre (art. 76 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que, dans les mêmes conditions, la DG EPI garantisse aux détenus un accès à la bibliothèque de la prison leur permettent d'opérer un choix de lecture parmi une offre suffisante (art. 79 §2 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que, dans les mêmes conditions, la DG EPI garantisse aux détenus leur droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air (art. 79 de la loi de principes).

Le CCSP rappelle que le respect du compartimentage et des mesures d'hygiène renforcées sont autant de garanties qui différencient les détenus de la population à l'extérieur et qui devraient encourager la DG EPI à assouplir ces mesures à l'égard des formations et des activités.

Rapport annuel 2020	Devenues sans objet quant aux modalités particulières imposées durant la crise sanitaire

P.3. Droit au travail

Le CCSP recommande que la DG EPI garantisse l'offre ou la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'alléger leur détention et d'assumer des responsabilités familiales et vis-à-vis des victimes. (art. 80 à 86 de la loi de principes).

Le CCSP recommande que la DG EPI accorde, à titre rétroactif, une indemnité de remplacement à tous les détenus qui ont perdu leur travail ou ont vu leur temps de travail diminué du fait de la pandémie et des mesures qu'elle a engendrées, et ce conformément aux revenus de remplacement auxquels la population empêchée de travailler à l'extérieur a pu prétendre pendant la durée de la crise.

Rapport annuel 2020	Non suivie

P.4. Assistance psychologique et psychiatrique

Le CCSP invite le ministre de la Justice et le ministre de la Santé publique à accélérer les travaux visant au transfert des compétences en matière de santé en prison de la Justice à la Santé publique.

Dans l'intervalle, le CCSP invite le ministre de la Santé à mettre en œuvre des projets pilotes visant en particulier à la prise en charge psychologique et à l'accompagnement thérapeutique nécessaires aux personnes détenues dans le cadre des suites de la crise sanitaire. Le CCSP préconise également que les ressources humaines, matérielles et financières suffisantes y soient affectées.

Rapport annuel 2020	Non suivie

P.5. Préparation à la réinsertion

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de mettre fin à la suspension décidée dans le cadre de la crise sanitaire des modalités d'exécution de la peine visée, et ce, de manière urgente afin de permettre la reprise de toutes les démarches permettant aux détenus de préparer leur réinsertion.
Le CCSP invite le ministre de la Justice à compenser de manière raisonnable et suffisante les dommages subis par les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier de ces modalités d'exécution de la peine de la même manière qu'ils auraient pu en bénéficier en temps normal, par toutes mesures appropriées nécessaires.

Rapport annuel 2020	Non suivie

P.6. Port du masque

Le CCSP recommande à la DG EPI de veiller à ce que des mesures nécessaires, strictement équivalentes et proportionnées soient prises pour veiller au respect des mesures sanitaires imposées par la gestion de la crise tant à l'égard des personnes détenues que du personnel pénitentiaire.

Rapport annuel 2020	Devenues sans objet quant aux modalités particulières imposées durant la crise sanitaire

P.7. Isolement sanitaire (préventif, médical, quarantaine)

Le CCSP invite la DG EPI à procéder à une évaluation des différentes mesures d'isolement prises dans le cadre de la gestion de la crise envers les personnes détenues eu égard à leur caractère nécessaire, proportionné, respectueux de la dignité humaine et limité dans le temps ainsi qu'à leur distinction claire avec le régime appliqué en matière disciplinaire.

Rapport annuel 2020	Non suivie

Q. LES ORGANES DE SURVEILLANCE

Le CCSP recommande à la DG EPI et aux directions locales des prisons de veiller à ce que les personnes détenues ne rencontrent aucune difficulté dans l'accès aux Commissions de Surveillance et en particulier, que les boîtes aux lettres des commissions soient disponibles sur chaque aile à un endroit où les personnes détenues sont en mesure d'y déposer leur rapport de manière discrète et confidentielle. En outre, il importe que tout soit mis en œuvre pour éviter que les personnes qui ont recours à la Commission de Surveillance ne subissent de représailles du fait de ces contacts.

Rapport annuel 2019	Suivie
Les CdS de Leuze-en-Hainaut, Marche-En-Famenne et Beveren qui sont joignables via Prison Cloud signalent toutefois que les fonctionnalités de Prison Cloud causent des problèmes de confidentialité et d'accès.	

MAISONS DE TRANSITION

Le CCSP invite le ministre de la Justice à procéder, comme annoncé en Commission Justice le 18 septembre 2019[123], à une évaluation de cette nouvelle forme de privation de liberté avant de procéder à toute autre ouverture de nouvelles maisons de transition et/ou de détention à petite échelle telle que des maisons de détention.

Le CCSP recommande de ne pas considérer les maisons de transition comme une modalité d'exécution de la peine, mais comme une forme différenciée de détention. Par conséquent, le CCSP recommande que les maisons de transition et d'autres formes de maisons de détention soient reprises dans la Loi de principes, l'objectif étant de s'assurer que les garanties juridiques, décrites dans la Loi de principes, s'appliquent également aux détenus séjournant dans les maisons de transition. Une attention particulière doit également être accordée à la surveillance des maisons de transition, qui ne repose actuellement sur aucune base légale.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Le Conseil central recommande par ailleurs au ministre de la Justice de lui reconnaître la compétence du contrôle des maisons de transition.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

AVIS

Le CCSP invite le ministre de la Justice à solliciter systématiquement son avis à titre préalable dans le cadre de tout projet concernant le fonctionnement des prisons et le traitement réservé aux détenus.

Rapport annuel 2020	Partiellement suivie
Voir la section consacrée aux avis du CCSP, plus particulièrement ceux sollicités par le ministre de la Justice.	
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

Le CCSP invite le Parlement fédéral, plus particulièrement la Commission Justice, à prévoir de manière systématique, chaque année à la même période, une présentation du rapport annuel du CCSP.

Rapport annuel 2020	Suivie

PUBLICATION DE LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE EN PRISON

Le CCSP recommande que toute la règlementation applicable en prison (qu'il s'agissent des règlements d'ordre intérieur, des lettres collectives, circulaires ministérielles, arrêtés royaux, lois, normes et autres règles de droit souple) soit rendue accessible par le biais de sa publication et de sa mise à jour régulière sur le site du SPF-Justice ; que les Règlements d'Ordre Intérieur des prisons soient remis systématiquement à chaque personnes détenues entrant en prison dans une langue qu'elle peut comprendre et que celui-ci lui soit expliqué si nécessaire par un membre du personnel habilité à le faire ; que la formation du personnel à cette règlementation soit assurée de manière initiale et continue.

[123] *Vr. en Antw*. Kamer Commissie van Justitie 2019, 18 september 2019, CRIV 55 COM 012, p. 25.

Rapport annuel 2019	Pendante
Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante

Par ailleurs, le CCSP recommande au gouvernement fédéral de communiquer régulièrement les statistiques criminelles (p. ex. tous les 3 mois à l'instar de la France.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante

DROIT DE PLAINTE

Le CCSP recommande à la DG EPI de veiller à ce que les directions des prisons aient accès à un personnel suffisant et à une assistance juridique pour leur permettre de coopérer pleinement dans le cadre du droit de plainte.
Le CCSP invite la DG EPI à poursuivre ses efforts pour convaincre toutes les directions de prison de l'importance et de la valeur du droit de plainte et pour les encourager à y coopérer de manière permanente.

Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

INTERNATIONAL

Le CCSP appelle le gouvernement fédéral de **ratifier l'OPCAT** (signé en 2005) en déposant son instrument de ratification auprès des Nations Unies et, parallèlement, de **mettre en œuvre le MNP**, dans lequel le CCSP jouera un rôle actif.

Le CCSP demande également au gouvernement fédéral de respecter les engagements pris envers le Conseil de l'Europe/la CEDH et le CPT et, en conséquence, de solliciter la **publication automatique des futurs rapports des visites du CPT** dès que ceux-ci seront communiqués au gouvernement.

Rapport annuel 2020	Pendante
Rapport annuel 2021	Pendante
Rapport annuel 2022	Recommandation renouvelée

BUDGET

Le CCSP demande instamment au Parlement, qui lui accorde une dotation, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à sa disposition pour qu'il puisse accomplir toutes ses missions de manière effective et efficace, conformément à la décision prise par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa réunion 1355 des 23-25 septembre 2019 (CM/Notes/1355/H46-3).

Rapport annuel 2020	Suivie

Annexe 3 : droit de plainte – les chiffres en détail

établissement instelling	région regio	nombre moyen des détenus en 2022 (chiffres DG EPI) gemiddeld aantal gedetineerden in 2022 (cijfers DG EPI)	% de détenus dans une prison particulière par rapport à la population globale de détenus % aantal gedetineerden die in een bepaalde gevangenis verblijven ten opzichte van de totale gevangenispopulatie	# plaintes au 31 déc 2022 # klachten op 31 dec 2022	% des plaintes dans une prison particulière par rapport au total des plaintes % van de klachten in een bepaalde gevangenis t.o.v. het totale aantal klachten	% de plaintes par rapport au % de détenus % van klachten t.o.v. % van gedetineerden
Antwerpen / Anvers	VL	707	6,25%	120	5,01%	0,801
Beveren	VL	317	2,80%	158	6,60%	2,353
Brugge / Bruges	VL	804	7,11%	211	8,81%	1,239
Dendermonde / Termonde	VL	255	2,26%	45	1,88%	0,833
Gent / Gand	VL	480	4,25%	127	5,30%	1,249
Hasselt	VL	577	5,10%	108	4,51%	0,884
Hoogstraten	VL	188	1,66%	48	2,01%	1,205
Ieper / Ypres	VL	61	0,54%	2	0,08%	0,155
Kortrijk detentiehuis / Courtrai maison de détention	VL	6	0,05%	1	0,04%	0,787
Leuven centraal / Louvain central	VL	403	3,57%	158	6,60%	1,851
Leuven hulp / Louvain secondaire	VL	197	1,74%	73	3,05%	1,750
Mechelen / Malines	VL	135	1,19%	76	3,17%	2,658
Merksplas	VL	429	3,80%	136	5,68%	1,497
Oudenaarde / Audenarde	VL	176	1,56%	18	0,75%	0,483
Ruiselede	VL	56	0,50%	3	0,13%	0,253
Tongeren / Tongres	VL	46	0,41%	2	0,08%	0,205
Turnhout	VL	297	2,63%	157	6,56%	2,496
Wortel	VL	307	2,72%	83	3,47%	1,276

établissement instelling	région regio	# plaintes au 31 déc 2022 # klachten op 31 dec 2022	irrecevable onontvankelijk	non fondé ongegrond	fondé gegrond	abandon de plainte klachtafstand	pas encore de décision nog geen uitspraak
Antwerpen / Anvers	VL	120	40	26	40	9	5
Beveren	VL	158	42	46	41	14	15
Brugge / Bruges	VL	211	81	29	26	10	65
Dendermonde / Termonde	VL	45	12	13	11	4	5
Gent / Gand	VL	127	40	11	12	9	55
Hasselt	VL	108	63	17	24	3	1
Hoogstraten	VL	48	28	9	5	0	6
Ieper / Ypres	VL	2	1	1	0	0	0
Kortrijk detentiehuis / Courtrai maison de détention	VL	1	0	0	0	0	1
Leuven centraal / Louvain central	VL	158	59	43	37	11	8
Leuven hulp / Louvain secondaire	VL	73	30	24	17	0	2
Mechelen / Malines	VL	76	21	38	10	4	3
Merksplas	VL	136	71	11	36	7	11
Oudenaarde / Audenarde	VL	18	9	9	0	0	0
Ruiselede	VL	3	0	2	0	1	0
Tongeren / Tongres	VL	2	2	0	0	0	0
Turnhout	VL	157	64	51	35	2	5
Wortel	VL	83	21	37	17	0	8

établissement instelling	région regio	nombre moyen des détenus en 2022 (chiffres DG EPI) gemiddeld aantal gedetineerden in 2022 (cijfers DG EPI)	% de détenus dans une prison particulière par rapport à la population globale de détenus % aantal gedetineerden die in een bepaalde gevangenis verblijven ten opzichte van de totale gevangenispopulatie	# plaintes au 31 déc 2022 # klachten op 31 dec 2022	% des plaintes dans une prison particulière par rapport au total des plaintes % van de klachten in een bepaalde gevangenis t.o.v. het totale aantal klachten	% de plaintes par rapport au % de détenus % van klachten t.o.v. % van gedetineerden
Andenne	WAL	412	3,65%	42	1,75%	0,481
Arlon / Aarlen	WAL	109	0,96%	19	0,79%	0,823
Dinant	WAL	56	0,50%	2	0,08%	0,169
Huy / Hoei	WAL	81	0,72%	4	0,17%	0,233
Ittre / Itter	WAL	406	3,59%	69	2,88%	0,802
Jamioulx	WAL	386	3,42%	24	1,00%	0,294
Lantin	WAL	853	7,55%	58	2,42%	0,321
Leuze-en-Hainaut	WAL	340	3,01%	92	3,84%	1,278
Marche-en-Famenne	WAL	312	2,76%	126	5,26%	1,907
Marneffe	WAL	126	1,11%	21	0,88%	0,787
Mons / Bergen	WAL	392	3,47%	21	0,88%	0,253
Namur / Namen	WAL	170	1,50%	9	0,38%	0,250
Nivelles / Nijvel	WAL	243	2,15%	33	1,38%	0,641
Paifve	WAL	199	1,76%	22	0,92%	0,522
Saint-Hubert / Sint-Hubert	WAL	211	1,87%	10	0,42%	0,224
Tournai / Doornik	WAL	208	1,84%	53	2,21%	1,203

établissement instelling	région regio	# plaintes au 31 déc 2022 # klachten op 31 dec 2022	irrecevable onontvankelijk	non fondé ongegrond	fondé gegrond	abandon de plainte klachtafstand	pas encore de décision nog geen uitspraak
Andenne	WAL	42	11	3	12	9	7
Arlon / Aarlen	WAL	19	11	6	1	0	1
Dinant	WAL	2	0	1	0	1	0
Huy / Hoei	WAL	4	2	1	0	0	1
Ittre / Itter	WAL	69	12	4	10	8	35
Jamioulx	WAL	24	6	3	5	8	2
Lantin	WAL	58	8	7	27	10	6
Leuze-en-Hainaut	WAL	92	16	16	32	22	6
Marche-en-Famenne	WAL	126	41	36	26	19	4
Marneffe	WAL	21	14	4	1	2	0
Mons / Bergen	WAL	21	6	1	6	3	5
Namur / Namen	WAL	9	5	0	1	1	2
Nivelles / Nijvel	WAL	33	14	4	10	5	0
Paifve	WAL	22	8	1	8	4	1
Saint-Hubert / Sint-Hubert	WAL	10	2	1	4	1	2
Tournai / Doornik	WAL	53	8	8	25	6	6

établissement instelling	région regio	nombre moyen des détenus en 2022 (chiffres DG EPI) gemiddeld aantal gedetineerden in 2022 (cijfers DG EPI)	% de détenus dans une prison particulière par rapport à la population globale de détenus % aantal gedetineerden die in een bepaalde gevangenis verblijven ten opzichte van de totale gevangenispopulatie	# plaintes au 31 déc 2022 # klachten op 31 dec 2022	% des plaintes dans une prison particulière par rapport au total des plaintes % van de klachten in een bepaalde gevangenis t.o.v. het totale aantal klachten	% de plaintes par rapport au % de détenus % van klachten t.o.v. % van gedetineerden
Forest-Berkendael / Vorst-Berkendael	BRU	243	2,15%	65	2,72%	1,261
Haren	BRU	204	1,81%	4	0,17%	0,092
Saint-Gilles / Sint-Gillis	BRU	897	7,95%	194	8,10%	1,020

établissement instelling	région regio	# plaintes au 31 déc 2022 # klachten op 31 dec 2022	irrecevable onontvankelijk	non fondé ongegrond	fondé gegrond	abandon de plainte klachtafstand	pas encore de décision nog geen uitspraak
Forest-Berkendael / Vorst-Berkendael	BRU	65	15	7	31	10	2
Haren	BRU	4	0	0	3	0	1
Saint-Gilles / Sint-Gillis	BRU	194	59	32	62	28	13

Annexe 4 : le détail des dépenses en 2022

in euro / en euro

Artikel Article	Omschrijving	Begroting 2022 Budget (1)	Uitslagen 2022 Résultats (2)	Verschil Ecart (1) - (2)	Description
TITEL I : LOPENDE UITGAVEN / TITRE I : DEPENSES COURANTES					
A : RAADSLEDEN / MEMBRES DU CONSEIL					
A 1000	Loonmassa	540.265,23	483.586,31	56.678,92	Masse salariale
A 2000	Reglementaire weddetoeslagen	49.830,00	24.417,19	25.412,81	Compléments de rémunérations réglementaires
A 3000	Werkgeverskosten	10.102,73	9.684,81	417,92	Charges patronales
A 4000	Statuutgebonden vergoedingen en toelagen	1.199.080,43	745.996,06	453.084,37	Indemnités et allocations liées au statut
A 5000	Activiteitgebonden kosten	117.487,87	104.517,84	12.970,03	Frais liés à une activité
A 6000	Vorming	37.131,50	4.255,00	32.876,50	Formation
	Totaal	**1.953.897,76**	**1.372.457,21**	**581.440,55**	**Total**
B : PERSONEEL / PERSONNEL					
B 1000	Loonmassa	1.773.300,94	1.561.687,76	211.613,18	Masse salariale
B 2000	Reglementaire weddetoeslagen	127.252,37	85.776,06	41.476,31	Compléments de rémunérations réglementaires
B 3000	Werkgeverskosten	54.051,75	55.902,51	-1.850,76	Charges patronales
B 4000	Statuutgebonden vergoedingen	0,00	0,00	0,00	Indemnités liées au statut
B 5000	Activiteitgebonden kosten	23.218,00	17.085,06	6.132,94	Frais liés à une activité
B 6000	Aanwerving en vorming	37.335,05	9.601,99	27.733,06	Recrutement et formation
	Totaal	**2.015.158,11**	**1.730.053,38**	**285.104,73**	**Total**
D : DOCUMENTATIE / DOCUMENTATION					
D 1000	Abonnementen, aankopen, inbinden en documentatie	2.500,00	2.255,75	244,25	Abonnements, achats, reliures et documentation
	Totaal	**2.500,00**	**2.255,75**	**244,25**	**Total**
E : GEBOUWEN / BATIMENTS					
E 1000	Inrichting, herstellingen en onderhoud	3.121,20	0,00	3.121,20	Aménagement, réparations et entretien
E 2000	Onderhoudscontracten	12.484,80	5.339,48	7.145,32	Contrats d'entretien
E 3000	Benodigdheden	3.121,20	0,00	3.121,20	Fournitures
E 4000	Verzekeringen	2.601,00	211,85	2.389,15	Assurances
E 5000	Beveiliging	1.040,40	0,00	1.040,40	Sécurisation
E 6000	Huur/bezettingsvergoeding & belastingen	0,00	0,00	0,00	Loyer/indemnité d'occupation & taxes
E 7000	Lasten	0,00	0,00	0,00	Charges
	Totaal	**22.368,60**	**5.551,33**	**16.817,27**	**Total**
G : UITRUSTING EN ONDERHOUD / EQUIPEMENT ET ENTRETIEN					
G 1000	Meubilair en kantooruitrusting	520,20	0,00	520,20	Mobilier et équipement de bureau
G 2000	Kantoormachines	9.363,60	2.263,98	7.099,62	Machines de bureau
G 3000	Machines	1.040,40	0,00	1.040,40	Machines

Artikel Article	Omschrijving	Begroting 2022 Budget (1)	Uitslagen 2022 Résultats (2)	Verschil Ecart (1) - (2)	Description
G 4000	Kunstwerken	0,00	0,00	0,00	Œuvres d'art
G 5000	Planten en plantsoenen	520,20	0,00	520,20	Plantes et plantations
G 6000	Multimediavoorzieningen	1.040,40	0,00	1.040,40	Installations multimédia
	Totaal	**12.484,80**	**2.263,98**	**10.220,82**	**Total**
	H : VERBRUIKSGOEDEREN / ARTICLES DE CONSOMMATION COURANTE				
H 1000	Cafetaria	3.121,20	1.826,33	1.294,87	Cafétéria
H 2000	Kantoorbenodigdheden	4.202,00	1.706,98	2.495,02	Articles de bureau
H 3000	Dienstkledij	0,00	0,00	0,00	Vêtements de service
H 4000	Onderscheidingstekens	0,00	0,00	0,00	Distinctions honorifiques
H 5000	Allerlei	1.040,00	835,50	204,50	Divers
	Totaal	**8.363,20**	**4.368,81**	**3.994,39**	**Total**
	I : POST - TELECOM / POSTE - TELECOM				
I 1000	Post	4.540,40	2.596,26	1.944,14	Poste
I 2000	Telecom	4.500,00	-130,08	4.630,08	Télécommunication
	Totaal	**9.040,40**	**2.466,18**	**6.574,22**	**Total**
	J : INFORMATICA & BUREAUTICA / INFORMATIQUE & BUREAUTIQUE				
J 1000	Contracten en benodigdheden	108.000,00	101.402,44	6.597,56	Contrats et fournitures
J 2000	Dienstverlening door externen	65.000,00	32.624,30	32.375,70	Services externes
J 3000	Leasing	0,00	0,00	0,00	Leasing
	Totaal	**173.000,00**	**134.026,74**	**38.973,26**	**Total**
	L : EXTERNE RELATIES / RELATIONS EXTERNES				
L 1000	Publicaties	0,00	0,00	0,00	Publications
L 2000	Pers	0,00	0,00	0,00	Presse
L 3000	Internet website	520,20	0,00	520,20	Site internet
L 4000	Informatiecampagne	21.260,10	3.160,40	18.099,70	Campagne d'information
L 5000	Public relations	601,00	0,00	601,00	Relations publiques
L 6000	Inrichting studiedagen, colloquia	24.121,20	14.364,25	9.756,95	Organisation des journées d'études, colloques
L 7000	Buitenlandse delegaties en stagiairs	1.040,40	0,00	1.040,40	Délégations étrangères et stagiaires
	Totaal	**47.542,90**	**17.524,65**	**30.018,25**	**Total**
	M : WAGENPARK / VOITURES				
M 1000	Verzekeringen, belastingen, huur en leasing	0,00	0,00	0,00	Assurances, taxes, location et leasing
M 2000	Brandstof en olie	0,00	0,00	0,00	Carburants et huile
M 3000	Herstellingen en onderhoud	0,00	0,00	0,00	Réparations et entretien
M 4000	Parking	1.500,00	474,00	1.026,00	Parking
	Totaal	**1.500,00**	**474,00**	**1.026,00**	**Total**
	N : ONVOORZIENBARE UITGAVEN / DEPENSES IMPREVISIBLES				
N 1000	Onvoorzienbare uitgaven	260,10	0,00	260,10	Dépenses imprévisibles
	Totaal	**260,10**	**0,00**	**260,10**	**Total**
	O : EXTERNE MEDEWERKERS / COLLABORATION EXTERNE				
O 1000	Sociaal secretariaat	786,00	1.801,98	-1.015,98	Secrétariat social
O 3000	Andere intellectuele dienstverlening	47.500,00	35.490,54	12.009,46	autres services intellectuels
O 4000	Interimpersoneel	0,00	0,00	0,00	Personnel intérimaire
	Totaal	**48.286,00**	**37.292,52**	**10.993,48**	**Total**

Artikel Article	Omschrijving	Begroting 2022 Budget (1)	Uitslagen 2022 Résultats (2)	Verschil Ecart (1) - (2)	Description
	Q : INTERNATIONALE ORGANISATIES / ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
Q 1000	Lidmaatschapsbijdragen aan internationale organisaties	0,00	0,00	0,00	Cotisations aux organisations internationales
Q 2000	Organisatie van activiteiten in internationale organisaties	0,00	0,00	0,00	Organisation des activités au sein des organisations internationales
	Totaal	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**Total**
	U : SPECIFIEKE OPDRACHTEN / MISSIONS SPECIFIQUES				
U 1000	Specifieke opdrachten	0,00	0,00	0,00	Missions spécifiques
	Totaal	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**Total**
	V: FINANCIËLE KOSTEN / CHARGES FINANCIERES				
V1000	Financiële kosten	1.101,00	22,12	1.078,88	Charges financières
V2000	Diverse en toevallige uitgaven	0,00	0,00	0,00	
	Totaal	**1.101,00**	**22,12**	**1.078,88**	**Total**
	Totaal van de lopende uitgaven	**4.295.502,86**	**3.308.756,67**	**986.746,19**	**Total des dépenses courantes**
	TITEL II : KAPITAALUITGAVEN / TITRE II : DEPENSES DE CAPITAL				
	EE: GEBOUWEN / BATIMENTS				
EE 1000	Werken en uitrusting	202,00	0,00	202,00	Travaux et équipement
EE 3000	Machines	702,00	0,00	702,00	Machines
EE 5000	Veiligheidsvoorzieningen	0,00	0,00	0,00	Installations de sécurisation
	Totaal	**904,00**	**0,00**	**904,00**	**Total**
	GG : UITRUSTING EN ONDERHOUD / EQUIPEMENT ET ENTRETIEN				
GG 1000	Meubilair en kantooruitrusting	7.500,00	1.862,67	5.637,33	Mobilier et équipement de bureaux
GG 2000	Kantoormachines	0,00	0,00	0,00	Machines de bureau
GG 3000	Machines	0,00	0,00	0,00	Machines
GG 4000	Kunstwerken	0,00	0,00	0,00	Œuvres d'art
	Totaal	**7.500,00**	**1.862,67**	**5.637,33**	**Total**
	JJ : INFORMATICA EN BUREAUTICA / INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE				
JJ 1000	Informatica-, bureautica- en telecommunicatiemateriaal	28.500,00	12.944,14	15.555,86	Informatique, bureautique et matériel de télécommunication
	Totaal	**28.500,00**	**12.944,14**	**15.555,86**	**Total**
	MM : WAGENPARK / VOITURES				
MM 1000	Voertuigen	0,00	0,00	0,00	Voitures
	Totaal	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**Total**
	Totaal van de kapitaaluitgaven	**36.904,00**	**14.806,81**	**22.097,19**	**Total des dépenses de capital**
	TITEL III : TRANSFERUITGAVEN / TITRE II : DEPENSES DE TRANSFERTS				
	Transfers naar andere instellingen	0,00	0,00	0,00	Transferts vers autres institutions
	Totaal	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**Total**
	Totaal van de transferuitgaven	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**Total des dépenses de transferts**
	ALGEMEEN TOTAAL / TOTAL GENERAL				
		4.332.406,86	**3.323.563,48**	**1.008.843,38**	

© 2023, Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP)

Graphisme et impression : Imprimerie centrale de la Chambre des représentants
Traduction : Belga Translations
Éditeur responsable : Marc Nève
Photographes : Sébastien Van Malleghem
Sarah Grandfils

CCSP
Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire veille à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues

Rue de Louvain 48/2
1000 Bruxelles

www.ccsp.belgium.be
info@ccsp-belgium.be

Tél. : +32 2 549 94 70